

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque post^{al} : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Vendredi 8 Octobre 1971.

SOMMAIRE

1. — Communication du Conseil constitutionnel relative à l'élection de députés au Sénat (p. 4426).
2. — Renvois pour avis (p. 4426).
3. — Souhais de bienvenue à M. le président de l'Assemblée nationale de la République de Haute-Volta (p. 4426).
4. — Questions d'actualité (p. 4426).

JUGEMENT D'UN CRIMINEL DE GUERRE
(Question de M. Ducray.)

MM. Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Ducray.

RETRAITE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS
(Question de M. Christian Bonnet.)

MM. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Christian Bonnet.

REVENDEMENTS DES CONDUCTEURS DU MÉTROPOLITAIN
(Question de M. Feix.)

MM. Chamant, ministre des transports, Feix.

ARRÊTS DE TRAVAIL DANS L'ENSEIGNEMENT
(Question de M. Stehlin.)

MM. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale ; Stehlin.

ECHANGES AGRICOLES DANS LE MARCHÉ COMMUN

(Question de M. Brugnon.)

MM. Cointat, ministre de l'agriculture ; Brugnon.

MESURES CONTRE LE CHÔMAGE

(Question de M. Carpentier.)

MM. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Carpentier.

SITUATION DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE DANS LES C. E. G.

(Question de M. Carpentier.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Aubert.

5. — Questions orales sans débat (p. 4432).

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

(Questions jointes de MM. Commenay, Bollanger, Labbé, Paquet, Chandernagor.)

MM. Commenay, Bollanger, Labbé, Paquet, Chandernagor.

M. Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.

LUTTE CONTRE LA DROGUE

(Questions jointes de MM. Barrot et Hubert Martin.)

MM. Barrot, Hubert Martin.

M. Marcellin, ministre de l'intérieur.

6. — Questions orales avec débat (p. 444.).

PROBLÈMES DES RAPATRIÉS

(Questions jointes de MM. Olivier Giscard d'Estaing, Douzans, Aubert, Rieubon, Bayou.)

MM. Olivier Giscard d'Estaing, Douzans, Aubert, Rieubon, Bayou.

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bonhomme, Couveinhes, le secrétaire d'Etat, Spénaie.

Clôture du débat.

7. — Renvois pour avis (p. 4450).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 4450).

9. — Dépôt d'avis (p. 4450).

10. — Ordre du jour (p. 4451).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
RELATIVE A L'ELECTION DE DEPUTES AU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« 8 octobre 1971.

« Monsieur le président,

« Par votre lettre du 29 septembre dernier vous m'avez demandé de vous faire connaître si les élections de MM. Boscary-Monsservin, Didier et Pic, députés élus sénateurs, avaient fait l'objet d'une contestation.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun recours n'a été déposé contre les élections de MM. Didier et Pic.

« Par contre une requête en annulation des élections sénatoriales a été déposée par M. Pierre Goudal, candidat dans le département de l'Aveyron où fut élu M. Boscary-Monsservin.

« Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la décision du Conseil constitutionnel relative à cette requête.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : GASTON PALEWSKI ».

En conséquence, en application de l'article L. O. 137 du code électoral :

Il est pris acte de la vacance du siège de député de MM. Emile Didier et Maurice Pic ;

La vacance du siège de M. Roland Boscary-Monsservin ne sera proclamée, le cas échéant, qu'après la décision du Conseil constitutionnel.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Godon visant à la création d'un plan d'épargne de croissance « troisième âge », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (N° 1913.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

SOUHAITS DE BIENVENUE A M. LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE
HAUTE-VOLTA

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes de M. Joseph Ouedraogo, président de l'Assemblée nationale de la République de Haute-Volta.

Au nom de l'Assemblée, je lui souhaite la bienvenue. (Applaudissements.)

— 4 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus. J'ajoute que j'entends faire respecter le règlement.

M. Léon Feix. C'est valable pour tous !

M. le président. Assurément !

M. Guy Ducloné. Même pour le Gouvernement ?...

JUGEMENT D'UN CRIMINEL DE GUERRE

M. le président. M. Ducray attire l'attention de M. le Premier ministre sur le scandale que constitue le non-lieu rendu par des magistrats allemands en ce qui concerne l'attitude durant l'occupation de Klaus Barbie, ancien chef de la Gestapo de Lyon, et lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès du gouvernement de l'Allemagne de l'Ouest pour obtenir que ce criminel de guerre rende enfin les comptes qu'il doit à la justice.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le Gouvernement français comprend l'émotion ressentie devant la décision prise le 22 juin dernier par le parquet de Munich en faveur de Klaus Barbie, criminel de guerre condamné à mort par coutumace par les tribunaux français.

Le ministère des affaires étrangères n'a pas manqué de chercher à recueillir des indications sur la nature et la portée de la décision prise par le parquet de Munich. De cette enquête, il ressort que cette décision ne met pas un terme à l'espoir que l'on peut nourrir de ne pas laisser Klaus Barbie impuni.

Si l'enquête ouverte à Munich a fait l'objet d'une décision de classement, c'est en considérant que les clauses de la « Convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation » ne permettraient pas actuellement aux autorités judiciaires allemandes de mener une procédure pénale et pour des raisons tenant également à des éléments de preuve.

En fait, ces considérations n'excluent nullement que les poursuites à l'encontre de Klaus Barbie soient reprises par les autorités judiciaires fédérales.

En effet, le gouvernement allemand a accepté de conclure avec le Gouvernement français un accord complétant les dispositions des accords de Paris, accord qui doit permettre de poursuivre devant les tribunaux allemands les criminels de guerre allemands condamnés par coutumace.

Cet accord, signé le 2 février 1971, et dont la procédure de ratification est engagée au Parlement fédéral, entrera en vigueur au terme de cette procédure.

Par ailleurs, ayant eu connaissance de nouveaux témoignages concernant le tortionnaire de Jean Moulin, le procureur général adjoint de Munich a décidé, le 1^{er} octobre, de rouvrir l'enquête.

Le Gouvernement tient à redire qu'il partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire, qui sont celles d'innombrables Français, et qu'il ne ménagera pas ses efforts pour que justice soit rendue à l'encontre de ce criminel de guerre nazi.

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications.

J'avais posé cette question durant l'intersession, après que notre pays ait eu connaissance de la décision du procureur Rabl de suspendre les poursuites contre Barbie.

La fiche judiciaire de Klaus Barbie est tout entière remplie des images les plus sinistres de l'occupation allemande dans notre pays.

Klaus Barbie, en sa qualité de chef de la Gestapo lyonnaise, de novembre 1942 à septembre 1944, a été, notamment — vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — le tortionnaire de Jean Moulin, mais aussi de nombreux autres Français, en particulier de Max Barel, le fils de notre collègue.

Il est inutile de rappeler ici le sort et le rôle de tous ces hommes ; mais Barbie, en envoyant à la mort de nombreux juifs, en particulier, le 7 avril 1944, quarante et un enfants d'une petite commune de l'Ain âgés de trois à treize ans, a montré son véritable visage. En outre, il a fait fusiller de nombreux patriotes, des prisonniers fraîchement sortis de l'hôpital, des agents qu'il accusait d'être doubles et il a commis toutes sortes d'exactions.

Pour ces crimes, l'homme a été condamné à la peine de mort par le tribunal militaire de Lyon en 1954. Or, pendant

ce temps-là, il vivait tranquillement en Allemagne à Stattbergen près d'Augsbourg où il s'était installé comme négociant et il a mené cette existence paisible jusqu'à l'année dernière.

Jusqu'à la fin de 1970, réfugié en Allemagne, il ne pouvait y être poursuivi, car défense était faite aux autorités fédérales de juger les criminels de guerre. De plus, comme aucun pays n'extrade ses nationaux, il pouvait vivre tranquillement en Allemagne sous son propre nom.

M. le président. Monsieur Ducray, vous avez dépassé votre temps de parole, veuillez conclure.

M. Gérard Ducray. Je tiens simplement à demander à M. le secrétaire d'Etat que cette affaire Klaus Barbie ne reste pas classée.

Nous savons que Klaus Barbie ne pourra pas être jugé en Allemagne car actuellement il a quitté ce pays et il vit en Amérique du Sud. Mais c'est pour une question de principe que ce dossier ne peut être classé. Il faut rendre hommage, notamment, à tous ces résistants lyonnais qui n'ont pas hésité à faire le déplacement en Allemagne, en décembre dernier, pour demander au procureur Ludolph la réouverture du dossier.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'insister auprès des autorités allemandes pour que la convention du 2 février 1971 soit ratifiée par le Bundestag.

RETRAITE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

M. le président. M. Christian Bonnet demande à M. le Premier ministre si les conclusions du rapport Barjot, concernant le régime de retraite des travailleurs indépendants, ont pu être chiffrées dans leurs conséquences, et à quelle date le Gouvernement sera en mesure de proposer un aménagement du système actuel.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boullin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le rapport du groupe d'études présidé, comme l'indique M. Christian Bonnet, par M. Barjot, à mon initiative, constitue un document de base important pour la recherche des solutions à apporter au problème des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

Toutefois, il convenait, à partir de ce rapport, d'entreprendre des études techniques plus détaillées afin de compléter et de préciser ses premières conclusions. Il s'agit, en particulier, d'études d'actuariers. Ces études ont été rendues difficiles, à la fois par la nature fort complexe des questions d'assurance vieillesse et par le manque de moyens de mon administration centrale.

Comme exemple des difficultés rencontrées, il faut mentionner l'incertitude des prévisions d'évolution des effectifs des travailleurs indépendants dans les années à venir ; le caractère caduc de certaines études chiffrées entreprises dans le cadre du Plan et la nécessité de procéder à des actualisations ; la nécessité également, s'agissant d'une réforme importante, de procéder à des projections chiffrées sur une période s'étendant au moins jusqu'à 1980 ; les délais supplémentaires résultant inévitablement de la collaboration entre l'administration et les organisations autonomes d'assurance vieillesse.

Face à ces problèmes considérables, les services du ministère qui ne sont pas actuellement dotés d'actuariers, ont dû, au prix de maintes difficultés, s'assurer le concours de ces techniciens hautement qualifiés par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations. En dépit de ces différents obstacles, les études complémentaires ont été menées à bien.

Ces études émanant d'un groupe de travail sont actuellement examinées par mes collaborateurs. Il va de soi que je consulterai en temps utile les organisations professionnelles et sociales intéressées avant de proposer le plus tôt possible un projet de loi portant sur les régimes des retraites.

Il faut signaler cependant que, d'ici là, les dispositions nécessaires continueront à être prises pour permettre aux régimes en cause de faire face à leurs obligations sous la double forme de la solidarité professionnelle et de la solidarité nationale.

Le Gouvernement marque ainsi son souci de voir protéger les intérêts que les artisans et les commerçants se sont acquis dans leur régime, en même temps que sa volonté d'apporter une solution d'ensemble à leurs problèmes.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Je vous remercie, monsieur le ministre, des indications que vous venez de donner.

Je reconnais volontiers que, dans le projet de budget pour 1972, un effort est fait par le Gouvernement afin précisément de permettre aux régimes intéressés de faire face à leurs obligations.

Il reste que le montant des retraites servies aujourd'hui aux personnes âgées qui ont travaillé toute leur vie dans le secteur d'activité en cause est faible, parfois dérisoire, et en tout cas,

dans la plupart des cas, sans rapport avec les avantages généralement servis par d'autres régimes. Je ne me dissimule pas les difficultés considérables auxquelles vous avez fait allusion qui vont du plan technique au plan financier et la nécessité de faire des projections, comme vous l'avez dit, jusqu'en 1980.

Mais il ne saurait y avoir de « nouvelle société » sans solidarité. Aussi est-ce avec satisfaction que je vous ai entendu prononcer ce mot, monsieur le ministre, car il ne serait pas équitable que des gens qui, pour subvenir aux besoins de leur troisième âge, avaient toujours compté sur la valeur de leur fonds de commerce et qui plus que d'autres peut-être ont subi l'agitation des mutations du monde que nous vivons, ne soient pas à même de bénéficier de cette solidarité nationale.

REVENDEICATIONS DES CONDUCTEURS DU MÉTROPOLITAIN

M. le président. M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux principales revendications des conducteurs de métro, à savoir : la grille des salaires, les congés annuels et la retraite.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chament, ministre des transports. Mesdames, messieurs, par la cessation du travail qu'il a décidée depuis mardi, le syndicat autonome des conducteurs de métro prétend remettre en question la grille des rémunérations telle qu'elle a été adoptée par la R. A. T. P. le 16 juillet dernier.

Il s'agit, pour deux mille conducteurs du métropolitain, d'obtenir la même rémunération que celle de quatre-vingts agents de maîtrise dont le reclassement est justifié par leurs connaissances techniques et par les fonctions qu'ils remplissent. Leur nomination suppose d'ailleurs qu'ils aient vingt-cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise et aient satisfait à des stages. Elle ne peut intervenir qu'après consultation de commissions de classement, auxquelles du reste participent les représentants des syndicats. Les conducteurs n'ont donc subi de ce fait aucun déclassement.

Qu'on me permette à cet égard de souligner deux points.

En premier lieu, la réforme des rémunérations, qui a été entreprise à la demande des syndicats, ne peut pas être à l'évidence assimilée à une revalorisation générale des salaires. C'est autre chose. Elle a pour but, d'une part, d'opérer une simplification, en réduisant le nombre des positions des agents dans la grille, qui passera ainsi de 250 à 60, et, d'autre part, de remettre en ordre les qualifications des personnels, en tenant compte de l'évolution technique de l'entreprise qui a été extrêmement rapide au cours de ces dernières années.

Dans ces conditions, si les agents de maîtrise nommés au choix, comme les ouvriers et les machinistes d'ailleurs, ont bénéficié d'une augmentation, mais dans une moindre mesure, il est certain que les autres catégories de personnel, et par conséquent les conducteurs de métro, ne peuvent en tirer un avantage réel.

Cette refonte, qui représentera, lorsqu'elle sera mise définitivement en place, une augmentation de 3,45 p. 100 des salaires, se traduit déjà, pour l'année 1971, par une amélioration moyenne des rémunérations de 1,20 p. 100 à ce seul titre.

De plus, une fois la grille révisée, si la rémunération mensuelle des agents de maîtrise au choix s'échelonne entre 1.841 francs et 2.352 francs, celle des conducteurs qui sont en cause se situera entre 1.838 et 2.426 francs. Où est le déclassement ?

Je tiens à préciser, en second lieu, que les négociations sur la grille ont été longues. Elles ont nécessité vingt-cinq réunions des commissions paritaires, tant en 1970 qu'au cours du deuxième trimestre de l'année 1971. Elles se sont achevées le 1^{er} juillet 1971 pour aboutir à l'accord du 16 juillet suivant.

Ainsi, comment admettre que, contre toute raison, je dirai même contre tout bon sens, une infime minorité de salariés cherche à imposer une parité avec les agents de maîtrise dont le reclassement est justifié pour les raisons que j'ai exposées ?

Peut-on comprendre, en outre, que ces agents, pour faire valoir des avantages catégoriels, fassent pâtir l'ensemble des usagers de la région parisienne, alors même qu'ils réclament, et d'une manière constante, que la priorité soit donnée aux transports en commun ?

De leur côté, les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. cherchent à mettre à profit ces revendications particulières pour soutenir des revendications d'ordre plus général et inciter par conséquent l'ensemble des salariés à cesser eux aussi le travail. Jusqu'à cette heure, reconnaissons qu'ils n'y ont pas réussi.

Je rappelle qu'à la R. A. T. P., comme dans les autres entreprises nationales, des discussions sur l'évolution des salaires et les conditions de travail ont eu lieu au début de l'année. Elles ont abouti, le 4 mars dernier, à un protocole qui sans doute ne satisfaisait point complètement les revendications des organisations syndicales mais qui, cependant, leur apportait de larges satisfactions. J'en fais juge l'Assemblée nationale.

C'est ainsi qu'en application de la clause de sauvegarde contenue dans l'accord un ajustement des salaires au 1^{er} septembre a été réalisé pour tenir compte de l'évolution des prix. Il a fait l'objet du constat du 30 septembre dernier.

Au total, l'ensemble des rémunérations du personnel de la R. A. T. P. pour 1971 va augmenter de 9,45 p. 100 en moyenne par rapport à 1970. Cela tient au caractère de l'accord qui a prévu un intéressement à la croissance de la production nationale, laquelle se révèle plus forte que celle qui avait été prévue au moment de la signature de l'accord.

En outre, une augmentation complémentaire est prévue pour les pensionnés. C'est ainsi que la revalorisation des retraites par l'incorporation, à partir du 31 mai 1968, du complément de traitement liquidable et la prise en compte dans le calcul des retraites d'une partie de l'indemnité de résidence, suivant en cela les dispositions arrêtées pour les agents de la fonction publique, ont été décidées pour les retraités de la R. A. T. P.

La majoration des pensions s'élèvera donc en 1971 à 10,50 p. 100. La masse des traitements sera majorée de 85 millions de francs et celle des pensions de 38 millions.

Pour être complet, et bien que cette question n'ait pas été soulevée par M. Feix, je rappellerai que l'âge de la retraite pour les personnels actifs, tels que les agents du métro, est de cinquante ans, celui des personnels du réseau souterrain de cinquante-cinq ans et celui des personnels sédentaires de soixante ans.

Je précise que la R. A. T. P., en ce qui concerne la durée du travail, se trouve, en raison de l'accord du 6 novembre 1969, dans le peloton de tête des entreprises nationales. C'est ainsi que, pour les conducteurs de métro, la durée hebdomadaire du travail est de trente-six heures.

L'organisation des transports en commun, mesdames et messieurs les députés, dans une agglomération comme l'agglomération parisienne, ne peut pas s'accommoder de grèves fréquentes et prolongées. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement, contrairement à ce qui a été dit et écrit, de remettre en cause le droit de grève inscrit dans la Constitution. Mais le Gouvernement a le devoir de dire que l'usage qui en est présentement fait par les conducteurs de métro est absolument disproportionné dans ses effets avec les revendications présentées. Il nous apparaît que l'exercice d'un tel droit doit être réservé au soutien de revendications essentielles et importantes — à supposer qu'elles ne soient pas satisfaites — ce qui n'est pas le cas présentement.

M. Guy Ducoloné. C'est vous qui les minorisez !

M. le ministre des transports. Il s'agit en réalité de revendications mineures, intéressant des catégories limitées qui, je l'ai dit hier, défendent plus leur prestige que leurs rémunérations. Et, tout naturellement, ces revendications se trouvent alimentées en quelque sorte par des surenchères syndicales à l'approche des élections professionnelles de novembre et de décembre.

Mais qui donc, en définitive, pâtit de l'état de choses ainsi créé, sinon environ quatre millions d'usagers, essentiellement des travailleurs et des personnes âgées, catégories auxquelles pensait tout particulièrement le Gouvernement quand, pour améliorer la capacité et le confort des moyens de transport mis à leur disposition, il a pris des mesures qui devraient être retenues comme la preuve évidente de sa volonté de tout mettre en œuvre pour accorder une priorité aux transports en commun ?

Je fais donc appel, par-delà l'Assemblée, à la sagesse et à la raison de ceux-là mêmes qui sont à l'origine de ce mouvement, pour qu'ils se persuadent qu'ils vont non seulement contre le sentiment populaire mais, à l'évidence, contre leurs propres intérêts. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progres et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Le temps qui m'est imparti m'empêche, naturellement, de répondre aux divers arguments que vous avez avancés, monsieur le ministre, et que je conteste.

Le métro est arrêté depuis quatre jours. Cet arrêt désorganise toute la vie économique et sociale de la région parisienne (Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République), et le conflit se prolonge sans, pour le moment, qu'une solution soit en vue.

Le seul souci de la direction de la R. A. T. P. et du Gouvernement est de manœuvrer, comme vous venez encore de le faire, monsieur le ministre, pour opposer les conducteurs du métro aux autres catégories de personnel, en même temps que pour tenter de dresser les usagers contre les travailleurs du métro, pensant pouvoir ainsi isoler ces derniers et venir à bout de leur mouvement.

Le Gouvernement, qui a commencé par frapper les usagers avec l'augmentation des tarifs des transports, espère aujourd'hui frapper le personnel du métro, suivant la vieille devise « Diviser pour régner ».

La responsabilité du déclenchement de la grève des conducteurs incombe au Gouvernement. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

En juillet dernier, la direction a interrompu les négociations sur la grille des salaires et a imposé arbitrairement sa nouvelle grille, qui ne donne satisfaction à personne.

Dans le même temps, le Gouvernement, par direction de la R. A. T. P. interposée, refuse de tenir l'engagement, pris au début de cette année, de garantir une progression du pouvoir d'achat de 2 p. 100 en 1971, et il s'oppose à la discussion d'autres revendications concernant la retraite et les congés.

Comment s'étonner, dans ces conditions, du profond mécontentement qui règne parmi toutes les catégories de personnels de la R. A. T. P. et, en premier lieu, chez les conducteurs ?

Mais le Gouvernement est responsable non seulement du déclenchement du conflit mais de sa prolongation et de toutes ses conséquences. Il ne se passe pas de jour sans que les conducteurs et les organisations syndicales demandent l'ouverture de véritables négociations permettant de déboucher sur une solution acceptable.

Le refus brutal de la direction, soutenu par le Gouvernement, empêche toute discussion.

Vous donnez de la sorte, monsieur le ministre, un nouvel exemple de ce qu'est votre politique dite de « concertation ». En réalité, c'est toute votre politique salariale qui est en cause.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Feix.

M. Léon Feix. Je termine, monsieur le président.

Cette politique va de pair, dans le cas présent, avec une absence flagrante de politique des transports.

Ne prenez pas, monsieur le ministre, par votre intransigeance, et vos menaces concernant le droit de grève, la nouvelle et lourde responsabilité d'une extension du conflit à d'autres catégories de travailleurs. Négociez sans plus attendre ! Il y va de l'intérêt de tous. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Charles Bignon. Je ne veux pas me prononcer sur le fond, je voudrais lancer un appel à la reprise du travail... (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. le président. Monsieur Bignon, la procédure des questions d'actualité ne vous permet pas de prendre la parole.

ARRÊTS DE TRAVAIL DANS L'ENSEIGNEMENT

M. le président. M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement des arrêts de travail dans le secteur de l'éducation nationale. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le droit de grève — il en est encore question et vous m'en excuserez — est un droit dont notre Constitution garantit aux citoyens le libre exercice. Si certains de ses fonctionnaires croient devoir en user, comment le ministre de l'éducation nationale pourrait-il s'y opposer ?

Mais quand ce sont des enseignants qui font grève, il faut bien dire qu'ils prennent une responsabilité supplémentaire, vis-à-vis d'eux-mêmes sans doute, mais aussi de leurs élèves et des parents de ceux-ci.

J'ai dit à plusieurs reprises, au moment de la rentrée et depuis, ce que je pensais de ces arrêts de travail déplorables et de leurs motivations réelles. J'ai rappelé le prix que j'attachais à une réelle concertation, et aussi le bénéfice qu'ont retiré de cette concertation certains syndicats d'enseignants, depuis deux ans, et récemment encore, quand la discussion était normale.

Au demeurant, je précise que les grèves qui se sont succédé depuis la rentrée dans le second degré montrent que ce mouvement a été de moins en moins suivi. Et cette constatation n'est pas un sujet de polémique puisque les renseignements fournis par l'administration sur le pourcentage de grévistes seront, dans quelques semaines, confirmés par le nombre des retenues de traitement effectuées à cette occasion.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications — plutôt brèves — que vous venez de nous donner.

Ma question revêtait divers aspects. Je souligne d'abord combien de telles grèves sont déplorables au regard des associations d'élèves et des élèves eux-mêmes, ainsi qu'en font foi les nombreuses doléances que j'ai recueillies dans l'arrondissement que je représente.

Encore ces doléances se manifestent-elles à l'encontre moins des enseignants que de votre ministère, auquel on reproche de ne pas avoir établi suffisamment de contacts avec les enseignants pour recueillir leurs légitimes revendications.

Il n'est pas bon de donner l'impression d'une sorte de discrimination entre les organisations syndicales, les unes étant reçues,

les autres pas, et il conviendrait qu'un véritable dialogue s'établisse entre vous et l'ensemble de ces organisations.

Ce qui est frappant, au demeurant, c'est que la même discrimination n'a pas joué pour l'enseignement primaire, dont il semble que tous les représentants vous aient rencontré et obtenu satisfaction.

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole, monsieur Stehlin.

M. Paul Stehlin. Je vous demande, monsieur le ministre, de nous donner l'assurance que tous les contacts désirables seront pris. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

ECHANGES AGRICOLES DANS LE MARCHÉ COMMUN

M. le président. M. Brugnon demande à M. le Premier ministre quelles démarches il compte effectuer auprès de l'Allemagne fédérale par suite de l'opposition manifestée à Bruxelles, par son représentant, au rétablissement rapide de la liberté des échanges agricoles.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord rappeler brièvement les faits.

Le 5 mai 1971, un afflux en Allemagne de capitaux étrangers, à la suite d'indiscrétions que M. Karl Schiller qualifierait probablement d'impures, conduisait la République fédérale allemande à laisser flotter le Deutsche Mark. Les Pays-Bas en faisaient autant pour le florin tandis que la Belgique se contentait de créer un double marché commercial et financier.

Les ministres des finances du Marché commun se réunissaient les 8 et 9 mai pour examiner cette situation et en définitive approuver une résolution en quatre points : flottement pendant un temps limité de certaines monnaies, nécessité d'un retour à des parités fixes le plus vite possible, recherche avant le 1^{er} juillet de mesures communes pour endiguer ce raz de marée communautaire et enfin sauvegarde de la politique agricole commune grâce à un système approprié et transitoire.

Pour répondre à ce dernier vœu, les ministres de l'agriculture se réunissent à leur tour trois jours plus tard et, après une nuit particulièrement agitée, mettaient au point ce qu'on a appelé le système des montants compensatoires aux frontières.

Il s'agit de mesures conservatoires destinées à permettre aux règlements communautaires de se poursuivre sereinement, l'objectif étant de préserver une construction européenne si péniblement édifiée au cours des douze dernières années.

Ces montants compensatoires sont « correcteurs » et non pas « protecteurs », comme certains voudraient le laisser penser. Ils ne s'appliquent qu'à certains produits pour lesquels les fluctuations des monnaies entraînent des perturbations dans le marché. Ils ne sont calculés que si le flottement est supérieur à 2,5 p. 100 et ils ne sont périodiquement révisés que s'il est constaté un écart de plus de 1 p. 100 par rapport à la décision précédente.

Cette solution, adoptée pour colmater une brèche, n'est bien sûr pas suffisante. Elle entraîne des « tracasseries administratives » qui sont agaçantes et qui vont à l'encontre de l'idée d'un marché agricole unique. Cependant, jusqu'à maintenant, ce système de montants compensatoires, calculés d'ailleurs prudemment, n'a pas entravé nos exportations et a permis à l'« épicerie communautaire », si j'ose me permettre cette expression un peu vulgaire, de tourner à peu près normalement.

Le 15 août, les décisions de Washington aggravèrent la crise : surtaxe de 10 p. 100 à l'importation pour les produits non réglementés et demande de réévaluation des monnaies autres que le dollar. Ces mesures entraînaient quelques jours plus tard le flottement de l'ensemble des monnaies du Benelux, pour ne citer que les conséquences monétaires intéressant le Marché commun.

Tels sont les faits. Les 27 et 28 septembre, le dernier conseil des ministres de l'agriculture a essayé de faire le bilan dans cette situation grave. Au cours de ces séances, M. Josef Ertl, ministre de l'agriculture de la République fédérale allemande, a défini très nettement la position de son gouvernement en matière agricole : Les prix agricoles allemands, a-t-il affirmé, ont subi une première baisse lors de la fixation des premiers prix communs en 1967 ; ils ont subi une deuxième baisse — encore potentielle d'ailleurs — de 8,5 p. 100 à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark à l'automne 1969, et M. Ertl estime que les agriculteurs allemands ne peuvent pas supporter une nouvelle diminution des prix agricoles si le Deutsche Mark est à nouveau revalorisé. En conséquence, il a demandé à ses collègues que le système des montants compensatoires actuel soit maintenu jusqu'à la réalisation de l'union économique et monétaire.

La situation est particulièrement préoccupante, car elle risque de remettre en cause la politique agricole commune qui est, je le répète, la seule politique commune de l'Europe des Six.

Le Marché commun agricole a été édicté sur trois piliers fondamentaux : la libre circulation des produits, agricoles et autres, ce qui implique, dans le domaine qui m'intéresse, la fixation de prix communs ; la préférence communautaire ; la solidarité financière à l'intérieur de la Communauté.

La France a accepté le traité de Rome, parce que l'agriculture y était intégrée. Elle reste attachée à cette politique, essentielle pour les agriculteurs des six pays. Si l'un des trois principes fondamentaux précités était remis en cause, c'est toute la construction européenne elle-même qui serait remise en question.

Notre pays n'est pas responsable de la lèpre qui ronge le dollar. Il n'est pas plus responsable de l'anarchie qui règne sur le marché monétaire international.

Grâce à des mesures raisonnables, efficaces et promptes, le Gouvernement a maintenu la France en dehors du mouvement désordonné des capitaux et des caprices financiers. Jusqu'à maintenant, notre économie, notre industrie, notre agriculture n'ont pas eu à souffrir des événements graves de ces derniers mois.

J'ajoute que bien des pays, qui passent pourtant pour des champions de la liberté financière, maintiennent sans le dire les fluctuations de leurs monnaies dans des limites très strictes, donnant ainsi facilement raison à la France.

C'est pourquoi je suis quelque peu agacé par les déclarations hâtives et légères aux termes desquelles la France est accusée d'afficher une position trop indépendante, alors que sa position est conforme non seulement à ses propres intérêts, mais aussi à ceux d'une Europe vraiment européenne...

M. Emile Bizet. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. ... et que le temps montre chaque jour un peu plus que nous nous sommes engagés dans la voie de la sagesse.

Sur ce point, la position de notre pays est connue. Elle est très ferme. Elle a d'ailleurs été définie et rappelée par le chef de l'Etat dans sa dernière conférence de presse.

Cela ne signifie pas pour autant que nous ne comprenions pas les difficultés de l'agriculture allemande. Certes, si je ne trouvais dans l'obligation de diminuer de 10 ou 15 p. 100 les prix agricoles français, ma position serait particulièrement inconfortable !

Nous comprenons donc que, dans la situation actuelle, des délais raisonnables soient nécessaires, mais à condition que les trois principes fondamentaux du marché commun agricole, que j'ai rappelés, soient respectés. Sinon, je le dis très nettement, la situation serait d'une extrême gravité.

Les montants compensatoires, qui s'élevaient à 2,6 p. 100 en mai dernier, ont été réévalués huit fois, et toujours en hausse, pour atteindre aujourd'hui 9,4 p. 100 pour l'Allemagne fédérale. On peut se demander quand s'arrêtera cette inflation.

A terme, on peut craindre des détournements de trafic systématiques, des interventions intempestives et spéculatives dans les pays partenaires voisins et même, pour certains marchés comme celui des céréales, l'arrêt des transactions intracommunautaires.

Cela signifie que le système des montants compensatoires ne peut être qu'essentiellement provisoire. Il est indispensable que nos partenaires qui décideraient de réévaluer leur monnaie tirent toutes les conséquences d'une telle décision et prennent totalement leurs responsabilités, dans le respect de la politique agricole commune unanimement approuvée.

Le dernier conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté a marqué sa volonté de sauvegarder la libre circulation des produits, les prix communs, la préférence communautaire et la solidarité financière. J'espère que cette volonté ne sera jamais démentie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Vous avez compris, monsieur le ministre, pourquoi nous vous avons posé cette question et je vous en remercie.

La crise du dollar, que connaît actuellement le monde capitaliste, n'est qu'une des manifestations de la fièvre monétaire qui le mine depuis plusieurs années.

Le marché commun agricole qui ne peut prospérer que dans une construction européenne entièrement achevée, souffre de cette situation, dans la mesure où les gouvernements des Six ont été incapables, jusqu'à ce jour, de mettre en place l'union monétaire.

Dans ces conditions, les écluses installées aux frontières pour compenser les différences de parité provoquées par la flottaison des monnaies sont une entrave aux échanges. On aurait pu espérer que cette situation se trouverait régularisée à partir du moment où, les monnaies étant revenues aux parités fixes, l'unité des comptes du Marché commun agricole aurait vu sa valeur en or révisée.

Les déclarations du ministre de l'agriculture allemande doivent nous conduire à abandonner cet espoir. M. Ertl a, en effet, déclaré que l'Allemagne ne baisserait pas ses prix agricoles et qu'elle se verrait, dans ces conditions, dans l'obligation de maintenir les montants compensatoires actuellement en vigueur. Nous craignons avec vous, monsieur le ministre, que le fonctionnement du Marché commun agricole, favorable aux intérêts français, ne s'en trouve sérieusement compromis.

En vous posant notre question, nous voulions savoir si vous partagiez cette analyse — et je vous remercie de l'avoir partagée par avance — et connaître les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour remédier à ces difficultés.

On pouvait se demander — et nous le craignons — si vous n'alliez pas nous indiquer que l'Allemagne de l'Ouest tendait à desserrer ses liens avec la Communauté pour avoir les mains plus libres dans son commerce avec l'Est ; ou encore que, les élections allemandes approchant, le gouvernement allemand s'efforçait de ne pas braquer davantage ses paysans au moment où un tournant important s'était effectué dans ses rapports avec la Russie...

M. le président. Monsieur Brugnon, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Maurice Brugnon. ... ou enfin que, sans en rechercher les responsabilités, le nationalisme était à nouveau à nos portes.

Vous ne nous avez rien dit de cela et nous souhaitons qu'il n'y ait rien de plausible dans tout cela. Vous ne vous êtes montré ni optimiste ni pessimiste ; vous n'avez pas aggravé la portée des paroles de M. Ertl.

M. le ministre de l'agriculture. Je me suis montré préoccupé.

M. Maurice Brugnon. Nous ne pouvons, en vous remerciant de vos déclarations, qu'en prendre acte, en nous demandant toutefois si, plutôt que « prendre acte », nous ne devrions pas « prendre date ». (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

MESURES CONTRE LE CHÔMAGE

M. le président. M. Carpentier demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il compte prendre à la suite de l'augmentation régulière, depuis plusieurs mois, du nombre des chômeurs.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. La question de M. Carpentier appelle, en réponse, d'une part une analyse de l'évolution de la situation de l'emploi en France à l'heure actuelle, d'autre part des indications sur les mesures que prend le Gouvernement, compte tenu de cette conjoncture.

Comme l'Assemblée le sait, le marché de l'emploi doit s'analyser à travers un certain nombre d'indicateurs, la situation de l'emploi n'étant pas une, mais diverse.

M. Carpentier fait sans doute allusion, dans sa question, à l'évolution depuis quelques mois, des deux indicateurs de l'emploi et du chômage qui sont le plus souvent cités : le nombre des demandes d'emploi non satisfaites et le nombre des chômeurs secourus.

Les demandes d'emploi non satisfaites concernent celles déposées auprès de l'agence de l'emploi, ou des services de la main-d'œuvre dépendant du ministère du travail là où l'agence n'est pas encore implantée. Elles ont connu depuis le mois de mai une augmentation qui succédait à une diminution enregistrée depuis le début de l'année. De mai à fin août, elles se sont accrues d'environ 7 p. 100, passant de 308.000 à 329.800 ; c'est cette croissance qui, certainement, préoccupe M. Carpentier.

Je voudrais, une fois de plus, expliquer qu'il est très difficile, dans la période actuelle, de tirer des conclusions absolues de l'évolution des chiffres collectés par les services de l'agence de l'emploi, car l'implantation progressive de l'agence et les actions de prospection qui sont entreprises font qu'un plus grand nombre qu'autrefois de personnes à la recherche d'emploi viennent maintenant s'inscrire. Il peut par conséquent y avoir, sans évolution du chômage réel, une évolution du chômage recensé et c'est ce qui rend difficile une interprétation exacte des chiffres devant lesquels nous nous trouvons.

J'indique, par exemple, que les offres d'emploi non satisfaites ont augmenté depuis un an beaucoup plus que les demandes d'emploi non satisfaites. A ne considérer que les offres d'emploi, on pourrait croire que leur croissance traduit une diminution du chômage, puisque le nombre d'offres non satisfaites s'accroît. Mais on constate que, dans le même temps, les demandes d'emploi non satisfaites se sont accrues aussi. La convergence de cette croissance des offres et des demandes montre bien qu'il y a un effet propre de l'agence de l'emploi ; c'est le signe de sa pénétration de plus en plus grande sur le marché du travail, qui est précisément l'objectif que nous poursuivons.

Il convient alors de se demander si d'autres indicateurs peuvent nous permettre d'avoir une idée plus complète de la manière dont évolue actuellement le marché du travail. Un de ces indicateurs est celui du nombre des chômeurs secourus, lequel, évidemment, n'est pas affecté par le développement des actions de l'agence, puisqu'il s'agit des chômeurs recevant, soit l'aide publique de chômage, soit l'assurance de chômage qui s'y ajoute dans un certain nombre de cas et qui est versée par ces organismes paritaires que sont les Unedic.

Que nous indique le chiffre des chômeurs secourus ? Il a augmenté aussi, mais beaucoup moins que celui des demandeurs d'emploi non satisfaits.

Le nombre des chômeurs recevant l'aide publique est passé de 124.300 à la fin du mois de mai à 126.100 à la fin du mois d'août et celui des bénéficiaires de l'assurance de chômage paritaire est passé de 120.300 à la fin de mai à 122.900 à la fin d'août. La croissance est donc très limitée et le rythme est beaucoup moins rapide que pour les demandes d'emploi non satisfaites.

Si l'on examine l'évolution du chômage partiel, qui fournit également des indications intéressantes, on s'aperçoit qu'au contraire il a diminué entre mai et août. C'est ainsi que le nombre des effectifs concernés est tombé de 42.700 à 14.100 et que celui des journées indemnisables a en un an diminué, lui, de moitié : 70.700 en juillet 1971 contre 144.000 en juillet 1970.

Par conséquent, on peut également tirer de ces chiffres le sentiment que la conjoncture de l'emploi ne varie pas uniformément de façon négative.

Nous disposons d'autres indicateurs qui ne sont plus calculés mois par mois, mais tous les trimestres et qui fournissent également des données intéressantes. C'est ainsi qu'une enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, rendue publique récemment et concernant les résultats au 1^{er} juillet 1971, montre qu'au cours du deuxième trimestre de l'année le niveau des effectifs employés par l'économie française s'est accru de 1 p. 100.

Dans le même sens, une enquête menée par l'I. N. S. E. E. trois fois par an et qui tend à apprécier la conjoncture de l'emploi permet de constater la diminution des goulets d'étranglement en main-d'œuvre jusqu'en mars, ces goulets réapparaissant au mois de juin, et indiquant, au moins dans les secteurs recensés, une plus grande tension du marché de l'emploi, notamment pour certaines catégories de main-d'œuvre.

J'ai voulu citer ces différentes données pour montrer qu'elles ne sont pas actuellement homogènes et ne permettent pas, par conséquent, d'interpréter d'une manière définitive ce que peut signifier une fluctuation de certains indicateurs au cours des tout derniers mois.

En tout état de cause, il est essentiel que l'Assemblée nationale sache que le pourcentage des travailleurs à la recherche d'un emploi — cette notion étant plus large que celle des demandes d'emploi non satisfaites car elle comprend également, à la suite d'une estimation forfaitaire, ceux qui ne se font pas inscrire — est de 2,1 p. 100 en France, alors que le même pourcentage est de 4 p. 100 en Grande-Bretagne et de 6 p. 100 aux États-Unis.

Vous savez qu'en Italie le chômage, récemment, a beaucoup augmenté. Je ne peux pas citer de pourcentages pour les comparer à ceux que je viens d'énoncer car je ne suis pas certain que les statistiques soient absolument concordantes mais on entend très couramment affirmer que le nombre des chômeurs en Italie est actuellement supérieur au million et le ministre italien du travail que je voyais jeudi dernier à Bruxelles ne me cachait pas son inquiétude. La production d'ailleurs dans ce pays a décliné de façon assez sensible en raison d'une situation économique et sociale difficile.

De nos principaux partenaires, seule la République fédérale allemande a un pourcentage plus favorable que celui de la France, mais la tendance à court terme a été plus défavorable que la nôtre. Je dis cela parce que je crois que le problème le plus important — et je pense que c'est celui qui préoccupait M. Carpentier — est moins de savoir si nous avons deux ou trois mille chômeurs de plus ce mois-ci que le précédent, mais plutôt de savoir quelle va être, dans la conjoncture internationale immédiate, l'évolution de l'économie française.

Vous savez les mesures que le gouvernement français a prises dans les domaines monétaire et budgétaire, précisément pour préserver le niveau le plus élevé possible de l'emploi au moment où, dans un certain nombre de pays, la conjoncture tend à fléchir et où les incertitudes qui résultent de la situation monétaire internationale peuvent conduire les employeurs à un certain attentisme qui aurait des conséquences préjudiciables pour l'emploi.

Le gouvernement français a choisi une politique d'entraînement qui a précisément pour but de contrecarrer ces tendances qui pourraient être négatives.

En dehors de cette politique conjoncturelle générale, le Gouvernement prend actuellement des mesures pour faire face à certaines conséquences de l'évolution du marché de l'emploi, notamment celles qui ont un caractère saisonnier. Je pense qu'une partie de l'évolution traduite par les statistiques que je vous ai rappelées moi-même résulte de l'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi de jeunes qui ont achevé leur scolarité au mois de juin ou de juillet et qui semblent, cette année, s'être inscrits massivement auprès des bureaux de l'agence de l'emploi et plus précocement que d'habitude puisqu'on signale de divers côtés que, dès le mois d'août, ils ont été nombreux à venir s'inscrire alors qu'en général ils attendaient le mois de septembre.

Mais il est évident que, quelles que soient ces explications, la présence de ces jeunes, nombreux, ayant achevé leur scolarité et venant se présenter sur le marché du travail appelle de la part du Gouvernement une attitude active.

L'an dernier, nous avons, dans différents départements tenté une expérience de rapprochement de ces jeunes demandeurs d'emplois et des employeurs qui se plaignaient de manquer de main-d'œuvre dans des postes exigeant une certaine qualification et nous avons incité les employeurs à proposer aux jeunes des contrats de préembauche incluant une formation avant d'occuper les postes auxquels ils étaient destinés, l'Etat prenant en charge environ la moitié des frais de la formation initiale ainsi acceptée par l'employeur.

Cette opération a donné des résultats très positifs dans un certain nombre de départements et nous avons donc décidé de la généraliser cette année. Je pense qu'elle permettra aux jeunes qui sont actuellement à la recherche d'emplois de pouvoir plus facilement se placer en acquérant, lorsque cela sera nécessaire, le complément de formation qui peut leur faire défaut au moment où ils quittent l'école.

Je pourrais ajouter d'autres indications sur ce que nous faisons pour certaines catégories particulières comme les travailleurs handicapés ou les femmes, mais j'aurai l'occasion de m'en expliquer lors de la discussion de mon budget. Je dirai simplement que le Parlement peut s'associer très efficacement à l'effort du Gouvernement dans ce domaine de l'emploi s'il veut bien approuver le budget que j'aurai l'honneur de défendre prochainement devant vous et qui se traduira, pour l'ensemble des moyens concourant à divers titres à la politique de l'emploi, par un accroissement de crédits de 25 p. 100. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, je n'engagerai pas une controverse sur les chiffres, les pourcentages ou les statistiques. Mais je sais — et nombreux sont sans doute nos collègues qui connaissent la même situation — que les gens que je reçois et qui sont à la recherche d'un emploi sont de plus en plus nombreux.

J'ai posé cette question, non point, en effet, pour savoir s'il y aura demain 3.000 chômeurs de plus qu'aujourd'hui, mais surtout pour mettre l'accent sur trois points, en attendant la discussion de votre budget.

Parmi les demandeurs d'emploi, les jeunes sont très nombreux : il y a, d'abord, ceux qui ont terminé leur scolarité normale, qui sortent donc de l'école à seize ans, pratiquement sans formation professionnelle, ceux qui sortent des fameuses quatrièmes et troisièmes pratiques, où ils reçoivent une prétendue formation.

Il y a ensuite ceux — et c'est plus grave — qui sortent de collèges ou de lycées techniques et qui ont obtenu le C. A. P. mais qui, nous l'avons constaté depuis très longtemps, surtout pour les jeunes filles, ne trouvent pas de travail. On forme de nombreuses sténodactylos qui, par la suite, ne peuvent occuper un emploi. Il en est de même en ce qui concerne le C. A. P. des collectivités locales et de multiples exemples pourraient être cités. Mais, et c'est plus grave encore, le même phénomène se produit à un niveau supérieur.

Je connais des cas d'élèves sortant d'un institut universitaire de technologie qui ne trouvent pas d'emploi parce que la profession préfère embaucher des jeunes qu'elle formera elle-même. Il y a là une dualité sur laquelle il faudrait se pencher.

En ce qui concerne les femmes se pose également le problème du travail à temps partiel, qu'il faudra bien résoudre un jour.

On peut donc tirer trois conclusions : la première, c'est l'inadaptation de l'enseignement à l'évolution de l'économie ; la deuxième, c'est la nécessité de diversifier les sections de l'A. F. P. A. — je sais que vous en êtes conscient, monsieur le ministre — et de leur donner une souplesse beaucoup plus grande ; la troisième, c'est la nécessité d'assurer la formation, la conversion, le perfectionnement, le recyclage.

Le Gouvernement est confronté avec les graves problèmes de la coordination des actions de tous les ministères intéressés

à la formation professionnelle, de la mise en œuvre d'une politique d'expansion économique et d'équilibre interne du pays, de la décentralisation administrative et industrielle, autant d'éléments qui convergent vers un même point.

Ce n'est que lorsqu'on aura apporté des solutions à ces problèmes que celui de l'emploi pourra plus facilement être résolu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

SITUATION DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE DANS LES C. E. G.

M. le président. M. Aubert demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes peuvent être envisagées pour remédier à la situation regrettable créée par le retrait systématique de tous les maîtres auxiliaires d'éducation physique des collèges d'enseignement général où ils exercent. Ces maîtres n'ayant pas été remplacés par des maîtres titulaires, leur retrait ne permet plus d'assurer dans ces établissements l'enseignement d'éducation physique et sportive qui y est normalement prévu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Avant de répondre à M. Aubert, vous me permettez, monsieur le président, de vous transmettre les vives excuses de M. Olivier Guichard, qui était ici à l'instant et qui aurait aimé répondre lui-même à M. Aubert comme il a répondu à M. Stehlin. Mais il se devait de saluer avant son départ, aux côtés de M. le Président de la République, le président Lamizana, et m'a donc demandé de répondre à la deuxième question d'actualité de ce jour, intéressant l'éducation nationale.

Je le ferai, monsieur le député, en vous rappelant que le ministre de l'éducation nationale s'est particulièrement attaché, depuis qu'il est à son poste, à améliorer de façon fondamentale la gestion de ses services, et à mettre ou à remettre de l'ordre dans les procédures comme dans les situations de fait. Il ne pouvait le faire qu'en opérant un certain nombre de choix.

L'éducation physique, certes, est un impérieux besoin pour nos jeunes, et une discipline fondamentale dans notre système d'enseignement. En instaurant le tiers temps pédagogique, M. Olivier Guichard a précisément prouvé qu'il la considérait comme telle.

Mais on en était arrivé à une situation administrative peu satisfaisante, puisque beaucoup, et en fait beaucoup trop d'heures d'éducation physique étaient assurées par des professeurs d'enseignement général de collège, auxquels les recteurs confiaient d'autant plus volontiers ces fonctions que nombre d'entre eux en avaient le goût.

Pour l'année scolaire 1970-1971 on arrivait à un total de quelque 32.000 heures correspondant grosso modo à 1.500 emplois d'enseignants.

Satisfaisante sur le principe, puisqu'elle permettait effectivement de donner à des jeunes une éducation physique de qualité, cette situation équivalait à une sorte de « déficit » de 1.500 emplois d'enseignants.

Le ministre de l'éducation nationale a donc considéré que la première des missions des professeurs d'enseignement général de collège était d'assurer l'enseignement auquel ils sont d'abord destinés et formés.

Il a été indiqué aux recteurs d'académie que des heures d'éducation physique ne pourraient leur être confiées dorénavant que dans la mesure où les enseignements fondamentaux, et par conséquent prioritaires, seraient d'abord assurés par eux.

Le ministre de l'éducation nationale, vous le voyez donc, monsieur le député, n'a pas entendu mettre en cause le principe même de l'enseignement de l'éducation physique par les professeurs d'enseignement général de collège, ni à plus forte raison, cela va sans dire, l'intérêt de donner aux enfants une formation physique. Mais il a voulu désormais, par un principe de saine gestion, réserver en priorité le maximum de ses moyens en personnels d'enseignement au profit des enseignements dont le ministère de l'éducation nationale a la charge.

Je souligne pour conclure, car c'est fondamental, que les situations acquises ont été dans la plus large mesure sauvegardées. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. J'aurais mauvaise grâce à tenir rigueur à M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir répondu lui-même à ma question car, d'une part, cela nous a valu le plaisir de vous entendre, monsieur le secrétaire d'Etat, et, d'autre part, ses explications n'auraient pas été plus encourageantes que celles que vous venez de nous donner. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs aurait aussi bien pu intervenir sur cet inquiétant problème.

Vous avez annoncé qu'en tout état de cause les situations acquises seraient maintenues ou rétablies, mais cela est loin d'être suffisant si l'on veut que, dans les collèges d'enseignement général, les grandes orientations en matière de sport à l'école soient appliquées.

L'enseignement dans les C. E. G. est actuellement rendu très difficile non seulement par le retrait des maîtres d'éducation physique, mais également par l'absence d'enseignants de disciplines secondaires et l'absence aussi de surveillants. C'est là un problème d'ordre budgétaire, de répartition des responsabilités entre le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

J'évoquerai ce problème lors du débat budgétaire car je tiens à dire que tout doit être fait pour que les C. E. G. ne soient pas les parents pauvres de l'enseignement. Les enfants des régions rurales et montagneuses où ces collèges sont maintenus ne doivent pas être défavorisés par rapport aux enfants des villes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 5 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

Je répète ce que j'ai annoncé au début de la séance : j'ai l'intention de faire respecter les temps de parole impartis aux orateurs.

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

M. le président. Les questions de MM. Commenay, Robert Ballanger, Labbé, Paquet, Chandernagor à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les incompatibilités parlementaires, ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

La parole est à M. Commenay pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean-Marie Commenay. Mesdames, messieurs. Je tenais à intervenir sur un sujet extrêmement délicat, je le reconnais, puisqu'il met en cause un de nos collègues qui n'est pas présent, ce que je déplore car il eût mieux valu qu'il fût parmi nous.

Ce que je souhaiterais dans ce débat, c'est que nous soyons sûrs de l'exercice de la déontologie parlementaire que d'aucuns veulent séparer de l'action pénale, ce qui est au fond le véritable problème. Une action pénale est introduite. Les règles de la déontologie parlementaire peuvent-elles parallèlement s'exercer ?

Certains inclinent à le penser. Cependant il y a des règles essentielles qui sont tout de même inscrites dans la Déclaration des droits de l'homme ; il y a également cette règle fondamentale de notre droit qui veut que « le criminel tienne le civil en l'état » et qui peut naturellement nous conduire dans cette matière à constater que les textes existants sont pour le moins obscurs du fait qu'il n'existe heureusement aucune jurisprudence en la matière. Cela nous conduit, bien sûr, à souhaiter que des dispositions légales et réglementaires soient prises dans les meilleurs délais, pour éclaircir cette situation car, je vous l'assure, il est parfaitement intolérable que dans ce pays les parlementaires, l'institution parlementaire, puissent être déconsidérés par la faute d'un seul.

J'ai appris avec tristesse que récemment l'un d'entre nous n'avait pas hésité à parler de lever l'immunité parlementaire de trois cents députés, instituant d'ailleurs une sorte de responsabilité collective qui est déniée par notre droit. Il est temps, monsieur le garde des sceaux, d'intervenir dans cette affaire, de manière non seulement à préserver les droits de l'individu inculqué et élu, mais aussi à préserver l'honneur du Parlement et celui des parlementaires. Je suis convaincu d'ailleurs que vous en serez parfaitement le garant. Tel est le sens de la question que je vous ai posée. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean-Marie Commenay demande à M. le ministre de la justice quelle application a été faite à l'occasion d'une affaire en cours ou quelle application le Gouvernement compte faire des dispositions contenues dans l'article 262 du code pénal et dans les articles L. O. 150 et L. O. 151 (alinéa 5) du code électoral. »

M. le président. La parole est maintenant à M. Ballanger pour exposer sommairement sa question (1).

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, mesdames, messieurs, qu'il me soit d'abord permis de constater avec satisfaction que la majorité s'est déjuguée en six jours, puisque, après avoir refusé par un vote de la conférence des présidents d'inscrire ma question orale à l'ordre du jour de cette séance, la conférence des présidents a été à nouveau réunie d'urgence pour accepter cette inscription.

Je m'en réjouis. Mais je suis fondé à me demander pour quelle raison ce qui fut vrai mercredi dernier ne l'était pas le jeudi précédent. Sans doute la pression de l'opinion publique, mécontente du silence du Gouvernement, a-t-elle été, à ce point de vue, de bon conseil.

Je tiens ensuite, monsieur le garde des sceaux, à préciser très clairement le sens de ma question. En effet, samedi dernier, le bureau de l'Assemblée a refusé, comme vous l'aviez fait vous-même, de saisir le Conseil constitutionnel, au motif invoqué qu'une procédure judiciaire était en cours. Il s'agit d'une confusion — sciemment entretenue par la majorité et par vous-même — entre la procédure judiciaire, qui vise le dirigeant de société ayant commis des délits prévus à l'article L. O. 150, deuxième alinéa, du code électoral et à l'article 262 du code pénal, et, d'autre part, la procédure purement parlementaire établie par les articles L. O. 150, premier alinéa, et L. O. 151, cinquième alinéa du code électoral, lesquels visent les députés dont le titre a été utilisé.

C'est seulement sur la deuxième procédure, concernant M. Rives-Henry en tant que député et non pas en tant que président directeur général d'une société, que nous vous interrogeons aujourd'hui.

Quant à l'autre procédure, qui vise M. Rives-Henry comme dirigeant de société et non plus comme député, il appartient à la justice d'apprécier le bien-fondé des diverses accusations pour escroquerie, abus de confiance et autres menus délits, sans d'ailleurs, me semble-t-il, que le bureau de l'Assemblée ait à intervenir, comme il l'a fait, pour inciter les juges à hâter l'instruction de cette affaire, ce qui constitue une conception particulière de l'indépendance de la magistrature.

Les faits sont donc clairement posés, monsieur le garde des sceaux. L'article L. O. 150 du code électoral stipule : « Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale. »

Le député qui a méconnu ces dispositions doit être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel saisi, soit par le garde des sceaux, soit par le président de l'Assemblée nationale et son bureau.

Or il est établi par des textes dont je possède ici la photocopie, et dont je donnerai éventuellement lecture, qu'effectivement, à trois reprises, notre collègue a laissé figurer son nom dans ces conditions.

Par ailleurs, vous-même, monsieur le garde des sceaux, dans votre communication au président de l'Assemblée nationale, vous avez cité au moins trois cas où, en l'espace de huit mois, le député incriminé avait laissé figurer son nom.

On peut aussi se référer aux déclarations de M. Frenkel, coïnculpé de M. Rives-Henry, qui reconnaît qu'il ne pouvait ignorer que notre collègue faisait suivre sa signature de la mention « député de Paris ».

Le problème est donc ainsi clairement posé.

M. le président. Monsieur Ballanger, je vous demande de conclure, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Robert Ballanger. Je termine, monsieur le président. La discussion porte donc, non pas sur la procédure judiciaire en cours, mais seulement sur l'application de la loi constitutionnelle organique sur les incompatibilités parlementaires. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que la récente inculpation d'un député qui, en violation de l'article L. O. 150 du code électoral, a laissé figurer son nom suivi de sa qualité dans une publicité relative à une entreprise dont il était le président directeur général ne met pas seulement en cause M. Rives-Henry lui-même, mais porte atteinte à l'idée que le peuple français se fait de l'Assemblée nationale et de l'indépendance des élus du suffrage universel. S'il appartient à la justice de se prononcer sur l'application des sanctions pénales prévues à l'article L. O. 150, il est par contre conforme aux principes traditionnels de la démocratie parlementaire, dont l'article L. O. 150 est l'expression, qu'il soit mis fin sans retard à cette situation équivoque. Que M. Rives-Henry conserve son mandat de député porte atteinte à tous les parlementaires respectueux des règles concernant les incompatibilités de leur mandat. Afin de leur permettre de remplir normalement leurs fonctions, aucune suspicion ne doit pouvoir ternir la dignité des parlementaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il doit saisir sans délai le Conseil constitutionnel pour statuer sur le cas du député incriminé. »

M. le président. La parole est à M. Labbé pour exposer sommairement sa question (1).

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis des semaines se développe dans le pays une campagne tendant à discréditer le Parlement à travers sa majorité.

Ne nous y trompons pas, c'est de cela qu'il s'agit à propos de telle affaire immédiatement qualifiée de scandaleuse, volontairement grossie et déformée.

C'est à l'ensemble des députés qu'il appartient de réagir et non à telle formation, moins soucieuse de la vérité que d'exploitation politique.

Tel devrait être le sens de ces cinq questions qui vous sont posées aujourd'hui indistinctement par tous les groupes. Je souhaite que votre réponse, monsieur le garde des sceaux, permette, sinon de dissiper toutes les équivoques, du moins d'apporter une clarté sur deux points qui me paraissent essentiels : mettre fin à la confusion et aux querelles juridiques sur l'interprétation de la loi, réaffirmer les principes fondamentaux de notre droit.

N'ajoutons nulle entrave, n'effectuons nulle pression, gardons-nous de la passion partisane. La démocratie, c'est d'abord le respect exigeant de la justice. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Paquet pour exposer sommairement sa question (2).

M. Aimé Paquet. Monsieur le garde des sceaux, la question que je vous ai posée est très explicite. Aussi est-il inutile que je la commente longuement. Dans quelques instants, selon la teneur de votre réponse, je vous ferai part de mes observations et de celles du groupe que je préside.

Je vous ai demandé, à la suite de la décision prise par le bureau de l'Assemblée nationale, de bien vouloir nous faire connaître ce que vous entendiez faire pour que l'instruction qui a été ouverte à la demande du Gouvernement soit conduite à son terme, et ce dans les plus brefs délais. Cependant, à la suite de la déclaration qui a été faite par notre collègue Ballanger, je tiens à vous dire que je ne suis pas convaincu par l'argumentation qu'il a développée.

En effet, comme il l'a si bien démontré, l'article L. O. 150 du code électoral vise les présidents de sociétés alors que l'article L. O. 151 a trait aux députés. Ce sont deux aspects différents. J'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous me répondiez avec précision sur ce point, car mes observations seront fonction de votre réponse. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Chandernagor pour exposer sommairement sa question (3).

M. André Chandernagor. Monsieur le garde des sceaux, en posant cette question orale, nous n'entendons, mes amis du groupe socialiste et moi-même, nous ériger ni en accusateurs, ni en juges, mais simplement accomplir notre tâche de parlementaires soucieux de voir appliquer la loi.

La loi, on l'a rappelé, est contenue, en l'espèce, dans les articles L. O. 146 à L. O. 151 du code électoral. Elle tend à la moralité du Parlement et elle poursuit deux objectifs : l'incompatibilité des fonctions parlementaires avec un certain nombre de fonctions publiques et privées, ce qui constitue la première partie de la loi, et en second lieu l'interdiction faite au parle-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Labbé expose à M. le ministre de la justice qu'il constate que la décision de ne pas saisir, en l'état, le Conseil constitutionnel du cas du député Rives-Henrys, pris par lui, d'une part, et par le bureau de l'Assemblée nationale, d'autre part, a donné lieu à des interprétations diverses, favorisant ainsi une exploitation politique. Il lui demande s'il compte rappeler les principes fondamentaux de notre droit qui ont motivé sa décision. »

(2) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Paquet, à la suite de la décision prise par le bureau de l'Assemblée nationale le samedi 2 octobre 1971, demande à M. le ministre de la justice s'il compte faire connaître sans tarder à l'Assemblée nationale les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre, afin que l'information ouverte touchant aux activités de certaines sociétés immobilières soit conduite à son terme dans les délais les plus courts. »

(3) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Chandernagor expose à M. le ministre de la justice que ni lui-même, ni le bureau de l'Assemblée nationale n'ont cru devoir saisir officiellement le Conseil constitutionnel de l'infraction notoire d'un parlementaire aux dispositions de l'article L. O. 150 du code électoral. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions il estime qu'il peut être fait application des dispositions des articles L. O. 150 et L. O. 151 (§ 5) dudit code, desquels il résulte qu'un membre du Parlement qui fait ou laisse figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité dans une publicité commerciale doit être sans délai déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du ministre de la justice. »

mentaire d'utiliser ou de laisser utiliser son titre de parlementaire dans une publicité commerciale.

En ce qui concerne les incompatibilités, depuis treize ans, aucune saisine du Conseil constitutionnel n'a eu lieu. J'imagine, bien entendu, pour le renom de cette Assemblée, qu'elle n'est composée que de saints car, enfin, à qui fera-t-on croire qu'il n'y a pas un seul cas dans cette Assemblée où l'incompatibilité existe ?

Voyons celui de M. Rives-Henrys que j'ai scrupule à citer. Même s'il n'y avait pas eu malversation, il tomberait tout de même sous le coup des incompatibilités. Personne n'a jamais saisi le Conseil constitutionnel. J'imagine pourtant que dans cette Assemblée où tant de collègues éminents occupent de hautes fonctions dans le secteur privé il y aurait, si l'on voulait chercher un peu, d'autres cas semblables où la loi n'est pas appliquée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

En second lieu, concernant l'interdiction pour un parlementaire d'utiliser ou de laisser utiliser son titre pour certaines publicités, je dois dire que les faits sont constants comme on dit en termes juridiques. Ils le sont tellement que, dans votre lettre du 4 août, monsieur le garde des sceaux, à M. le président du Conseil constitutionnel, vous les avez cités.

Oui, notre collègue M. Rives-Henrys a utilisé, ou laissé utiliser — peu importe, le fait matériel est là — son titre pour un certain nombre de publicités interdites. Il ne le nie même pas, car dans une interview qu'il a donnée récemment à un poste périphérique, il l'a reconnu formellement. Le fait matériel est constant. La loi, cette fois encore, n'est pas appliquée.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir nous indiquer quand elle pourra l'être. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je dois féliciter M. Jean-Marie Commenay, M. Robert Ballanger, M. Labbé, M. Paquet et M. Chandernagor pour avoir réussi à me poser chacun une question orale ayant exactement le même objet mais en termes différents. Je ne me sens pas capable d'un pareil exercice de style et je ne leur ferai collectivement qu'une seule réponse.

Le problème posé est, en effet, celui de l'application des articles L. O. 150 et L. O. 151, 5^e alinéa, du code électoral, au cas particulier d'un membre de cette Assemblée qui est actuellement poursuivi, en sa qualité de président directeur général de la société commerciale de gestion d'une société civile d'investissements collectifs, pour l'infraction prévue et punie par l'article L. O. 150, lui-même, deuxième alinéa, comme d'ailleurs par l'article 262 du code pénal dont la rédaction est identique.

Ce même député, nous le savons tous, est inculpé également d'escroquerie, d'abus de confiance et de complicité d'abus de biens sociaux, en sa même qualité de président directeur général de la même société commerciale de gestion.

A ce sujet, je dois dire que la question de M. Paquet déborde quelque peu celle de ses autres collègues, puisqu'il a évoqué non seulement cette dernière information mais aussi toutes celles qui concernent des sociétés similaires. Dès à présent, je peux donc lui répondre sur ce point en lui indiquant qu'à l'heure actuelle cinq informations principales sont ouvertes au tribunal de grande instance de Paris, notamment pour abus de confiance, escroquerie et publicité irrégulière, contre les responsables de cinq sociétés civiles d'investissements collectifs ou de placements immobiliers.

A ces informations principales s'en ajoutent quelques autres, dont celle à laquelle j'ai fait allusion et sur laquelle je reviendrai, qui concernent des faits particuliers indépendants de l'ensemble et sur lesquels il convient de faire statuer au plus vite le juge répressif.

Le « volume » ou la « densité » de ces informations varie selon les sociétés mises en cause comme aussi selon l'importance que certains entendent leur donner en fonction, peut-être, de l'exploitation politique qu'ils veulent en faire.

Je peux ajouter que six enquêtes de police judiciaire, dont les résultats sont attendus à bref délai, sont actuellement en cours sur les activités de six autres de ces mêmes sociétés.

Personne, je pense, n'attend de moi que j'aborde ici le contenu même de ces informations ou de ces enquêtes judiciaires, ni que je fasse état de leurs perspectives ou que je tente d'expliquer telle ou telle inculpation, telle ou telle détention : c'est là, vous l'avez tous reconnu, un domaine réservé à l'autorité judiciaire et à elle seule.

Ces procédures sont conduites par des magistrats dont la compétence et les qualités professionnelles sont unanimement reconnues. Ces magistrats savent que leur devoir est de ne rien négliger pour obtenir toute la lumière, comme le souhaitent aussi bien le pays que le Gouvernement.

Informations et enquêtes judiciaires sont suivies en étroite liaison avec la commission des opérations de Bourse, qui agit en l'occurrence en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'article 34 de la loi du 31 décembre 1970.

Cela me permet de rappeler — et j'aurai l'occasion d'y revenir — que, dans ce domaine particulier de la gestion des sociétés civiles d'investissements collectifs ou de placements immobiliers — les termes sont synonymes — le Gouvernement ne craint pas d'affirmer qu'il a pris, et lui seul, l'initiative de tout ce qui a pu être fait, aussi bien sur le plan législatif ou réglementaire que sur le plan pratique de la répression.

C'est à la seule initiative gouvernementale qu'un décret du 15 mars 1968, pris pour l'application de la loi du 28 décembre 1966, avait réglementé de manière très stricte la propagande et la publicité concernant le placement et la souscription de parts des sociétés civiles faisant appel public à l'épargne, et cela à une époque où ces sociétés n'avaient encore qu'une activité rudimentaire.

C'est encore le Gouvernement qui, sans l'incitation d'aucune proposition de loi et sans que le problème ait été posé devant l'opinion publique, a décidé de préparer un projet de loi destiné à fournir à ces sociétés un cadre juridique adéquat et à en prévoir le contrôle très strict. C'est en effet dès le mois de juillet 1969, soit quelques semaines seulement après la formation du présent Gouvernement, à la suite d'un rapport de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris qui signalait le danger présenté par les sociétés civiles faisant appel à l'épargne publique, que la Chancellerie organisa, en étroite coopération avec le ministère des finances, un groupe de travail interministériel qui étudia et mit au point les questions techniques, délicates et complexes, qui aboutirent au projet devenu ensuite la loi du 31 décembre 1970.

N'oublions pas non plus que ce projet de loi fit l'objet de discussions, elles aussi délicates et complexes, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale comme au cours des débats publics, sans qu'à aucun moment les représentants de l'opposition aient témoigné du moindre intérêt pour le débat instauré entre les représentants de la majorité et le Gouvernement qui partageaient le souci de protéger les porteurs de parts.

Les faits le prouvent : la vigilance a été du côté du Gouvernement et de la majorité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

C'est aussi le Gouvernement, représenté par le garde des sceaux, qui a fait requérir, sans aucune considération de personnes ou d'intérêts politiques, et sans perdre de temps, l'ouverture des poursuites pénales qui étaient proposées par les représentants du ministère public, à la suite d'enquêtes diligentées d'office, et sans plaintes préalables.

Il faudrait donc une singulière mauvaise foi pour vouloir attribuer aux pouvoirs publics un quelconque désir d'étouffement.

J'en viens maintenant plus particulièrement aux poursuites qui justement nous occupent aujourd'hui. La Chancellerie a été informée le 2 août 1971, par un rapport du procureur de la République de Paris, que certains documents publicitaires, saisis dans le cadre de l'information ouverte contre les dirigeants de la société Garantie foncière et des autres sociétés de son groupe, faisaient état de la qualité de député à l'Assemblée nationale que possédait le président directeur général de l'une de ces sociétés.

Dès le 4 août j'ai demandé au procureur général près la cour d'appel de Paris que soit requise immédiatement l'ouverture d'une information distincte, visant le parlementaire mis en cause, par application des articles 262 du code pénal et L. O. 150 du code électoral, 2^e alinéa.

Je dis bien une information distincte de l'information principale, et une information limitée au seul fait précis de l'utilisation de son titre de député, à des fins publicitaires, par le président directeur général de la société commerciale de gestion.

Cela a été fait pour que cette instruction séparée puisse être menée à son terme sans longs délais, pour qu'elle ne risque pas d'être entravée par des expertises ou des procédures dilatoires, pour que l'abcès qui sert de prétexte à une exploitation politique soit vidé au plus tôt.

Je ne vais certainement pas à l'encontre du secret de l'instruction en disant que les inculpations, les interrogatoires, les auditions et les confrontations qui étaient nécessaires pour mener à bien cette information particulière touchent à leur terme. Le magistrat instructeur, selon toute vraisemblance, aura terminé son travail dans les toutes prochaines semaines ; s'il décide le renvoi devant le tribunal, vous pouvez être certains que l'affaire sera audience dans le plus court délai.

Le jour même où je demandais que soit requise l'ouverture de l'information que je viens d'exposer, j'en ai simultanément,

vous le savez, avisé M. le président du Conseil constitutionnel. J'ai précisé que les résultats de la poursuite pourraient éventuellement établir que le député mis en cause se serait placé dans les conditions qui justifieraient l'application des articles L. O. 150, premier alinéa, et L. O. 151, cinquième alinéa, du code électoral et que dans ce cas je saisisrais alors officiellement le Conseil constitutionnel.

J'évoque intentionnellement la lettre que j'ai adressée le 4 août à M. Palewski, et qui a reçu depuis la publicité que vous savez, car c'est la saisine du Conseil constitutionnel et l'interprétation des articles du code électoral que je viens de citer qui posent, les auteurs des questions orales d'aujourd'hui ne l'ignorent pas — pour ce qui concerne en tout cas le garde des sceaux — un sérieux problème de droit.

Les textes, vous les connaissez.

L'article L. O. 150 du code électoral, dans son premier alinéa, interdit à tout député « de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale ».

J'appelle votre attention sur les termes « faire ou laisser figurer » : ils exigent indiscutablement — je le dis particulièrement pour M. Chandernagor — l'existence de ce que les juristes appellent « l'élément intentionnel » ; ils supposent le consentement ou l'accord, au moins tacite, du parlementaire.

Le cinquième alinéa de l'article L. O. 151, pour sa part, prescrit que « le député qui a méconnu les dispositions de l'article L. O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale et du garde des sceaux, ministre de la justice ». De ce texte aussi, il résulte à l'évidence que la « méconnaissance » de ses obligations par le député doit être intentionnelle.

Cela pourrait être simple, mais le même article L. O. 150, dans son second alinéa — reprenant d'ailleurs les termes mêmes de l'article 262 du code pénal — sanctionne d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs « les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder ».

Il peut y avoir certainement des situations différentes et je crois même que le législateur n'a jamais envisagé celle à laquelle nous sommes confrontés.

En réalité, le législateur paraît avoir raisonné en partant de la notion que la faute serait évidente. Or elle ne l'est que rarement puisqu'il suffit à l'inculpé de nier avoir été au courant.

M. Fernand Dupuy. C'est trop facile !

M. André Chandernagor. C'est pire que je ne pensais !

M. Fernand Dupuy. Vous êtes complice, alors, monsieur le garde des sceaux !

M. Guy Ducloné. Vous justifiez les hommes de paille !

M. le président. Monsieur Ducloné, vous n'avez pas la parole ! Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. De plus, dans le cas particulier qui nous occupe, le député est également le dirigeant de l'entreprise commerciale mise en cause. Il faut donc harmoniser les dispositions de ces différents textes qui sont tantôt disciplinaires ou constitutionnelles et tantôt purement répressives, mais qui doivent s'appliquer cumulativement à la même personne.

Ce problème d'interprétation n'est pas simplifié par le fait que les textes qui régissent la matière n'ont jamais été appliqués, n'ont jamais donné lieu à jurisprudence qui puisse servir de précédent et n'ont jamais passionné les commentateurs ni les théoriciens du droit.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, professeur à l'université de Paris-II, a voulu sans doute me démentir par anticipation en publiant, dans le journal *Le Monde* d'hier, un article à ce sujet sur lequel j'aurai l'occasion de revenir sous cette réserve, et à ma connaissance, les rares allusions faites à ce problème dans les recueils de droit pénal et de droit constitutionnel ne font que démarquer les textes, sans apporter de solution à la question concrète dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Il est donc possible — il est même certain — que des interprétations variées sinon contradictoires seront soutenues. Mais — et je l'ai dit récemment aux représentants des partis communiste et socialiste de Paris qui m'avaient demandé audience à ce propos pendant l'intersession — il n'est pas admissible, pour le garde des sceaux plus que pour quiconque, de se laisser guider par des raisons d'opportunité politique ou d'intérêts électoraux.

Nous devons être d'autant plus attentifs à définir une position dans cette situation juridique exceptionnelle, voire insolite, que nous allons justement établir une première jurisprudence

qui vaudra pour l'avenir, qui s'appliquera, le cas échéant, à tout parlementaire, quelle que soit sa tendance politique, qui pourrait voir son honneur mis en cause.

Un député de l'union des démocrates pour la République.
Très bien !

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux, pour sa part, se doit de n'adopter que la position la plus intégralement respectueuse des principes qui protègent les libertés individuelles dont il est le gardien et qui s'appliquent à tout citoyen, inculpé, fût-il parlementaire. Peut-on croire, en effet, que le législateur aurait donné à un membre du Gouvernement, fût-il garde des sceaux, le pouvoir sans condition de mettre en mouvement une procédure aboutissant à priver de son mandat un élu du peuple ? Ce serait exorbitant. Ce serait livrer les parlementaires à l'exécutif, ce ne peut être.

L'étude attentive et minutieuse des lois antérieures, d'où résultent les dispositions actuelles des articles L. O. 150 et L. O. 151, le confirme d'ailleurs.

Ces articles sont insérés dans le code électoral depuis un décret de codification du 27 octobre 1964 qui avait été lui-même prévu par une loi du 30 mars 1955. Ils ont pour origine l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928 qui, sur un projet présenté par Raymond Poincaré, alors président du conseil, avait pour objet de compléter la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et des sénateurs. Sans modifications fondamentales, ces dispositions se retrouvent successivement dans l'article 17 de la loi du 6 janvier 1950 puis dans les articles 19 et 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, modifiée par la loi organique du 29 décembre 1961.

Avant ces deux derniers textes, le bureau de l'Assemblée à laquelle appartenait le parlementaire accusé d'avoir abusé de son titre à des fins publicitaires était, semble-t-il, chargé de constater la déchéance de l'intéressé. Après la Constitution de 1958 ce rôle a été attribué au Conseil constitutionnel, comme c'est encore le cas aujourd'hui, sur la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ou sur celle du garde des sceaux.

Je dois noter ici que ni Edmond Michelet, alors garde des sceaux, qui soutenait le projet devenu la loi du 29 décembre 1961 dont je viens de parler, ni M. Paul Coste-Floret qui le rapportait en qualité de député devant l'Assemblée nationale, n'ont fait directement allusion au problème de droit qui nous occupe.

En revanche M. Marcel Prélot, dans son rapport au Sénat lors de la discussion de ce même projet de loi, regrette que l'on n'ait pas donné au Conseil constitutionnel, sur ce point particulier, le pouvoir juridictionnel qui lui est donné, d'autre part, à propos par exemple des incompatibilités parlementaires au sens strict ou de certains contentieux électoraux.

Je ne veux point tenter d'interpréter la pensée de l'éminent constitutionnaliste qu'est M. Marcel Prélot — pensée qui n'est d'ailleurs, malheureusement, qu'allusive en l'occasion — mais son observation est, je le crois, un argument de poids dans la recherche d'une solution. Elle laisse à penser, en effet, que le Conseil constitutionnel n'a pas ici le pouvoir d'instruire et de juger qui lui est donné à d'autres occasions — d'ailleurs ni l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ni le règlement applicable à la procédure suivie devant cette haute assemblée ne prévoient un tel pouvoir juridictionnel sur ce point particulier.

Cela contredit sans doute et singulièrement ce qui a pu être avancé trop hâtivement parfois mais ce n'est pas sans précédent puisque, par exemple, le Conseil constitutionnel n'a également que le pouvoir de constater, c'est-à-dire d'officialiser ou de consacrer solennellement, en application de l'article L. O. 136 du code électoral, la déchéance d'un parlementaire dont l'inéligibilité résulte d'une condamnation postérieure à l'élection.

En tout cas, dans le doute, et dans l'ignorance de la doctrine que pourrait souverainement adopter sur ce point le Conseil constitutionnel, dont chacun sait le souci qu'il a manifesté en toute occasion d'assurer intégralement la garantie des libertés du citoyen, le garde des sceaux ne peut que choisir la solution qui permet d'atteindre ce but « au plus près ».

N'oubliez pas, messieurs, que c'est le garde des sceaux, en sa qualité de supérieur hiérarchique du ministère public, qui a ordonné que soient exercées des poursuites pénales — plus précisément que soit requise l'ouverture d'une information judiciaire — contre le dirigeant de l'entreprise commerciale, pour infraction à l'article L. O. 150 second alinéa. Il existait en effet des indices suffisants, au regard des règles de la procédure pénale, pour envisager une inculpation de ce chef.

Mais, en vertu des mêmes règles et en application des principes protecteurs de la liberté individuelle auxquels je ne cesserais pas de me référer, un inculpé bénéficiait toujours de la présomption d'innocence tant qu'il n'a pas été définitivement condamné. C'est à l'accusation — et je suis en l'espèce responsable de l'accusation — d'apporter la preuve de l'infraction, mais

c'est aux juges et aux juges seuls, qu'il appartient de dire que cette preuve a été faite.

Peut-on alors imaginer que le même garde des sceaux, ignorant ces règles fondamentales et faisant fi de ces principes essentiels, puisse simultanément saisir le Conseil constitutionnel et requérir une démission d'office d'un député, en invoquant comme acquises les charges qu'un magistrat instructeur, à sa demande, a justement mission d'examiner ?

Nul ne peut le prétendre, s'il a quelque souci d'équité et d'objectivité.

Cet argument suffirait à me convaincre que je ne pouvais pas ne pas adopter la position que j'ai choisie et que je devais, suivant la voie tracée par M. Marcel Prélot plutôt que celle souhaitée par certains esprits partisans, faire précéder la saisine du Conseil constitutionnel par celle d'une autre juridiction dont on ne peut non plus soupçonner l'indépendance, c'est-à-dire la juridiction pénale.

Certains des arguments qui m'ont été opposés, ou que j'ai pu lire dans l'article auquel j'ai fait allusion, m'ont quelque peu surpris.

Les mêmes faits, nous dit-on — et plusieurs auteurs de questions ont repris cette thèse — pourraient être examinés séparément par le juge pénal et le Conseil constitutionnel car les deux procédures n'auraient ni le même but, ni le même objet, ni le même effet. Mais l'appréciation que doit faire le juge pénal dans cette affaire et celle que l'on propose de confier au Conseil constitutionnel sont rigoureusement identiques : il s'agit de rechercher dans les deux cas si un député, en même temps président de société, a utilisé ou laissé utiliser sciemment son nom dans un document publicitaire.

Comment ne pas comprendre que le risque de contrariété de décision est ici particulièrement éclatant ? Comment sortir d'une situation où le juge pénal, statuant après le Conseil constitutionnel et disposant de moyens d'investigation plus complets, démentirait les appréciations portées par celui-ci ?

Si on pouvait assimiler le Conseil constitutionnel à un simple conseil de discipline, ce qu'à mon avis il n'est pas, on pourrait admettre que, par une procédure d'appel ou de révision, les effets de la sanction prononcée par le Conseil soient limités ou annulés en cas de contrariété de jugement.

Mais il n'y a aucun appel des décisions de la Haute institution, et comment pourrait-on restituer son mandat à un parlementaire qui aurait été déclaré démissionnaire, alors que le juge pénal l'aurait postérieurement disculpé ?

La saisine du Conseil constitutionnel permettrait, nous dit-on, d'aboutir plus rapidement que la voie pénale parce que le Conseil constitutionnel devrait statuer « sans délai ».

Mais, messieurs, si vraiment telle est l'interprétation qui doit être donnée des termes « sans délai », alors il est clair que le Conseil constitutionnel ne doit être saisi qu'une fois les faits indiscutablement établis, c'est-à-dire établis par le juge pénal. Sinon, comment imaginer que le Conseil constitutionnel puisse se prononcer sans délai, c'est-à-dire sans prendre le temps de s'assurer que les faits reprochés sont établis ?

La vérité est que la seule voie droite est celle que nous avons choisie.

Si des juges indépendants estiment que les faits reprochés au parlementaire en cause sont établis et si en conséquence, une condamnation pénale lui est infligée, alors les conditions qui me paraissent nécessaires pour saisir le Conseil constitutionnel se trouveront réunies. Contrairement à ce qui a été écrit hier, le quantum de la peine, qu'elle soit vénielle ou lourde, associée de circonstances atténuantes ou de sursis, n'a aucune incidence sur l'obligation de saisine qui serait la mienne.

M. Jean Poudevigne. Très bien !

M. le garde des sceaux. Le quantum de la peine n'a d'effet que sur l'objet de la saisine. Si la peine dépasse le chiffre fixé par la loi, la saisine aura pour objet de demander au Conseil constitutionnel de prononcer la déchéance ; dans le cas contraire, ce sera la démission d'office.

Il eût été beaucoup plus facile pour le garde des sceaux — croyez-le bien — de saisir, dès le 4 août, le Conseil constitutionnel d'un dossier ne faisant état que des présomptions relevées contre le parlementaire et, imitant un personnage qui n'a pas laissé un très bon renom dans l'histoire, de s'en laver les mains, si vous me permettez l'expression.

Certains m'ont même dit que j'aurais dû faire ce cadeau embarrassant au Conseil constitutionnel. Mais ce n'est pas ainsi que nous comprenons le respect que l'exécutif doit avoir pour une haute instance qui, dans certains domaines éminents, a la charge de le contrôler.

M. Jean Poudevigne. Très bien !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, à qui revient l'initiative exclusive d'avoir découvert les scandales, engagé les poursuites, créé les conditions et les instruments d'un assainissement, a déjà fait la preuve de sa volonté de débarrasser les abcès et de

poursuivre, sans ménagement pour personne, quiconque a sciemment violé l'honnêteté ou les lois. Il continuera. Nous n'avons ni mansuétude ni timidité et nous pouvons regarder tout le monde dans les yeux. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Certes, l'attente facilite les exploitations politiques. Je le sais et je le déplore. Les inconvénients qui en découlent sont cependant sans commune mesure avec ceux qui résulteraient, pour le présent et pour l'avenir, d'une atteinte à des principes qui sont la protection commune de tous les Français.

Le droit, lorsqu'il s'agit des garanties reconnues en France à tout accusé, n'a pas à s'infléchir pour tenir compte de commodités politiques ou d'intérêts électoraux.

Nos seruuutes pourront être qualifiés par certains de juridisme. Ils peuvent être difficilement compréhensibles à des hommes qui n'ont jamais osé condamner ouvertement les dénis de justice de l'époque stalinienne (Applaudissements sur les mêmes bancs) mais j'affirme qu'ils sont l'honneur de la République. Savoir que nous appliquerons ces principes, indifféremment et avec la même fermeté à nos adversaires comme à nos amis, doit satisfaire la conscience de tous les Français. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Guy Ducoloné. Il manque quelqu'un pour applaudir sur ces bancs, c'est M. Rives-Henrys!

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous n'avez pas la parole.

M. Charles Deprez. Vous devriez avoir honte et vous taire, monsieur Ducoloné.

M. le président. Monsieur Deprez, vous n'avez pas non plus la parole.

La parole est à M. Commenay

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le garde des sceaux, mes amis et moi-même vous avons écouté avec beaucoup de respect. Vous nous avez apporté une conviction certaine concernant la marche de cette affaire. Certes, nous ne doutions pas auparavant de votre rigueur et de votre probité car nous les connaissons.

Vous avez remarquablement démontré l'ambiguïté et la confusion des textes, que j'avais brièvement soulignées dans mon premier propos. Vous avez montré comment les deux actions, la saisine du Conseil constitutionnel et la poursuite pénale, étaient quand même dépendantes l'une de l'autre. Vous avez expliqué aussi comment, par une contrariété de décision, on pouvait aboutir à une solution antijuridique. Vous avez rappelé enfin que les décisions du Conseil constitutionnel étaient sans appel, ce qui, en la circonstance, a son importance.

Sur le plan du droit, nous pouvons être satisfaits. Cependant, je ne voudrais pas que la satisfaction que j'exprime ici soit interprétée comme un sentiment de solidarité à l'égard de ceux qui ont commis des faits que nous réprouvons puisqu'ils font l'objet d'une poursuite.

La présomption d'innocence inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme reste notre guide en la matière. Vous l'avez rappelé tout à l'heure et vous avez fort bien fait, monsieur le garde des sceaux; nous n'avons pas à nous comporter en accusateurs vis-à-vis de notre collègue. Notre qualité de législateur exige que nous n'intervenions pas dans le cours de la justice.

Toutefois, pour le citoyen, pour l'homme non informé, tout ce qui a été exprimé ici peut paraître, à certains égards, ambigu; je le comprends. Il n'est que de considérer le fait que si un membre de cette Assemblée transgressait aujourd'hui les dispositions du code électoral et qu'aucune poursuite ne soit engagée contre lui, il pourrait être déféré immédiatement devant le Conseil constitutionnel sans bénéficier du sursis qu'a obtenu notre collègue.

Aussi, peut-on regretter que ce parlementaire ne soit pas venu s'expliquer devant nous ou qu'il n'ait pas directement saisi le Conseil constitutionnel pour faire juger de son indépendance.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez vous-même prévenu le Conseil constitutionnel, marquant en cela ce que vous vouliez faire. Vous avez estimé, en effet, que vous n'aviez pas le devoir de saisir au fond cette haute juridiction puisque vous exercez la poursuite en qualité de supérieur hiérarchique du parquet.

Je voudrais cependant vous rappeler que l'exploitation de cette affaire à l'extérieur risque de frapper les parlementaires de toute opinion qui se sont toujours efforcés de préserver leur indépendance, leur probité et leur dignité. Je crains que beaucoup d'entre eux ne puissent supporter très longtemps des assimilations aussi déplorables.

S'il convient d'accorder à l'inculpé toutes les garanties découlant de la loi — et vous l'avez fait — il me paraît, d'une manière symétrique, tout aussi indispensable d'assurer la défense de l'institution parlementaire. Avec juste raison, vous

avez indiqué le caractère un peu obscur des textes. Mais il faudrait qu'à bref délai, instruits par cette affaire, nous soyons mis à l'abri d'épisodes de ce genre.

Je vous l'assure, monsieur le garde des sceaux, c'est ce que souhaitent de nombreux parlementaires car ces assimilations et ces généralisations abusives sont extrêmement gênantes. Il est horrible et quelquefois scandaleux de voir certains d'entre nous jeter la pierre à d'autres. J'ai dit tout à l'heure combien j'en avais été moi-même douloureusement affecté.

Avec la même énergie que vous avez mise à défendre les garanties et les libertés individuelles, vous devriez aujourd'hui préserver les parlementaires de la tentation et de la diffamation. C'est nécessaire et nous comptons beaucoup sur vous. Je suis persuadé, monsieur le garde des sceaux, que je peux vous soumettre avec confiance cette suggestion car chacun, dans ce pays, connaît votre attachement admirable à l'institution parlementaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la plaidoirie que vous venez de prononcer. Si elle semble satisfaire votre majorité, elle n'a évidemment pas convaincu l'opposant que je suis. Je vais ici vous dire pourquoi, non pas comme un procureur — c'est un rôle que je ne saurais jouer — mais seulement comme un parlementaire soucieux de défendre la dignité et la fonction de l'Assemblée à laquelle il appartient.

Vous avez tiré gloire du fait que le Gouvernement avait lui-même lancé les informations judiciaires. Permettez-moi de ne pas trouver extraordinaire que le procureur de la République, saisi d'un délit, en avise le garde des sceaux et non pas les représentants de l'opposition!

M. Guy Ducoloné. Très bien!

M. Robert Ballanger. Cela me semble parfaitement naturel, et vous n'avez pas du tout à en tirer une satisfaction particulière, puisqu'il s'agit de l'accomplissement normal de votre mission.

Permettez-moi encore de dire à M. Labbé que c'est une conception assez étrange, quand il y a scandale — et scandale il y a — de s'en prendre à ceux qui l'ont dénoncé et de ne pas avoir un mot d'indignation pour ceux qui ont commis les malversations dont nous avons l'écho aujourd'hui. C'est une conception singulière que je ne partage pas.

Monsieur le garde des sceaux, dans ma première intervention, j'avais insisté sur le fait qu'il fallait différencier le problème des responsabilités pénales et celui de l'application des incompatibilités parlementaires. Votre réponse montre que vous n'êtes pas encore sorti de cette confusion.

Tout se passe comme si les incompatibilités portaient forcément la marque de l'infamie. Il n'en est rien: on ne peut, par exemple, être député et professeur dans un lycée; or il n'est pas infamant d'être professeur dans un lycée. On ne peut pas être député et, avocat, plaider devant certaines juridictions pénales; ce n'est pas non plus infamant.

Je sais que le président de l'Assemblée nationale va demander bientôt à chaque député de confirmer au début de chaque session qu'il n'est pas dans un cas d'incompatibilité. Or que se passerait-il si l'on vous suivait, monsieur le garde des sceaux? Le député qui serait dans un cas d'incompatibilité non déshonorante, non infamante, qu'il soit avocat ou professeur de lycée, ne bénéficierait d'aucun délai: son cas serait soumis immédiatement au Conseil constitutionnel et il serait, si les faits sont établis, mis dans l'obligation de renoncer soit à son activité professionnelle, soit à son mandat. En revanche, le député poursuivi pour des activités mettant son honorabilité en cause bénéficierait, lui, d'une protection très longue. Il faudrait attendre des semaines, voire même des mois, avant que son cas puisse être soumis à la juridiction du Conseil constitutionnel.

Vous sentez bien que cette thèse n'est pas défendable et qu'il faut revenir à celle que nous avons soutenue: dans le cas où l'incompatibilité est établie, le Conseil constitutionnel doit être saisi.

M. le garde des sceaux. Monsieur Ballanger, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Monsieur Ballanger, il me semble que vous oubliez que d'autres alinéas de l'article L. O. 151 du code électoral prévoient que, dans un tel cas, le Conseil constitutionnel peut accorder un délai de quinze jours au parlementaire pour régulariser sa situation. C'est tout à fait différent.

M. Robert Ballanger. Encore faut-il que le Conseil constitutionnel soit saisi.

M. le garde des sceaux. Et le parlementaire, dans ce cas, régularisera sa situation sans aucun dommage pour son mandat.

M. Robert Ballanger. Il reste, monsieur le garde des sceaux, que le parlementaire sera alors dans l'obligation, dans les quinze jours, de fournir des preuves et que, dans un délai très court, le Conseil constitutionnel statuera, alors que des mois s'écouleront dans l'autre cas. Ainsi vous accordez beaucoup plus de garanties au député poursuivi pour escroquerie et abus de confiance qu'au député professeur ou avocat. Cela me paraît inadmissible. (*Protestations et interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers autres bancs.*)

M. le garde des sceaux. Non, car ce dernier pourra choisir.

M. Robert Ballanger. Dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas de savoir aujourd'hui — je le répète — si M. Rives-Henry est coupable ou non. Ce n'est pas notre affaire. Certes, chacun peut avoir sa petite opinion, mais c'est la justice qui décidera.

J'ai ici la photocopie d'une brochure qui a été distribuée à des personnes dont on pensait qu'elles pouvaient souscrire à la Garantie foncière.

M. Albert Marcenet. Vous l'avez reçue !

M. Robert Ballanger. Oui, mais je n'ai pas souscrit. (*Rires.*)

Sur cette brochure, on peut lire : « Gérance, Cofragim, 23, rue Jasmin ; président-directeur général, André Rives-Henry de Lavayssse, administrateur de sociétés, député de Paris. » Vous ne me ferez pas croire que ce président-directeur général n'avait pas pris connaissance de cette brochure qu'il faisait distribuer par ses services.

Le fait est donc établi d'une manière patente. Vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le garde des sceaux, dans votre lettre du 4 août à M. le président de l'Assemblée nationale.

Nous sommes en face d'une réalité : il est établi de manière absolue qu'un parlementaire, qui est aussi poursuivi pour escroquerie, a contrevenu aux dispositions relatives aux incompatibilités. Par conséquent, son cas devrait être déferé au Conseil constitutionnel. D'ailleurs — je n'ai pas le texte sous les yeux, mais je parle sous votre contrôle, monsieur le garde des sceaux — une disposition ne prévoit-elle pas, qu'en cas de doute, le Conseil constitutionnel est saisi ?

Monsieur le garde des sceaux, vous pensez peut-être qu'il y a doute aujourd'hui : alors il faut que vous soyez comme saint Thomas et que vous voyiez pour croire, car il ne me semble pas à moi, comme à beaucoup de mes collègues, qu'il y ait doute. Mais si vous avez des hésitations, le cas, au moins, doit être déferé au Conseil constitutionnel.

En même temps qu'à vous, et même plus qu'à vous, monsieur le garde des sceaux, ma requête s'adresse à M. le président de l'Assemblée nationale et à la majorité du bureau qui ont refusé la saisine du Conseil constitutionnel que nous demandions, car nous avons la certitude que M. Rives-Henry a commis le délit de faire figurer sur la publicité financière de la Garantie foncière son nom suivi de son titre de député à l'Assemblée nationale.

Je vais conclure.

Le problème dont nous discutons aujourd'hui est très grave. Naturellement, nous ne nous sentons pas atteints par cette vague de difficultés et de scandales, mais c'est l'institution parlementaire tout entière qui peut souffrir de cette introduction des affaires dans les milieux parlementaires, ou plutôt de cette introduction des parlementaires dans les milieux d'affaires.

Estimez-vous normal qu'un homme que rien ne prédispose à l'activité financière — et je fais allusion non pas au cas de M. Rives-Henry, mais à quelques autres — qu'un homme qui était il y a peu de temps professeur d'histoire et ancien député se retrouve ensuite adjoint au président-directeur général d'une société financière ? Manifestement, si on demande à un tel homme de siéger au conseil d'administration d'une société de ce genre, c'est non pas en raison de ses compétences financières, mais parce qu'il est député, ou ancien député, ou parce qu'il a eu des responsabilités dans les cabinets ministériels. C'est avec cela qu'il faut en finir, faute de quoi l'opinion publique sera effectivement en droit de penser qu'il y a dans cette Assemblée une majorité qui confond les intérêts généraux et les intérêts particuliers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je vais conclure, puisque M. le président me presse.

L'opinion publique ne comprend pas cette bienveillance, cette tolérance à l'égard de certains parlementaires, et il ne serait pas bon que cette incompréhension dégénérât en une manifestation d'antiparlementarisme que certains exploiteraient. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Messieurs, vous riez un peu aujourd'hui, mais vous riez certainement moins lorsque, ouvrant votre journal, vous y trouvez quelques révélations !

M. Guy Ducloné. Il faut dire qu'il y a beaucoup de naïfs !

M. Robert Ballanger. Ce que nous voulons, monsieur le garde des sceaux, c'est que les dispositions relatives aux incompatibilités parlementaires soient appliquées avec rigueur.

C'est un droit pour les électeurs, qui doivent savoir que leurs élus se conforment à la loi et qu'ils en subissent les rigueurs quand ils y contreviennent.

Mais c'est aussi une garantie pour les députés que nous sommes, qui ne veulent pas que se développe dans l'opinion publique l'idée que l'on peut laisser des parlementaires se livrer à des opérations frauduleuses en se couvrant de leur titre pour mieux tromper leurs dupes. Il ne faut pas que ces personnages puissent continuer à siéger en tant que députés. C'est ce qui va se produire pour M. Rives-Henry qui, si des dispositions ne sont pas prises, votera à nos côtés le budget de la France pour l'année 1972. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de votre déclaration. Celle-ci, qui était d'une très grande qualité, aura certainement permis de lever, dans le pays comme dans l'opinion de mes collègues, bien des doutes.

Je voudrais, après votre déclaration, faire trois réflexions.

Tout d'abord, j'affirme que nous souhaitons, les tout premiers, que la lumière soit faite complètement et rapidement. Nous ne sommes pas suspects — vous l'avez démontré — de vouloir tenir caché je ne sais quel scandale.

C'est vous-même, avec le Gouvernement, et vous l'avez rappelé, qui avez décidé d'engager la procédure sur cette affaire. Vous nous avez demandé préalablement de voter une loi qui complétait notre législation sur l'activité des sociétés civiles et immobilières faisant appel à l'épargne publique. Cette loi, nous l'avons votée, mais l'opposition ne nous a pas imités.

C'est l'image même d'une certaine conception de l'action politique que de choisir d'exposer au grand jour, et à cette tribune, les situations, quelles qu'elles soient, même si elles sont délicates et difficiles, plutôt que de les camoufler.

M. Guy Ducloné. Vous avez hésité !

M. Claude Labbé. Il est injuste, et ce très mauvais procès pourrait d'ailleurs se retourner un jour contre ceux qui le font aujourd'hui, que de vouloir faire retomber sur l'ensemble d'une formation politique ce qui peut être un cas isolé.

Lorsqu'un de nos anciens collègues de l'opposition fut inculpé — à la veille, d'ailleurs, d'un débat auquel il prit part, très important pour le Gouvernement — et condamné par la suite, nous n'avons pas cru devoir associer l'ensemble du parti socialiste à l'erreur de ce député.

Ne commettez donc pas aujourd'hui cette erreur !

Il peut sembler facile également, pour un parti, d'assumer sa propre discipline. C'est vrai, lorsqu'il s'agit d'une attitude politique qui aurait été prise par l'un des membres de notre formation. Nous l'avons fait parfois, douloureusement, mais sans hésitation !

En revanche, s'agissant d'un délit privé, dont la justice est saisie, il me paraît conforme à toutes nos traditions juridiques, dont le respect est la garantie essentielle de nos libertés individuelles, de ne pas gêner, par quelque décision politique que ce soit, l'accomplissement de son action. C'est le fondement même de l'exercice de la démocratie et de notre République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai posé une question et vous venez d'y répondre. Vous avez affirmé votre volonté d'aller jusqu'au bout, dans cette malheureuse et triste affaire, de tout tenter pour qu'une justice sereine et sévère puisse rendre son verdict.

Vous connaissant, je sais que c'est bien ainsi que vous agirez. Je voudrais cependant, en quelques phrases très brèves et très simples, rappeler certains faits — vous en avez d'ailleurs évoqué vous-même plusieurs — et vous présenter, au nom de mes amis du groupe des républicains indépendants, quelques observations.

Je dirai tout d'abord qu'il est bien, qu'il est juste, qu'il est normal, qu'il est indispensable de dénoncer le scandale quand il y a un scandale, afin que tout soit fait pour qu'intervienne une sanction et pour qu'il soit mis fin, dans toute la mesure possible, à ce scandale.

Mais il est moins bien, il est moins normal, il est injuste de dénoncer des scandales en tentant par la même occasion de discréditer des honnêtes gens — qui sont l'immense majorité — parce que quelques personnes ont eu des faiblesses coupables, vraies ou supposées vraies.

Je tenais à dire cela parce que, si j'en crois une certaine propagande qui se développe ici et là, c'est ainsi qu'on présente les choses.

Il convient donc de rappeler certains faits que, d'un certain côté, l'on sait sciemment. Pourquoi les taire ?

Chacun sait que les sociétés civiles de placement immobilier échappaient à tout contrôle des commissaires aux comptes et ne relevaient pas de la compétence de la commission des opérations de bourse. Aussi, le premier rapport annuel de ladite commission, celui de 1968, qui fut publié en avril 1969, relevait cette anomalie et posait au Gouvernement la question du contrôle de l'appel public à l'épargne, émanant des sociétés civiles immobilières qui, du fait de leur statut juridique, échappaient à sa compétence.

Un peu plus tard, dans le rapport concernant l'année 1969, la commission des opérations de bourse déclarait qu'il serait souhaitable que ces sociétés se plient à un certain nombre de règles qu'elle énonçait.

C'est ainsi — vous l'avez dit cet après-midi — que le Gouvernement lui-même, en février 1970, a déposé un projet de loi. Il est bon de rappeler, comme je l'ai déjà fait il y a quelques jours, au cours de l'émission télévisée à laquelle plusieurs d'entre nous ont participé, que la commission des opérations de bourse, dont le rôle a été déterminant dans cette affaire, a été créée en 1957 par ordonnance, par le gouvernement d'alors, c'est-à-dire un gouvernement de la V^e République.

Seul un projet de loi fut déposé par le Gouvernement. Il n'y eut aucune — je dis bien aucune — proposition d'origine parlementaire et, ce qui est plus grave, il n'y eut, au cours des débats sur ce texte, aucune déclaration, aucune proposition de l'opposition, tendant à obtenir des dispositions plus sévères. On n'enregistra aucune déclaration évoquant ce scandale et attaquant le Gouvernement. Nous étions alors en 1970. C'est donc très récent.

Il est bon aussi de rappeler que c'est le Gouvernement qui, dans le courant de l'année 1969, sans qu'aucune plainte ait été déposée, a fait procéder, à l'initiative du ministre de l'économie et des finances, à une longue, minutieuse et discrète enquête. C'est cette enquête qui, finalement, fut à l'origine des poursuites engagées.

Enfin, c'est le Gouvernement qui nous soumettra prochainement un texte relatif aux incompatibilités.

C'est donc bien lui qui, en cette affaire, a pris toutes les initiatives, toutes les dispositions, sans jamais y avoir été convié par l'opposition ou par des plaintes de souscripteurs.

Ces faits sont incontestables, et j'ai tenu à les rappeler car c'était nécessaire.

Monsieur le garde des sceaux, la justice est maintenant saisie. Il lui appartient de remplir sa mission avec célérité et sévérité. Avec célérité, car toute lenteur, s'agissant d'une telle affaire, ne manquerait pas de porter atteinte à son crédit.

Il vous appartient — je le dis avec prudence, car vous n'avez pas le droit de vous immiscer dans ce domaine — d'agir de telle sorte qu'il en soit bien ainsi.

Des questions vous ont été posées, relatives à l'applicabilité des articles L. O. 150 et L. O. 151 du code électoral. J'étais prêt à partager l'avis de MM. Ballanger et Chandernagor, et d'autres encore. Il me semblait effectivement, avant d'avoir entendu vos explications, qu'il s'agissait de deux procédures tout à fait différentes et que l'on pouvait parfaitement demander au Conseil constitutionnel de se prononcer sur cette affaire alors que la justice était saisie.

Vos explications m'ont paru claires, pertinentes, sur un problème complexe. J'en prend acte.

Mais ces observations étant faites, je dois conclure. Un parlementaire n'est qu'un homme : il peut avoir des faiblesses coupables. Mais le parlementaire n'est pas un homme comme les autres. Il est investi d'une mission dont la grandeur lui impose un certain nombre de règles, la principale étant que rien ne doit être fait qui puisse entacher l'honneur du Parlement.

Quand un député est accusé et se sait coupable, l'honneur voudrait qu'il donnât immédiatement, de lui-même, sa démission. Quand un député est accusé, si, en toute conscience, il se sait innocent, il doit de lui-même demander la levée de son immunité parlementaire, afin de faire éclater la vérité. Voilà ce que j'appelle l'honneur parlementaire.

Mais quand les choses ne se passent pas ainsi, monsieur le garde des sceaux, certaines règles étant, là comme ailleurs, singulièrement émoissées, reconnaissons-le, ce sont les pouvoirs publics — c'est-à-dire le procureur de la République, ou vous-même — qui devraient demander la levée de l'immunité.

Je dis ces choses avec force et gravité, car nul n'a le droit de laisser entacher de quelque manière que ce soit l'honneur de l'Assemblée nationale qui représente le peuple, le peuple qui travaille et qui est sain.

Dans de telles affaires — je sais, monsieur le garde des sceaux, que dans celle-ci vous irez jusqu'au bout — les sympathies, les amitiés, si chères soient-elles, ne comptent plus ; elles doivent s'effacer.

La justice étant saisie par vous-même, il vous appartient, je le répète, de faire en sorte que, en toute sérénité, mais avec sévérité, elle juge. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Eh bien ! monsieur le garde des sceaux, nous voilà éclairés sur les motifs de la carence du Gouvernement et du bureau de l'Assemblée dans cette affaire !

La procédure pénale en cours serait un préalable nécessaire à la saisine du Conseil constitutionnel, et cela sur tous les points, y compris l'application de l'article L. O. 150, paragraphe 1^{er}, du code électoral.

On ne nie pas la matérialité des faits. Vous ne l'avez pas niée, pas plus, d'ailleurs que l'intéressé lui-même.

Il faudrait, dites-vous, vérifier l'« élément intentionnel » et seul le juge judiciaire en aurait le pouvoir.

Vous avez déclaré que vous ne vouliez pas être comparé à Ponce Pilate. Je me garderai de faire une telle comparaison ! Ce que M. Ballanger disait il y a quelques instants est vrai : il y a en vous plus de saint Thomas que de Ponce Pilate.

En effet, sur la matérialité des faits, sur l'élément intentionnel, il faudrait nous expliquer — c'est tout de même assez difficile à faire, avouez-le, et l'intéressé lui-même ne le tente pas — comment ce président directeur général d'une société a pu utiliser ou laisser utiliser, à son corps défendant, son propre nom sur les textes publicitaires qu'on vous a lus tout à l'heure ! C'est quelque chose de prodigieux, puisqu'il occupait certaines fonctions dans ladite société !

Il faut avouer que l'argument est spécieux, et je serais tenté de dire qu'il n'est pire aveugle que celui qui ne veut pas voir !

Au bénéfice de vos observations — et je ne suspecte pas votre sincérité personnelle, non plus que celle d'un certain nombre de collègues — il nous faudra attendre encore l'application des articles L. O. 150 et L. O. 151. Cela fait un moment que nous attendons !

C'est au début de juillet que plusieurs collègues de l'opposition ont demandé au bureau de l'Assemblée de se saisir de la question. Mais il lui a fallu trois mois pour le faire, et à peine était-il saisi qu'il s'est dessaisi ! Trois mois de gagnés ! Vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez écrit au début d'août au Conseil constitutionnel. Pour le saisir ? Non pas ; pour l'informer, mais sans le saisir ! Je me demande du reste pourquoi, si ce n'est pour nous aider à attendre. Nuances et tergiversations !

Aujourd'hui, nous avons appris de votre bouche qu'il faudra attendre la fin de l'instruction judiciaire pour que les articles L. O. 150 et L. O. 151 puissent être appliqués. Nous voilà renvoyés aux calendes grecques ! C'est la prochaine Assemblée qui, peut-être, aurait à s'en saisir si, d'aventure, notre collègue M. Rives-Henrys était réélu.

Plusieurs de nos collègues ont exprimé leur désir de faire toute la lumière. Il est vrai que nous nous la devons à nous-même. Le groupe socialiste leur en offre l'occasion, puisqu'il a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, à l'effet de vérifier le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et leurs rapports avec le pouvoir politique.

Voilà, une excellente occasion, Monsieur Paquet, monsieur Labbé, de faire toute la lumière sur cette affaire !

Car enfin, le fond du problème est là. Nous sommes en train de parler des effets du mal, mais la cause du mal, c'est bien le fonctionnement de ce type de sociétés, leur collusion avec le pouvoir politique et avec les intérêts financiers les plus contestables !

Par une publicité habile et tapageuse, ces sociétés ont pu détourner du circuit de l'épargne des sommes énormes pour les vouer à la spéculation — à l'enrichissement de quelques-uns. Cela veut dire, mon cher collègue, monsieur Labbé, que la législation dont le Gouvernement est si fier et qui tend à protéger l'épargne et les bons citoyens est singulièrement inopérante et qu'il serait bon que le Parlement, toutes affaires cessantes, examine sur quels points elle est insuffisante, et par quel biais on peut commettre des malversations comme celles dont il est question en ce moment dans les affaires qui nous préoccupent.

Ce n'est pas tout. Sans même parler de malversations, disons que ces sociétés bénéficient de privilèges fiscaux considérables et sur lesquels il ne serait peut-être pas mauvais de faire toute la lumière. Oh ! elles ne se livrent pas toutes à des malversations. Il en est qui sont honnêtes et en règle avec le fisc. Mais nul n'ignore la pratique qui consiste pour nombre de sociétés mères — et tous les grands groupes nationaux ou multinationaux procèdent ainsi — à créer des sociétés civiles immobilières qui sont leurs filiales.

La pratique se répand, en effet, qui consiste à vendre le patrimoine immobilier de la société mère à la société immobili-

lière filiale et à louer ensuite, mais à louer très cher, à prix d'or — ce qui contribue du reste à la hausse des loyers commerciaux et des autres — les immeubles qu'occupe la société mère. Celle-ci fait alors une double et magnifique opération : d'une part, elle fait figurer dans ses frais généraux ces loyers très élevés, lesquels sont dès lors déductibles de la matière imposable, si bien que l'Etat perd, en définitive, 50 p. 100 dans l'opération ; d'autre part, la société civile immobilière filiale est soustraite à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, une superbe opération, une magnifique boutique à sous, qu'il faudrait peut-être dénoncer. Dans ce domaine, la liaison entre le financier et l'immobilier est telle que les intérêts de chacun sont lésés : les intérêts des épargnants, car des malversations sont commises ; les intérêts de l'Etat, car il en résulte pour lui un énorme manque à gagner ; les intérêts des salariés, car ils perdent leur privilège sur les biens de la société mère, ses biens étant vendus ; les intérêts des créanciers chirographaires.

Il y a là, monsieur le garde des sceaux, matière à réflexion. Le groupe socialiste vous propose d'examiner tous ces problèmes et de vous pencher aussi sur les collusions susceptibles de se produire.

En commençant mon propos, j'ai dit que, depuis treize ans, il n'y avait pas eu une seule application — et sans doute n'en verrons nous pas dans cette Assemblée — des articles L. O. 150 et L. O. 151 du code électoral. J'ajoute que, depuis treize ans, il n'y a pas eu non plus ouverture d'une seule commission d'enquête, alors que nous n'avons cessé d'en réclamer.

Une fois de plus, nous demandons la création d'une commission d'enquête. La majorité a la possibilité de faire toute la lumière. Mais si, se réfugiant là encore dans les arcanes de la procédure, elle se refusait à la faire vraiment, nous aurions plus qu'à faire le peuple de ce pays juge des responsabilités de la majorité. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

LUTTE CONTRE LA DROGUE

M. le président. Les questions de MM. Barrot et Hubert Martin à M. le ministre de l'intérieur relatives à la lutte contre la drogue ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

La parole est à M. Barrot pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, monsieur le ministre, au-delà des informations quelque peu spectaculaires, une réalité est de plus en plus perçue par les Français : la drogue s'insinue dans certains milieux, y compris dans la jeunesse, non seulement étudiante, mais ouvrière.

Tout dernièrement, la S. O. F. R. E. S. publiant le résultat d'un sondage, nous apprenait que 50 p. 100 des Français accordait la priorité des priorités à la lutte contre la drogue.

Certaines de vos déclarations, monsieur le ministre, nous ont d'ailleurs prouvé que vous étiez très sensible à l'importance du fléau et à la menace qu'il faisait peser sur notre pays. J'ai posé cette question pour vous demander de dresser, devant l'Assemblée, un bilan sommaire des résultats qui ont pu être obtenus et vous demander s'il n'est pas possible d'envisager des mesures nouvelles dans certains domaines.

D'abord, les moyens donnés à la police sont-ils suffisants ? La police sur le plan de la répression du trafic de la drogue, là aussi, mérite nos éloges. Ses efforts se sont traduits par des résultats importants. Néanmoins, elle n'a pas encore pu mettre hors d'état de nuire tous les grands patrons de ce trafic dont on se plaint à dire qu'ils sont très difficiles à trouver et à arrêter.

Cette police est-elle relayée par d'autres administrations, par celle des douanes par exemple ? La loi pénale, déjà améliorée sur ce point, ne mériterait-elle pas d'être à nouveau modifiée dans le sens d'un renforcement de la répression ?

Enfin, le Gouvernement envisage-t-il de mettre les éducateurs et tous les responsables, à quelque niveau qu'ils soient, devant leurs responsabilités ? Il s'agit non pas de procéder à une information de masse, qui est toujours à double tranchant dans ce domaine, mais de créer une sorte de réseau de responsables en matière d'information, de prévention et, dans la mesure du nécessaire, de la répression.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, des réponses que vous voudrez bien apporter à ces questions.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut faire le point des résultats de la lutte contre la drogue tant sur le plan préventif et curatif que sur le plan répressif, et préciser les mesures nouvelles réglementaires ou législatives qui seraient nécessaires pour réduire ce fléau. »

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin pour exposer sommairement sa question (1).

M. Hubert Martin. Monsieur le ministre, ainsi que je l'ai précisé dans le texte de ma question orale, de nombreux maires de France ont reçu une lettre du président de la ligue nationale de lutte antidrogue, reconnue d'utilité publique et dont le siège est à Nice. Je crois utile de donner lecture de cette lettre.

« Monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous faire part, preuve à l'appui, de la naissance de la ligue nationale de lutte antidrogue.

« Nous ne sommes pas restés inactifs, nous vous joignons la lettre de M. le Président de la République et sa riposte dix jours après avoir pris connaissance de notre dossier.

« Il faut nous aider, par tous les moyens. C'est un véritable S. O. S. que nous lançons.

« Notre plan est vaste. Mon fils Charles-François, vingt-six ans, artiste de talent — publicité gratuite — « mais pauvre et méconnu, comme tous les artistes, fournira gratuitement les affiches antidrogue à la ligue. Sa carte vous en dira plus long que tous les discours.

« La drogue est devenue un véritable génocide. Notre richesse nationale, jeunes gens et jeunes filles, saisis d'une frénésie de vivre par tous les pores, doit être « éduquée », « prévenue », visitée médicalement chaque mois.

« Des rafles avec prises de sang obligatoires doivent être faites régulièrement. C'est à cela que nous nous sommes attachés en accord avec les renseignements généraux et la brigade des stupéfiants de Nice... »

« Si vous ne pouvez nous subventionner pour 1971, vous pouvez toujours vous inscrire comme membre donateur, et, lors de l'examen du budget de 1972, prévoir la somme que vous pourriez nous allouer.

« Pour ce faire, nous vous joignons une carte de membre. »

Le droit d'entrée dans l'association est de 250 francs et la cotisation annuelle de 120 francs, ce qui n'est pas négligeable.

Ainsi donc, d'après le président de cette association, « notre richesse nationale », les jeunes de France, saisis d'une « frénésie de vivre par tous les pores » — j'admire en passant la formule — doit être « éduquée, prévenue », — et de cela tout le monde est d'accord — mais aussi « visitée médicalement chaque mois » ; des « rafles avec prises de sang obligatoires doivent être faites régulièrement ».

Non, monsieur le ministre, cela personne ne peut l'admettre !

Certes, il est des jeunes — et aussi des moins jeunes — qui se droguent. Il faut les dépister. Ce n'est pas toujours facile ! Certes, il faut organiser très sérieusement l'éducation et l'information dans les établissements scolaires — et je préconise l'appel massif au concours du corps médical qui se transformera bien volontiers en une troupe de conférenciers bénévoles.

Mais, le reste de notre jeunesse, si courageuse en général, qui doit travailler avec tant d'apréte pour s'insérer dans une société où les places se disputent chèrement, prenons garde de ne pas la rejeter dans un ghetto, de ne pas pratiquer à son égard une politique concentrationnaire, parce qu'elle pourrait, à justo

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Hubert Martin informe M. le ministre de l'intérieur qu'il a reçu, comme tous les maires de France, une lettre du président fondateur de la ligue nationale de lutte antidrogue. A la lecture de cette lettre, on peut faire les remarques suivantes : 1° le droit d'entrée dans cette association paraît très élevé : il est de 250 francs, plus une cotisation annuelle de 120 francs ; 2° la rédaction de cette lettre est aberrante. Que penser, en effet, d'une phrase parlant des « jeunes gens et jeunes filles, saisis d'une frénésie de vivre par tous les pores » ; 3° l'assimilation de toute la jeunesse française à une poignée de drogués est une insulte tout à fait gratuite. Il y a encore, heureusement, une très large majorité de nos jeunes qui travaillent dur et font grand honneur à notre pays et à leur famille, et il est proprement écœurant de proposer des rafles avec prises de sang obligatoires chaque mois ; 4° la seule idée intéressante, d'ailleurs déjà retenue et étudiée par le Gouvernement, est de faire connaître à notre jeunesse les dangers de la drogue par tous les moyens : conférences dans les écoles, lycées, facultés, à la télévision et préparation de moyenne audio-visuels. Par contre, il n'est pas fait mention dans cette missive, du crime commis par ceux qui produisent la drogue et ravitaillent les malades qui se sont, hélas, laissé entraîner ; 5° il lui demande s'il n'est pas plausible de penser que cette association « reconnue d'utilité publique », va vers un scandale et s'il ne serait pas bon, d'ores et déjà, qu'il prenne des mesures pour l'empêcher de nuire tant en raison de son action néfaste contre la jeunesse française qu'elle risque d'enfermer dans un ghetto qu'en ce qui concerne son appel aux fonds publics des communes ; 6° il aimerait également savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, informer la jeunesse des dangers de la recherche de paradis artificiels, d'autre part, lutter contre les fabricants et les pourvoyeurs de drogue, quels qu'ils soient, et enfin, ce qui est le plus important, compte faire pour mettre hors d'état de nuire une ligue dont le but paraît être dirigé plutôt vers une action commerciale que vers une action salvatrice. »

titre, nous accuser de racisme anti-jeune et de trahir ainsi ceux qui seront la France de demain.

On dira que j'exagère. Mais, tout de même, le président de cette ligue — qui a le sang bouillant des habitants des rivages méditerranéens — prend ses désirs pour des réalités ! C'est ainsi qu'il considère un accusé de réception du Président de la République comme une adhésion sans mélange et qu'il prétend agir en plein accord avec les renseignements généraux et la police, ce qui est certainement faux.

Nous savons tous, monsieur le ministre, que vous menez avec énergie et conviction une lutte serrée et difficile contre les trafiquants criminels de la drogue, et l'hommage que vous ont rendu MM. Murphy et Steel dans leur rapport au Congrès américain en est la meilleure preuve. On lit dans ce rapport : « Un immense mérite revient à M. Marcellin pour avoir assigné la plus haute priorité à la lutte contre l'héroïne ».

Venant de hautes personnalités américaines, cet hommage est sans appel et nous vous félicitons de cette action remarquable. Mais il convient d'empêcher des ligues, quelles qu'elles soient, de nuire à la sérénité de votre campagne salutaire.

C'est pourquoi je vous demande de préciser à la fois comment vous menez votre lutte antidrogue — et en cela je rejoins M. Barrot — comment vous comptez informer les Français, et surtout les jeunes, des dangers de la recherche de paradis artificiels et comment vous pensez pouvoir empêcher des ligues comme celle dont j'ai parlé, qui font appel aux fonds publics des communes et peut-être des départements, de profiter d'une situation qui devient dramatique pour nuire à notre jeunesse. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, MM. Barrot et Hubert Martin m'ont posé deux questions relatives à la lutte contre l'usage et le trafic de la drogue.

Ces questions concernent à la fois le problème sanitaire, la répression du trafic et la coopération internationale.

Sur le plan sanitaire, l'organisation de la prévention implique d'abord que certains médicaments ne soient pas détournés de leur usage. A cet égard, M. Robert Boulin, ministre de la santé publique, a pris cinq arrêtés qui classent au tableau B des substances vénéneuses un certain nombre de médicaments dont la vente était libre jusqu'à maintenant et qui pouvaient être utilisés en vue de l'intoxication.

En outre, le ministre de la santé publique a donné par instruction aux inspecteurs de la pharmacie et aux pharmaciens de surveiller la distribution des médicaments inscrits à ce tableau, afin de prévenir les détournements, en particulier au moyen de fausses ordonnances.

En ce qui concerne l'organisation des soins, la loi du 31 décembre 1970 prévoit, vous le savez, que tout intoxiqué se voit enjoindre par le parquet de subir une cure de désintoxication et l'action publique n'est pas exercée lorsque le traitement médical est mené jusqu'à son terme.

Le ministre de la santé publique, dans des arrêtés pris à la fin du mois de septembre, a désigné, dans chaque département, les médecins agréés et les établissements de désintoxication. A Paris, l'hôpital Marmottan vient d'ouvrir une consultation spécialisée qui sera prochainement complétée par un service d'hospitalisation.

Quant à la lutte contre le trafic, nous avons renforcé les effectifs des services spécialisés de la police judiciaire. Les effectifs de l'office central ont été portés de 18 à 50, ceux de la section spécialisée de Marseille de 7 à 63 et ceux du groupe des stupéfiants de la préfecture de police de 7 à 40 unités.

Les commissaires de police les plus qualifiés pour leur expérience dans la lutte contre le grand banditisme comme le commissaire Le Mouél et le commissaire Morin ont été nommés à la tête de l'office central et de la section des stupéfiants et au service régional de la police judiciaire de Marseille.

Dans toutes les sûretés urbaines des grandes villes, ont été constitués des groupes de deux à quatre fonctionnaires de police chargés de la recherche et de la répression des infractions à la législation anti-drogue. Actuellement 53 villes sont dotées de ces groupes de lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants.

Au total, sur l'ensemble du territoire à ce titre, 522 fonctionnaires des corps urbains ont été spécialisés. De plus, 3.000 fonctionnaires de police de tous grades, en civil et en tenue, ont été instruits pour la lutte contre la toxicomanie.

A l'heure actuelle, donc, tous les services de police — police judiciaire, renseignements généraux, sécurité publique — prennent part à l'action entreprise contre ce fléau avec le concours de leurs collègues de la gendarmerie et des douanes.

J'ai voulu que tous les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la police nationale. Ils seront renforcés autant qu'il le faudra. Dans cette lutte, le Gouvernement veut aussi que soient employés les meilleurs de nos policiers et, au fur et à mesure de l'expérience, notre organisation sera revue et perfectionnée pour être convenablement adaptée.

Mais nous avons voulu aussi, pour assurer le maximum d'efficacité à cette lutte, y associer tous les services de l'Etat. C'est pourquoi j'ai confié la coordination des opérations dans leurs départements aux préfets qui doivent réunir régulièrement les responsables locaux des différents ministères intéressés : éducation nationale, jeunesse et sports, action sanitaire et sociale.

Les procureurs généraux et les procureurs de la République sont également invités à se joindre à ces groupes de travail à côté des responsables des services de police. Ces réunions sont utiles parce qu'une bonne liaison est ainsi créée entre tous les services qui, enfin, se sentent solidaires dans cette lutte contre la drogue.

Tous les travaux effectués par ces commissions régionales et départementales sont centralisés au ministère de l'intérieur qui, ainsi, en toute connaissance de cause, peut faire prendre au Gouvernement et à chaque ministre concerné les décisions nécessaires et les plus efficaces dans un combat qui est mené sans relâche et que nous voulons chaque jour plus vigoureux.

Le bilan de l'action engagée s'établit ainsi : du 1^{er} août 1969, date du commencement de cette action renforcée, jusqu'au 27 septembre 1971, neuf cent quarante-six trafiquants et intermédiaires ont été arrêtés, dont trente-cinq trafiquants internationaux, et les quantités de drogue saisie auraient représenté à la revente une somme de près de 850 millions de nos francs actuels.

Depuis deux ans nous avons expulsé 690 étrangers convaincus d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Enfin, trente-sept établissements et débits de boissons ont été fermés.

Mais arrêter les trafiquants et leur complices ne suffit pas. Il faut encore les condamner avec une sévérité exemplaire.

Je rappelle que la loi de décembre 1970 a porté à vingt ans de prison le maximum des peines pouvant être prononcées par les tribunaux.

Les résultats sont là, qui prouvent que cette loi est effectivement appliquée par les juridictions répressives. Ainsi, en 1970, avant le vote de la loi, aucune des 611 condamnations infligées pour détention et trafic de stupéfiants n'avait dépassé cinq ans d'emprisonnement. Or, pour le neuf premiers mois de 1971, c'est à 408 que s'élève le nombre des condamnations et, parmi celles-ci, figurent quinze condamnations à dix ans et plus, dont deux à plus de quinze ans.

M. Barrot m'a demandé si de nouvelles mesures réglementaires et législatives ne seraient pas nécessaires pour réduire ce fléau. Je lui répondrai que la législation et la réglementation dont disposent actuellement les pouvoirs publics paraissent, pour le moment, adaptées à la lutte que nous avons à mener. Une loi vient d'être votée. Il faut l'appliquer. Mais il est bien évident que si les dispositions répressives en vigueur se révélaient insuffisantes, si les sanctions pénales dont disposent les tribunaux ne produisaient pas l'effet dissuasif que nous en attendons, le Gouvernement aurait alors le devoir de proposer au Parlement que des peines encore plus sévères soient inscrites dans notre code pénal.

Pour le moment, il suffit d'appliquer la loi telle qu'elle existe et de l'appliquer dans toute sa rigueur.

Mais le trafic de la drogue est un phénomène mondial. C'est pourquoi, si nous voulons agir avec succès, une coopération est indispensable entre tous les pays résolus, comme le nôtre, à faire face à ce péril.

La coopération entre les polices française et américaine a permis d'obtenir des résultats très positifs. Aussi, comme vous l'avez constaté ces jours-ci, lorsque des déclarations inconsidérées sont faites, soit par ignorance, soit pour opérer des diversions masquant les véritables responsabilités, le gouvernement américain se désolidarise aussitôt des accusations ainsi portées contre notre pays.

Le 5 octobre, il y a trois jours, le porte-parole de la Maison-Blanche a tenu à préciser : « Les Etats-Unis sont reconnaissants envers la France pour les efforts qu'elle fait en vue d'interdire le trafic de la drogue et pour la coopération du Gouvernement français dans la lutte contre les stupéfiants ».

Le même jour, le porte-parole du département d'Etat a déclaré : « Nous apprécions hautement la coopération continue et efficace du Gouvernement français dans la lutte contre la production illégale et le trafic international de l'héroïne ».

Enfin, toujours le 5 octobre, l'ambassade des Etats-Unis à Paris a publié, à propos de la déclaration d'un certain M. Blount, le communiqué suivant :

« La déclaration de M. Blount est si contraire au point de vue de l'administration que la Maison-Blanche a téléphoné à l'ambassadeur des Etats-Unis en France afin de bien préciser que cette déclaration ne reflétait en rien le point de vue de l'administration américaine. Celle-ci est très satisfaite de la collaboration et de la coopération montrées par les autorités françaises dans la lutte contre la drogue, comme l'est l'ambassade des Etats-Unis en France. »

En ce qui concerne le séminaire organisé à Washington au cours de la seconde quinzaine du mois de septembre dernier sur les problèmes de la drogue et qui réunissait les représentants des services de police de quinze pays européens avec leurs collègues américains, la conclusion s'est dégagée qu'il fallait renforcer cette coopération internationale et essayer d'étendre des accords, tels que ceux qui existent entre la France et les Etats-Unis, avec d'autres pays, et qu'il était nécessaire de revoir l'organisation d'Interpol, bon instrument de liaison et d'information réciproque, pour rendre cette organisation internationale plus efficace dans la lutte contre le trafic des stupéfiants.

Je précise que la France était puissance invitante à Washington, aux côtés des Etats-Unis. Ce sont même les policiers français qui ont été chargés de faire les principaux exposés, compte tenu de l'expérience qu'ils ont acquise ces trois dernières années.

Aussi, les résolutions finales du séminaire de Washington comme de la réunion d'Interpol à Ottawa reflètent bien les préoccupations françaises. Pour en donner un exemple, elles recommandent notamment que soient appliquées par tous les pays membres les dispositions qui figurent déjà dans la loi française du 31 décembre 1970, laquelle prévoit, à l'encontre des trafiquants de stupéfiants, des sanctions complémentaires comme le retrait du passeport et du permis de conduire.

La même session d'Interpol a décidé de confier à de hauts fonctionnaires de police la mission d'assurer des liaisons entre pays européens sur toutes les affaires de stupéfiants.

Enfin — et j'insiste sur ce point qui est essentiel — tous les pays membres d'Interpol se sont mis d'accord sur l'impérieuse nécessité d'assujettir à une surveillance renforcée la culture du pavot dans les pays producteurs, car c'est cette production illicite et incontrôlée de l'opium en maintes régions qui est la source du trafic international de la drogue.

Contrôler cette culture, en réduire le volume, tel doit être l'objectif principal de la coopération internationale en matière de lutte contre la toxicomanie.

Pour la coopération européenne, le Président de la République a pris une initiative heureuse, qui a été fort bien accueillie par les autres pays du Marché commun et aussi par le Premier ministre britannique.

Ainsi, une coordination de l'action européenne va être mise en place.

Dès le 20 septembre, M. Schumann a pu faire part au conseil des ministres de la Communauté du plan de travail et du calendrier précis proposés par la France.

Ce calendrier comporte en première étape la désignation, par chacun des gouvernements intéressés, de fonctionnaires spécialisés, qualifiés en matière de lutte anti-drogue, qui seront chargés de prendre les premiers contacts avec le ministère français de l'intérieur qui est le ministère coordinateur.

Dans la deuxième phase, ces experts se réuniront au sein de quatre commissions techniques correspondant aux quatre grands domaines d'intervention : action sanitaire, information et éducation du public, répression du trafic, harmonisation des législations.

Puis, dans la troisième étape, la synthèse des conclusions des quatre commissions sera faite.

Enfin, une rencontre des ministres compétents de chaque pays, au début de l'année prochaine, en vue des décisions communes, constituera la quatrième phase de ce programme.

Il est dès maintenant prévu que le ministère de l'intérieur accueillera à Paris, le 4 novembre prochain, la réunion préliminaire des experts, qui correspond à la première phase du calendrier proposé par la France après l'initiative de M. le Président de la République.

J'en viens maintenant à la question plus particulière qui m'a été posée par M. Hubert Martin à propos de cette association qui s'intitule elle-même « Ligue nationale anti-drogue ».

Il est exact que son président a adressé une demande de concours financier aux collectivités locales. Mais je précise que le préfet des Alpes-Maritimes, département où l'association a établi son siège social, a, dès le 9 septembre, informé les préfets des autres départements que la « ligue nationale anti-drogue » ne pouvait se prévaloir d'aucun caractère officiel. Et le préfet des Alpes-Maritimes, sur ma demande, le 13 septembre, a mis en demeure le président de l'association de ne plus faire usage de la mention « reconnue d'utilité publique » à laquelle elle n'avait pas droit. Cette instruction a été exécutée le 23 septembre.

Telles sont les précisions que je voulais apporter à M. Martin. J'ajoute qu'il y a mieux à faire, comme il l'a souligné lui-même très justement, pour mettre en garde le public, surtout les jeunes, contre les méfaits de la drogue.

A cet égard, ils portent une lourde responsabilité ceux qui, par l'écrit, la parole, l'image, se sont efforcés d'accréditer l'idée des prétendus effets libérateurs de la drogue. Ils se sont faits les

complices des trafiquants, car ceux-ci ont directement intérêt à l'augmentation de la demande des stupéfiants.

Contre cette propagande malfaisante, l'Etat se devait de réagir. C'est pourquoi la loi du 31 décembre 1970 considère désormais comme un délit tout acte de provocation à l'usage des stupéfiants.

C'est en application de cette loi que le parquet de Marseille, au mois de juillet dernier, a ouvert une information à la suite de la distribution, dans un lycée de cette ville, de tracts faisant l'apologie de la drogue.

De même, le parquet de Paris vient de prescrire une enquête à la suite de la mise en vente de cartes postales pouvant constituer un acte de propagande en faveur du L. S. D.

Mais il ne suffit pas de réprimer l'apologie de la drogue. Il faut que la jeunesse soit très exactement avertie de ses dangers. Mes collègues de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports ont à cet effet donné toutes les instructions nécessaires aux recteurs et inspecteurs d'académie.

Il est bien certain qu'en ce domaine beaucoup dépend d'une prise de conscience claire de leurs devoirs par les chefs d'établissement, les maîtres et aussi les parents eux-mêmes.

Tous ceux qui ont une responsabilité dans la protection de la santé physique et morale de la jeunesse doivent contribuer à la mettre en garde contre une tentation dont elle ne mesure pas toujours les périls.

Il est indispensable que toute personne ayant connaissance d'un cas d'usage ou de commerce de stupéfiants en informe immédiatement les services publics. C'est à cette condition que les autorités administratives et sanitaires peuvent être en mesure d'intervenir à temps, dans chaque cas.

Comme je l'ai déjà dit, la lutte contre la toxicomanie est une affaire nationale. Il ne suffit pas que le Gouvernement l'ait engagée. Pour que soit évitée à notre pays une situation semblable à celle qui existe aux Etats-Unis, pour que cette lutte soit gagnée, les pouvoirs publics ont besoin du concours de tous les citoyens.

L'opinion publique l'a bien compris. Elle approuve et soutient l'effort vigoureux entrepris par les autorités administratives, judiciaires, policières et sanitaires de notre pays. Elle sait que, dans ce combat sans relâche contre la drogue et ses méfaits, le succès dépend du courage et de la détermination des responsables, mais aussi du civisme de chacun.

Pénétrés du haut intérêt social qui s'attache à cette question, le Gouvernement et le Parlement étroitement associés veilleront avec persévérance à ce que rien ne soit négligé pour que soit gagné ce combat salutaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, je voudrais d'abord saluer la détermination avec laquelle vous avez insisté sur la nécessité d'un combat sans relâche, tant il s'agit là d'un problème d'intérêt national.

J'ai noté particulièrement ce que vous avez dit quant au recrutement supplémentaire de policiers, et avec raison vous avez mis l'accent sur la qualité que doit avoir ce personnel. Car il est essentiel d'arrêter, avant de réprimer. Il est certain que de la qualité de ceux auxquels vous confiez cette tâche dépend l'efficacité en vue de mettre hors d'état de nuire tous ceux qui se livrent au trafic de la drogue.

J'ai enregistré aussi vos déclarations sur la nécessaire coordination des polices et l'hommage qui a été rendu par les autorités américaines à l'action menée en France.

J'ai noté encore — c'est une autre manière de combat — votre souci de mobiliser les éducateurs, les parents, et particulièrement les associations de parents d'élèves qui pourraient jouer un rôle très important dans cette mission de surveillance générale que vous envisagez, non pas d'ailleurs une surveillance répressive à l'égard des jeunes mais une surveillance attentive des graves dangers qui les menacent.

Il est indispensable, à cet égard, que le ministère de l'éducation nationale, qui est concerné au premier chef, donne les instructions nécessaires à ses responsables, y compris les professeurs des lycées.

Vous avez évoqué l'action européenne. Déjà, nous avons salué l'initiative prise par le Président de la République, qui marque, dans la lutte contre la drogue, une date importante. Mais il faut aller vite, et vous avez bien fait d'établir un calendrier, car nous n'avons pas le droit d'être en retard dans cette guerre.

Il faut aussi que l'action soit globale, c'est-à-dire que l'action européenne recouvre l'ensemble des problèmes.

Bien que vous ne soyez pas directement responsable de la prévention, vous avez traité le problème de l'organisation des soins aux drogués. Il y a là encore beaucoup à faire, et il ne suffit pas de publier des listes de médecins agréés et d'établissements spécialisés. Il faut se rendre compte que nos établissements sanitaires sont le plus souvent surchargés, notamment les hôpitaux psychiatriques, et qu'il est très difficile d'y trouver des lits pour le traitement des drogués.

Une prise de conscience nationale s'impose quant à l'effort financier qu'il faudra consentir.

Dans cette affaire très grave, il faut à la fois faire preuve d'une grande rigueur et, comme le disait le docteur Martin, ne pas laisser les jeunes s'enfermer dans un ghetto, comme ils ont parfois tendance à le faire.

Monsieur le ministre, nous continuons d'avoir foi en votre détermination. Mais il est nécessaire que l'Assemblée nationale puisse de temps à autre évoquer ce grave problème de la lutte anti-drogue et rappeler aux responsables de ce pays que le combat ne connaîtra d'issue qu'avec l'adhésion de tous.

Merci encore, monsieur le ministre, et tous nos vœux pour une action de plus en plus efficace. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Monsieur le ministre, votre réponse me donne toute satisfaction.

J'insisterai simplement sur le fait que les jeunes, garçons ou filles, sont particulièrement malléables à l'âge de quinze ou seize ans. C'est en effet à cet âge-là qu'ils commencent à jouer à l'adulte, qu'ils se laissent prendre aux belles paroles et que, voulant jouer aux « durs », ils se laissent entraîner par des copains dans des parties plus ou moins toxiques.

C'est donc dans les établissements scolaires que doit largement se développer la propagande anti-drogue. Je sais que ce n'est pas de votre responsabilité, monsieur le ministre, mais il conviendrait, en accord avec votre collègue de l'éducation nationale — vous l'avez d'ailleurs suggéré — et peut-être aussi le ministre de la santé, d'organiser des conférences au niveau scolaire. Et ces conférences devraient être faites par des médecins, car ils détiennent encore une certaine notoriété, leurs propos sont plus crédibles en la matière que ceux d'un professeur et, avec l'aide des moyens audio-visuels, de telles conférences donneraient à la lutte anti-drogue, une large audience.

Monsieur le ministre, j'arrête là mon propos. Je vous fais entièrement confiance pour poursuivre ce combat que, jusqu'à présent, vous avez mené très courageusement. (Applaudissements.)

— 6 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions orales avec débat, de MM. Olivier Giscard d'Estaing, Douzans, Aubert, Rieubon, Bayou à M. le Premier ministre.

Ces questions, relatives aux problèmes des rapatriés, ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

PROBLEMES DES RAPATRIÉS

M. le président. M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le Premier ministre que l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, entraîne une vive inquiétude de la part de nos concitoyens rapatriés en métropole et lui demande : 1° si les commissions paritaires départementales, prévues par l'article 35 du texte précité, fonctionnent normalement et quel est le bilan de leurs activités ; 2° si les premières indemnisations pour les catégories prioritaires de rapatriés sont intervenues et quel est le montant des paiements effectués à ce titre ; 3° de quelle façon le problème de l'indemnisation par l'Etat algérien a été évoqué, au cours des récentes négociations relatives au contentieux franco-algérien.

M. Douzans demande à M. le Premier ministre s'il compte soumettre au Parlement un projet de loi permettant d'améliorer les dispositions législatives actuelles concernant l'indemnisation des Français spoliés outre-mer (barème d'indemnisation, notion de spoliés, valeur d'indemnisation) et s'il peut indiquer que dans le projet de loi de finances pour 1972, le plafond de 500.000 francs sera relevé, permettant une indemnisation plus large et plus rapide.

M. Aubert rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970, l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés doit être effectuée en respectant une priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. L'article 36 prévoit qu'une liste des priorités doit être établie chaque année par les commissions paritaires départementales et que les demandes d'indemnisation doivent être instruites dans l'ordre fixé par ces commissions paritaires. Il lui demande si ces commissions ont jusqu'à présent fonctionné normalement et si les rapatriés considérés comme prioritaires ont perçu l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. Il

souhaiterait savoir, en conséquence, quelles indemnités ont déjà été versées à partir du crédit de 500 millions de francs qui a été inscrit au budget de 1971.

M. Rieubon rappelle à M. le Premier ministre que, malgré de nombreuses promesses gouvernementales, le problème de l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés n'a pas encore trouvé de véritable solution. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 192, déposée par le groupe communiste, et prendre des dispositions particulières dans la loi de finances pour 1972 afin que justice soit rendue à cette catégorie de Français.

M. Raoul Bayou indique à M. le Premier ministre qu'au lieu d'apporter la justice et l'équité, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, aggravée par ses décrets d'application et spécialement par le décret n° 70-720 du 5 août 1970, a accueilli la légitime amertume des rapatriés qui voient s'éloigner l'espoir d'une véritable indemnisation. Or, il lui rappelle que le principe de l'indemnisation figure non seulement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reprise par le préambule de la Constitution, mais aussi dans divers textes récents et notamment dans la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dans les accords d'Evian. En outre, il lui fait observer que, contrairement aux promesses faites par le Gouvernement à l'occasion du vote de la loi précitée du 15 juillet 1970, ce n'est pas annuellement une somme de 500 millions de francs qui sera consacrée à l'indemnisation par le budget de l'Etat, mais une somme inférieure de moitié compte tenu des remboursements consécutifs à la levée du moratoire. Dans ces conditions, il lui demande si, devant la déception des rapatriés à l'heure où ils sont invités à constituer leurs dossiers, le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures, tant sur le plan législatif que réglementaire, afin de respecter les engagements pris d'accorder une pleine et entière indemnisation aux rapatriés.

Je fixe, conformément à l'article 135 du règlement, à dix minutes le temps de parole imparti aux auteurs de question.

Je leur rappelle en outre que, s'ils désirent intervenir dans le débat qui suivra la réponse du ministre, ils doivent s'inscrire à la présidence.

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, auteur de la première question.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Quinze mois après la promulgation de la loi sur la contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens dans d'anciens territoires français, il est nécessaire de faire le point.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nombre de mes collègues ont tenu, au cours de cette législature, à apporter leurs efforts et leur contribution pour que l'on redonne espoir à ces trop nombreux Français que l'histoire a si douloureusement meurtris.

Je ne reviens pas sur l'effort législatif qui a été fait. Mais je pense que la question que j'avais posée dès avril dernier doit être aujourd'hui bien précisée.

Ma question revêt un triple aspect.

Le premier, c'est d'établir un bilan des travaux des commissions départementales et régionales en ce qui concerne essentiellement le nombre des dossiers déposés et examinés, ainsi que l'appréciation des critères d'urgence retenus.

Le deuxième, c'est de donner une indication très précise sur les versements effectués au bénéfice des cas les plus urgents — et cela me paraît essentiel pour des raisons morales, matérielles et psychologiques évidentes.

Le troisième, c'est de connaître l'action du Gouvernement, auprès de l'Etat algérien notamment, mais aussi auprès des autres Etats, pour qu'ils prennent leur part dans cette indemnisation, comme nous n'avons cessé de le réclamer.

Sur ce dernier point, je sais que M. le ministre des affaires étrangères sera amené de par la loi et grâce à un amendement déposé par un de mes collègues, à faire, avant la fin de l'année, une communication devant la commission des affaires étrangères. Mais je souhaiterais qu'il puisse dès maintenant, et à l'Assemblée tout entière, confirmer que ce problème fait bien l'objet de négociations actives, lesquelles ne doivent pas seulement se limiter aux seules entreprises pétrolières que l'Etat algérien s'est également appropriées, mais s'étendre aux biens de tous les particuliers qui, pour des raisons sociales, devraient même avoir une priorité absolue par rapport aux autres.

J'ai d'ailleurs appris avec un vif intérêt que ce problème avait été récemment évoqué à Washington par M. le ministre des affaires étrangères auprès de son collègue algérien, M. Ismaïl Mahroug, et que ce dernier aurait donné des indications positives à cet égard.

J'aimerais aussi, à l'occasion de ce débat, évoquer plusieurs aspects du décret du 5 août 1970 qui, sur certains points, ne va

pas aussi loin que les intéressés le souhaiteraient et que la loi pouvait le leur laisser espérer.

Compte tenu de la réponse que vous voudrez bien nous donner au nom du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, j'en reprendrai l'examen dans le débat général. Cette réponse est attendue avec tout l'intérêt que vous pouvez imaginer : elle sera un élément d'espérance ou de tristesse pour un grand nombre de nos compatriotes. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Douzans.

M. Jacques Douzans. Mesdames, messieurs, nul ne s'étonnera que j'intervienne dans ce débat quand j'aurai rappelé que je suis apparenté au groupe Progrès et démocratie moderne, lequel comprend d'éminents collègues qui se sont signalés dans le passé par des interventions multiples et pertinentes en faveur des rapatriés. Au risque d'effaroucher leur modestie, je rappelle toute ce qu'ont fait pour les rapatriés des hommes comme le général Stehlin, M. Sallenave, M. Poudevigne et d'autres membres du groupe P. D. M.

Au surplus, je représente dans cette enceinte une circonscription de la Haute-Garonne qui compte de très nombreux rapatriés.

Après le débat du mois de juillet de l'année dernière, j'ai été amené à m'expliquer sur mon abstention lors du vote de la loi du 15 juillet 1970. Quelques rapatriés, pas très nombreux, il est vrai, m'ont reproché de ne pas avoir voté cette loi. Je leur ai répondu que c'était parce qu'elle ne me paraissait pas particulièrement satisfaisante. D'autres m'ont fait le reproche inverse : à leur avis, j'aurais dû voter contre. Je leur ai répondu que cette loi avait le mérite d'exister, qu'un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras et qu'elle constituait la première page d'un dossier qui devrait certainement en contenir d'autres.

Le mérite de cette loi revient, à tout seigneur tout honneur, à M. le Président de la République qui, lors de la campagne pour les élections présidentielles, n'a pas manqué de souligner tout l'intérêt qu'il portait à l'indemnisation des rapatriés. C'est lui-même qui avait fixé à 500 millions de francs le montant annuel de l'indemnisation.

Le mérite en revient aussi à M. Chaban-Delmas, et à ses collaborateurs, notamment M. le préfet Philippe Mestre, qui n'a pas ménagé son dévouement et sa peine pour mettre au point le projet de loi.

Je n'oublie pas non plus, monsieur le secrétaire d'Etat, tout ce que vous avez fait vous-même, dans le passé, en faveur des rapatriés ; je pense, en particulier, au rapport éminent que vous avez présenté au Parlement à ce sujet.

Neuf ans après les accords d'Evian, quinze mois après la loi sur l'indemnisation et quelques semaines avant que le Gouvernement ne nous fasse connaître l'état de ses conversations avec le Gouvernement algérien, je voudrais faire le point.

J'observe d'abord que depuis que le chiffre de 500 millions de francs a été avancé, il s'est produit une certaine érosion monétaire et une hausse du coût de la vie. Il semblerait équitable que le montant de l'indemnisation soit revalorisé pour tenir compte de cette détérioration monétaire qui est de l'ordre de 12 p. 100 depuis deux ans.

Il serait souhaitable aussi de reviser la grille prévue par l'article 21 de la loi, qui, à mon avis, laisse un peu à désirer. N'est-il pas dérisoire, par exemple, de fixer à deux millions d'anciens francs le plafond des sommes qui doivent être accordées sans dégressivité ? Songez que pour accorder le bénéfice du fonds national de solidarité on tient compte d'un plafond de trois millions d'anciens francs. Ce plafond me paraît donc tout à fait insuffisant et il serait bon d'en prévoir le relèvement en faveur des petits propriétaires.

Je ne m'intéresse pas outre mesure au sort des grands propriétaires et à cet égard je rejoins le législateur qui n'a pas voulu indemniser intégralement le grand capital. Mais quand on fait le bilan, indemniser pour un montant de 8 millions un capital perdu de 50 millions et plus, c'est prendre me semble-t-il de singulières distances avec la conception que nous avons du droit de propriété et cela heurte même une certaine conscience juridique.

Après avoir révisé cette grille — et c'est une chose possible — je voudrais que, fidèle à l'esprit du législateur, on se penche sur le sort des petits possédants. L'article 32 concernant le remboursement des meubles doit lui aussi être révisé. Accorder une somme qui varie de 200.000 à 600.000 anciens francs à des propriétaires qui ont perdu leurs meubles, c'est les mettre dans l'impossibilité de remplacer le mobi. er perdu.

Je me garderai d'adresser au Gouvernement la critique faite par certains dirigeants d'associations de rapatriés, critique assortie de quelques quolibets, au sujet des conversations qui ont eu lieu entre les sociétés pétrolières françaises et l'Etat algérien, et selon laquelle le Gouvernement s'intéresserait d'abord au sort

des « gros ». Il y a dans ma circonscription de nombreux employés de ces sociétés qui tiennent à garder leur gagne-pain et leur emploi. Pour ma part, je suis avec attention et intérêt l'évolution de ces négociations et je ne partage pas outre mesure le pessimisme de certains qui disent que les conversations avec l'Etat spoliateur, c'est-à-dire avec l'Etat algérien, sont un mythe. J'ai de bonnes raisons de penser que le Gouvernement se fera un devoir, au moment où il nous présentera son rapport, avant la fin de l'année, d'apporter un bilan plus positif que certains ne le pensent en ce qui concerne le remboursement des petits possédants. En tout cas, c'est le vœu que je formule.

Par ailleurs, je tiens à signaler quelques anomalies dans divers articles de la loi du 15 juillet 1970.

D'abord à l'article 7, relatif aux petits porteurs de parts. A l'époque, on avait cité le cas d'une société « Le chapeau de gendarme ». Je n'ai, bien entendu, aucun intérêt dans cette société, mais je dois signaler que les parts émises par elles avaient connu un grand succès auprès de certaines catégories modestes, je veux parler des anciens militaires de la gendarmerie. Or ces petits porteurs de parts sont exclus du bénéfice de la loi, tandis que le président directeur général de la société pourra, lui, être indemnisé : il y a là quelque chose qui ne satisfait pas aux exigences de la justice.

L'article 22 de la loi du 15 juillet 1970 relatif à la date d'entrée dans le patrimoine mérite également d'être reconsidéré. Il tend à faire entrer dans le calcul de la valeur du bien à indemniser la notion d'amortissement. Il en résulte certaines aberrations : deux immeubles, construits à trente années de distance, seront pourtant indemnisés pour la même valeur, du fait qu'ils seront entrés simultanément dans un patrimoine. Cela ne correspond pas à une appréciation objective de la réalité.

On constatera encore que le spéculateur qui aura racheté un immeuble à quelques semaines de l'exode pour un prix de braderie dérisoire se verra indemniser à un montant bien supérieur à celui qu'aurait obtenu le propriétaire de cet immeuble qui l'aurait acheté à des fins non spéculatives et l'aurait conservé pendant dix, quinze, vingt ans, dans son patrimoine. Là encore, il y a une anomalie choquante.

L'article 29 prévoit qu'il n'y aura pas d'indemnisation pour les professions non salariées lorsque la présentation d'un successeur ne donne pas lieu à transaction à titre onéreux. Certes il est heureux que le médecin, l'architecte puissent obtenir une indemnisation sur la base des revenus qu'ils ont perçus pendant deux années choisies parmi les quatre dernières années d'activité, mais je déplore que certains membres des professions libérales, les avocats notamment, ne puissent pas, eux, être indemnisés, car, en définitive, au même titre que les officiers ministériels, ils ont souffert la perte d'une propriété commerciale.

Je conclurai mon intervention en parlant de la coopération. M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, évoquant hier devant la commission des affaires étrangères l'aide que nous devons apporter aux pays en voie de développement, signalait que la dotation du fonds d'aide à la coopération allait passer cette année de 317 à 410 millions de francs, augmentant ainsi de 30 p. 100 tandis que la dotation d'équilibre destinée à pallier les difficultés financières de certains Etats était maintenue à 90 p. 100. Cela appelle la réflexion.

Je ne doute pas de l'intérêt de la coopération. On nous dit qu'il convient d'aider certains Etats étrangers parce que les investissements qu'on y effectue se retrouvent dans le bilan de certaines sociétés exportatrices françaises ; on nous dit aussi qu'il faut penser à la propagande en faveur de la culture française et à l'expansion du génie français. J'entends bien, mais cet été je suis allé dans certains pays d'Afrique orientale — je n'en citerai aucun pour ne pas créer d'incident diplomatique — et j'ai constaté que certains chefs d'Etat fondaient souvent leur portefeuille avec le budget de la coopération. Un membre de ces gouvernements m'a dit : « Mais, monsieur le député, nous avons ici un lycée trop petit et vétuste ; beaucoup d'élèves voudraient le fréquenter. Il faut développer la culture française et apporter une aide aux pays en voie de développement, comme le nôtre ».

Je ne peux m'empêcher de rappeler que nous avons fait, de 1830 à 1960, une expérience en Algérie ; nous y avons effectué des investissements intellectuels, techniques et financiers considérables : quelle reconnaissance a-t-on eue pour nous ?

Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir vous associer à moi pour inciter le Gouvernement à appliquer dans un esprit libéral cette loi sur l'indemnisation, dont on a dit qu'elle n'était qu'une première étape.

Nombre de Français souhaitent être des Français à part entière, comme on le leur avait promis, et ils espèrent obtenir la réparation qui leur est due.

M. le président. Monsieur Douzans, vous avez dépassé votre temps de parole. Je vous prie de conclure.

M. Jacques Douzans. J'aurais pu citer la lettre d'un éminent soldat adressée au Premier ministre, dans laquelle il parle de ces Français rapatriés d'Afrique du Nord et dit que nombre d'entre eux sont allés d'une seule traite de Provence au Danube ou ont combattu sur le front du Garigliano.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sans faire de démagogie, je dis que, avant de jouer le pari de la coopération, il faudrait peut-être commencer par nous libérer des dettes de reconnaissance que nous avons contractées à l'égard d'éminents compatriotes. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Mesdames, messieurs, il y a dix-huit mois, tenant une promesse faite par M. Georges Pompidou, promesse qui, à l'époque, avait soulevé un certain espoir parmi les intéressés, le Gouvernement déposait un projet de loi portant indemnisation des rapatriés par répartition d'une somme de 500 millions de francs chaque année.

Comme le déclarait M. le Premier ministre, « riche de résonances affectives, l'idée de l'indemnisation pose des questions d'une rare complexité. L'ampleur des problèmes à résoudre est en effet immense. »

Pour aborder ce problème, le Premier ministre avait posé comme règle essentielle la concertation. Cette concertation eut lieu pendant dix mois mais — il faut bien le dire — elle ne permit pas un accord sur l'ensemble du projet car, au-delà de certaines questions techniques, c'est sur l'esprit même de l'indemnisation que portaient les divergences. Les associations de rapatriés souhaitaient que l'Etat français se substitue aux Etats débiteurs quitte à faire appel à une solution de financement extra-budgétaire, assurant la reconstitution des patrimoines spoliés.

Le projet, au contraire, écartait pour plusieurs raisons le principe d'une reconstitution à l'identique des patrimoines et faisait exclusivement appel à un financement budgétaire, c'est-à-dire à un effort de la nation tout entière.

Cette divergence fondamentale quant à l'esprit de l'indemnisation explique, malgré la concertation qui a eu lieu, malgré un dispositif de mesures concrètes, malgré une contribution annuelle de 500 millions, ce qui n'est pas négligeable, l'accueil que firent les associations de rapatriés à la loi du 15 juillet 1970 relative à la contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens.

Nous qui, avec une très large majorité de l'Assemblée nationale, avions estimé que cet effort de solidarité nationale à des fins profondément sociales constituait une contribution sérieuse et raisonnable des Français à la solution des problèmes moraux et matériels des rapatriés, nous pouvions espérer qu'une application immédiate, efficace et claire de la loi permettant d'en mesurer les effets positifs serait susceptible d'apaiser les amertumes. Or, si l'on en croit les multiples déclarations des associations représentatives, les conditions d'application de la loi provoquent chez les rapatriés inquiétude et mécontentement. Il semblerait qu'à l'esprit de compréhension chaleureuse et agissante qui a marqué la préparation et le vote de la loi aient succédé la froideur, l'impersonnalité, la complexité, la lenteur et l'ésotérisme des circuits administratifs.

Est-ce la réalité des choses ? C'est la question que nous vous posons car de deux choses l'une : ou bien les associations ont raison et il importe que le Gouvernement prenne rapidement les mesures qui s'imposent, ou bien seules les difficultés de mise en train de cet important dispositif et une insuffisance de l'information peuvent être incriminées ; mais alors, là aussi, il convient que le Gouvernement le dise et tienne constamment informés les rapatriés et l'opinion publique tout entière, car les objectifs de cette loi ne sont pas seulement l'amélioration des situations matérielles mais la restauration d'un meilleur climat moral.

Je me suis procuré quelques informations sur les conditions dans lesquelles, dans un certain département, est appliquée la loi du 15 juillet 1970. Au plan local, je ne sais pas si c'est le cas ailleurs, on peut dire que cette application n'est pas mauvaise. La commission paritaire s'est réunie ; elle a déterminé des critères de priorité conformément à l'article 36 de la loi. A ce jour, elle a reçu 7.100 dossiers et en a classé 1.049 dans la catégorie prioritaire. Ces dossiers ont été transmis au centre départemental qui demande environ cinq mois pour instruire chacun d'eux. Mais les délais ne dépendent pas uniquement de ce centre qui dépend lui-même de l'ambassade de France en Algérie, de l'agence de Bordeaux, de l'agence nationale à Paris ; ils dépendent aussi, il faut bien le dire, de la diligence des bénéficiaires eux-mêmes.

Jusqu'à présent, le centre national a transmis à Paris 285 dossiers et, à ce jour, quatre-vingts bénéficiaires ont été ou vont

être indemnisés. Certes, nous sommes dans les neufs premiers mois de l'application de cette loi et les délais de mise en route, dans un domaine aussi complexe, peuvent expliquer des résultats pour le moment trop insuffisants. Nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous assurer que lorsque le régime de croisière sera atteint, des résultats beaucoup plus probants seront annoncés.

J'ajoute pour conclure que si dans ce département un réel effort a été fait pour la publicité des mesures, les responsables départementaux eux-mêmes considèrent que cette publicité est insuffisante car limitée aux moyens traditionnels de la diffusion administrative, c'est-à-dire des communiqués dans les journaux. A leur avis, de nombreux rapatriés ont encore des doutes sur la portée du texte et n'attachent peut-être pas toute l'importance nécessaire à la forclusion impérative prévue par la loi.

Puisse le débat d'aujourd'hui contribuer à l'information des rapatriés et de l'opinion publique. Mais c'est avant tout au Gouvernement qu'il revient de porter une constante attention aux conditions d'application de cette loi et de donner, par la presse, par la radiodiffusion, par la télévision, les explications et les indications précises qui permettront aux bénéficiaires de connaître exactement leurs droits et à l'opinion publique de suivre l'application de la loi et d'éviter ainsi des malentendus, des erreurs ou des procès d'intention préjudiciables à tous, dans la mesure où ils nuisent à l'indispensable apaisement.

Nous pouvons comprendre que certains rapatriés estiment que la loi du 15 juillet 1970 est insuffisante. Mais nous ne saurions admettre que cette insatisfaction découle de mauvaises conditions d'application de cette loi qui, ainsi, ne leur permettrait pas de profiter de tout ce qu'elle leur apporte et d'en mesurer pleinement les mérites. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dix ans après le retour massif, dans des conditions dramatiques, de nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord, on pourrait croire que leurs difficultés matérielles au moins ont été définitivement réglées et qu'elles ne figurent donc plus au premier rang de leurs préoccupations.

Certes, après de longues années de discussions et d'interventions parlementaires, la loi adoptée en dernière lecture le 30 juin 1970 est devenue, selon le Gouvernement, la charte des rapatriés. Sans vouloir contester certains aspects positifs de ce texte, il faut bien reconnaître que, dans la plupart des cas, il ne satisfait pas la majorité des intéressés. Ils ressentent toujours une certaine amertume à cause des multiples lacunes d'un texte qui n'a pas répondu à leurs légitimes espoirs.

Leur déception vient d'abord de l'insuffisance des barèmes définis par la loi, en ce qui concerne le montant des biens et les coefficients d'indemnisation prévus.

Lors de la publication du décret du 5 août 1970, les rapatriés s'inquiétaient du fait que le crédit de 240 millions de francs débloqué en 1969 avait été affecté directement aux organismes de crédit où leurs dettes étaient inscrites ; leurs craintes de voir les 300 millions de francs dégagés en 1970 ne pas venir s'ajouter à la dotation annuelle de 500 millions en 1971 étaient fondées ?

En d'autres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous dire si c'est bien un montant de 800 millions qui a pu être affecté aux indemnisations en 1971 ?

J'avais déjà posé cette question lors de la discussion de la loi de finances de 1971 ; aucune réponse satisfaisante n'y avait alors été donnée.

La réaction hostile que nous avons enregistrée de la part des organisations représentatives de rapatriés lors de leur audition par la commission spéciale au moment de l'examen du projet de loi ne s'est pas tellement atténuée, à en juger par les nombreuses lettres ou circulaires que nous continuons à recevoir.

Certaines tracasseries administratives irritent les bénéficiaires qui ne peuvent pas se faire représenter directement par un mandataire. Pour nombre de personnes âgées en particulier, cela pose des problèmes désagréables.

Les rapatriés se plaignent aussi des difficultés qui leur sont faites en matière de justification de leur créance. Trop de pièces qu'ils ne peuvent fournir — et pour cause — leur sont demandées.

Ces tracasseries sont encore plus sensibles et deviennent insupportables aux rapatriés de condition modeste qui sont, au fond, les plus nombreux.

Une mesure que la loi du 30 juin 1970 n'a pas retenue serait la bienvenue pour tous les rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans, à qui le Gouvernement pourrait accorder par décret l'application du coefficient 1 jusqu'à 100.000 francs, même si l'indemnisation a été estimée à 500.000 francs. Il va sans dire que cette mesure devrait être applicable immédiatement de façon

que les intéressés en éprouvent le bienfait avant qu'il ne soit trop tard pour beaucoup d'entre eux.

C'est parce que nous considérons que l'indemnisation telle que la loi du 30 juin 1970 l'a prévue ne correspond pas exactement à la situation précaire du plus grand nombre de rapatriés que le groupe communiste vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, par ma question orale, si vous avez l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session sa proposition de loi n° 192 tendant à l'indemnisation des biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés.

Déposée depuis le 19 juillet 1968, cette proposition de loi prévoit que soit effective l'indemnisation des biens dont la valeur ne dépasse pas un million de francs et qu'elle soit totale jusqu'à 500.000 francs avec versements échelonnés sur cinq années, toutes les créances inférieures à 100.000 francs étant de cette façon réglées dès la première année.

Le texte que nous proposons s'inspire du principe de la solidarité nationale.

Il institue un impôt spécial de solidarité nationale sur les fortunes des personnes physiques et les bénéfices des sociétés, qui serait levé pendant chacune des cinq années de l'indemnisation dans le cadre de la loi de finances.

Appliqué à toute fortune égale ou supérieure à un million de francs selon un barème progressif, il toucherait également toutes les sociétés dont les bénéfices sociaux sont égaux ou supérieurs à 80.000 francs par exercice.

Avec mon camarade Virgile Barel, député des Alpes-Maritimes, département comptant un très grand nombre de rapatriés, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du groupe communiste, si le Gouvernement est décidé à faire venir en discussion, dès la présente session, la proposition de loi n° 192 et à insérer dans la loi de finances pour 1972 des dispositions particulières en faveur des rapatriés. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, après la guerre de 1914-1918 et celle de 1939-1945, la France a indemnisé ceux qui avaient perdu leurs biens ou subi des déprédations pendant les hostilités.

Nous avons demandé que l'on applique les mêmes principes aux rapatriés et aux spoliés d'Afrique du Nord, victimes d'une guerre qui n'a pas osé dire son nom. Le groupe socialiste a déposé, à ce sujet, plusieurs propositions de loi de caractère économique, humanitaire et social. Ce fut toujours en vain !

Pourtant le principe de l'indemnisation, corollaire du principe de la propriété individuelle, figure non seulement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, reprise dans le préambule de la Constitution, mais il s'intègre aussi dans des textes récents, et notamment dans la loi n° 61-1438 du 26 décembre 1961, votée par le Parlement français. En outre, les accords d'Evian, acceptés par référendum, donc par la nation tout entière, ont stipulé que, si le gouvernement algérien ne s'acquittait pas de cette indemnisation, c'était à la France de prendre le relais de cette opération. Autant en a emporté le vent de l'histoire !

C'est ainsi que l'on a vu arriver en métropole tout un peuple déraciné, ayant dès l'abord, tout perdu en même temps que le pays natal, son patrimoine, ses maisons, ses tombes, ses raisons même de vivre.

Il restait à nos concitoyens l'espoir que seraient prises les mesures qui leur permettraient, sinon de retrouver les biens perdus, à tout le moins, de pouvoir bénéficier de la solidarité nationale, au même titre que les victimes des guerres du passé. Il n'en a rien été.

En effet, la loi du 15 juillet 1970 a provoqué chez les rapatriés une amère déception et, en bien des cas, un désespoir très compréhensible car, contrairement à ce qui a été dit trop souvent pour les besoins de la cause, ces nouveaux exilés n'étaient pas tous — et il s'en faut — de riches colons ayant pu mettre, à temps, leur immense fortune à l'abri de l'aventure.

C'étaient, pour la plupart, des gens de condition modeste, identique à celle de beaucoup de Français vivant de ce côté de la Méditerranée, travailleurs de tous ordres, petits fonctionnaires, commerçants, artisans, agriculteurs, jeunes ou vieux, que la tourmente jetait, au hasard de leur destin, dans l'angoisse et dans la misère.

La loi du 15 juillet n'a pas voulu résoudre leurs problèmes. Elle a manqué à son devoir en ne créant pas les dépenses nécessaires. Elle a inventé une grille inacceptable qui réduit rapidement et considérablement le montant de l'indemnisation.

Bien plus, la valeur de l'indemnisation, c'est-à-dire le montant théorique de la créance des spoliés est déterminée par des barèmes fixés par décret. Celui qui concerne l'Algérie a été pris le 5 août 1970.

Ce texte sous-estime de façon arbitraire et ridicule la valeur des biens. Je citerai deux exemples pris dans le domaine agricole.

L'hectare de céréales est décompté entre 850 et 2.000 francs ; l'hectare de vigne varie entre 6.100 et 11.000 francs, étant bien entendu que les constructions et le matériel adéquats sont compris dans ces prix.

Ces chiffres sont aberrants, sans aucun lien avec la réalité ni algérienne ni française.

Le décret du 5 août 1970 constitue, en conséquence, une brimade de plus à l'égard des rapatriés. Ces derniers peuvent-ils espérer, toutefois, que le peu qui leur est octroyé, avec parcimonie, leur sera bientôt attribué ?

Les intéressés ont, depuis longtemps, déposé leurs premiers dossiers auprès de l'Agence des biens. Ils les ont constitués à nouveau avec les pires difficultés, car l'administration est toujours tatillonne par tradition. Il n'est pas facile, on en conviendra, d'apporter les preuves réclamées, quand on a dû quitter son pays en catastrophe, avec, le plus souvent, seulement deux valises. Nous avions demandé, à ce propos, une grande compréhension ; nous n'avons pas été entendus.

Sur ce point précis, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir accorder des délais supplémentaires pour la constitution des dossiers et de ne pas prononcer de regrettables conclusions qui ajouteraient à l'injustice.

Il est nécessaire, sans doute, de rappeler une remarque que j'avais formulée à cette tribune, lors d'une précédente session.

Le volume total des crédits consacrés chaque année à la pseudo-indemnisation s'élève à 500 millions de francs. Ils devraient permettre, nous a-t-on dit, d'effectuer la totalité des versements en dix ou douze ans.

Remarquons en passant que cette enveloppe budgétaire de 500 millions correspond à 0,29 p. 100 du budget annuel, alors que l'aide aux pays en voie de développement est de 1,67 p. 100, soit, en gros, cinq fois supérieure.

Nous craignons que sur cette somme ne soient prélevées les charges d'application de la loi sur le moratoire, soit 265 millions. Il ne resterait donc plus que 235 millions annuels pour l'indemnisation qui s'étendrait alors sur quelque vingt ans.

Combien de rapatriés sont déjà morts depuis 1962 ! Combien auront disparu avant d'avoir perçu ce que, parcimonieusement, on doit leur distribuer ! La portion congrue devient elle-même, pour beaucoup, un mirage.

Comment s'étonner, dès lors, que les rapatriés protestent avec véhémence contre le triste sort qui leur est réservé par le pouvoir actuel ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut revoir et corriger de toute urgence cette loi bancale du 15 juillet 1970. Il faut revoir et corriger également ce décret du 5 août 1970 qui la rend plus détestable encore !

Il ne faut pas persévérer dans l'erreur.

Ni le Gouvernement ni le Parlement ne doivent faire de discrimination entre les victimes des guerres successives que notre pays a malheureusement connues. Il faut donc appliquer aux spoliés d'outre-Méditerranée une loi semblable à celle qui fut votée à la Libération.

C'est ce que, par ma voix, vous demande le groupe socialiste, comme il vous demande d'accorder l'amnistie totale qui effacera toutes les séquelles de l'affreux drame algérien.

Après cette pénible affaire, notre pays n'a pas hésité à continuer d'aider le gouvernement d'Alger par des subventions répétées, en dépit de la violation des traités et de sa politique pétrolière dont chacun ici connaît les étranges péripéties. Il est, de ce fait, de plus en plus inconcevable que l'on trouve de l'argent pour les pays étrangers et qu'il en manque pour rendre justice aux Français rapatriés.

Oui, nous le répétons, avec solennité, pour nous, le dossier des rapatriés d'Algérie et d'Afrique du Nord demeurera ouvert tant que la France n'aura pas agi, à leur égard, avec l'esprit d'équité et de véritable solidarité qui est dû à ceux qui ont tant souffert dans leur chair et dans leur cœur. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme vous l'avez tous remarqué, plus d'une année s'est écoulée depuis le vote, par cette Assemblée, de la contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés.

A quoi cette année a-t-elle été employée ?

Où en sommes-nous exactement ?

Des dispositions complémentaires apparaissent-elles nécessaires pour préciser, éclairer, parfaire ou prolonger la loi ?

Voilà le sens général des cinq questions posées par MM. Aubert, Olivier Giscard d'Estaing, Douzans, Riouben et Bayou. C'est à cet aspect général de leurs préoccupations que je m'efforcerai de répondre très globalement, en traitant au passage ou ensuite les

aspects plus particuliers que chacun d'eux a plus spécialement évoqués.

Depuis une année, le Gouvernement s'est d'abord attaché à mettre en place — et plusieurs des auteurs de questions en ont parlé — les divers organismes prévus par la loi. Chacun se souvient que, lors du dépôt du projet de loi relatif à cette contribution nationale, M. le Premier ministre s'engagea de la façon la plus nette à faire en sorte que ce texte entre le plus rapidement possible en application. Or nous connaissons tous maintes législations qui, par leur complexité — et la loi dont il s'agit était nécessairement complexe — ne se sont pas traduites dans les faits aussi rapidement qu'il eût été souhaitable.

Dans le cas présent, moins de dix mois après le vote de la loi et malgré le caractère diffus, voire touffu, des problèmes, l'ensemble des textes d'application nécessaires avaient été pris. Tous les organismes — établissements publics, commission administratives, paritaires, juridictionnelles — avaient été mis en place.

Ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui se souviennent des législations antérieures, voudront bien reconnaître que l'effort ainsi accompli est tout à fait exceptionnel. Qu'on en juge plutôt !

Vingt jours après l'adoption de la loi a été pris le décret fixant l'ensemble de la valeur des biens perdus en Algérie, ce qui permettait déjà à 90 p. 100 des bénéficiaires du texte de connaître leurs droits et de constituer leurs dossiers.

Siégeant au banc du Gouvernement, j'avais moi-même promis que ce décret serait pris dans le mois et je m'y étais engagé à la demande de M. Couveinhes, si mes souvenirs sont exacts. Ce décret que M. Bayou qualifie de détestable n'a été attaqué par personne.

M. Raoul Bayou. Vous péchez par ignorance.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Pourtant, on comprend que la tâche était singulièrement complexe si l'on mesure la diversité des biens mobiliers, immobiliers, agricoles, commerciaux et industriels.

Il n'échappera pas à l'Assemblée que les problèmes d'estimation sont souvent délicats dans un pays où les sources d'information ont parfois disparu et où la collaboration des autorités locales n'est pas toujours marquée par le souci de venir en aide à nos propres services.

Quelques mois plus tard, un même travail, mais dans des conditions différentes, a dû être conduit pour parvenir à l'estimation de tous les biens perdus au Maroc, d'une part, en Tunisie, d'autre part. Je cite ces deux pays car ce débat ne se limite pas, me semble-t-il, à l'Algérie.

Aujourd'hui, le Gouvernement procède, dans des conditions rendues encore plus difficiles du fait de l'état de belligérance, à l'évaluation des biens perdus en Indochine et des travaux comparables sont effectués en ce qui concerne la Guinée notamment.

Dans le cadre de cette mise en place institutionnelle et juridique, MM. Aubert et Olivier Giscard d'Estaing se sont plus spécialement inquiétés du fonctionnement des commissions paritaires départementales.

Comme on le sait, le Gouvernement a voulu que les rapatriés y soient associés. Le projet de loi, sur ce point, a recueilli l'accord unanime du Parlement, c'est-à-dire que pour cette collaboration et cette concertation, il a prévu l'institution, dans chaque département, d'une commission paritaire.

Ces commissions comprennent des représentants des rapatriés et spoliés et des représentants de l'administration. Elles ont pour tâche, selon les critères sociaux définis par la loi, de fixer l'ordre de priorité qui s'impose à l'administration pour l'instruction des dossiers.

Le décret du 17 novembre 1970 a fixé les règles de constitution de ces commissions qui ont été mises en place sans délai. J'indique à M. Olivier Giscard d'Estaing que certaines commissions paritaires se sont réunies dès le 14 décembre 1970. Dès lors, le processus était engagé dans tous les départements et, le 21 février 1971, toutes les commissions paritaires avaient tenu au moins leur première réunion, c'est-à-dire la réunion constitutive où sont déterminées, précisément, les méthodes de travail.

Ce premier résultat a pu intervenir, d'une part, grâce à la diligence apportée par les préfets à la constitution des collèges électoraux, formalité essentielle, subordonnée elle-même à l'esprit de collaboration des diverses associations; d'autre part, ainsi que M. le ministre de l'intérieur l'annonçait lors du dernier débat budgétaire, les renforts indispensables, en qualité comme en quantité, ont été mis à la disposition des préfets afin que les travaux des commissions ne subissent aucun retard.

J'ajoute, à l'intention de M. Aubert qui s'est arrêté plus particulièrement sur ce point, que pour établir les listes de priorité les commissions sont souveraines, mais elles doivent, à l'évidence, respecter les notions fondamentales posées par le légis-

lateur, à savoir que seules les personnes répondant au premier chef aux critères sociaux définis par la loi doivent figurer sur les listes.

Il est donc nécessaire de définir une méthode à la fois souple et objective de classement. C'est pourquoi les commissions paritaires se sont très largement inspirées des barèmes qui avaient été suggérés par le ministre de l'intérieur.

Les commissions se réunissent périodiquement pour établir des listes partielles qui seront fusionnées à la fin de 1971. Le nombre de réunions et, par conséquent, de listes partielles varie considérablement non seulement en fonction du nombre des dossiers déposés, mais encore du nombre des demandeurs répondant plus particulièrement aux critères sociaux définis par la loi.

C'est ainsi qu'au 15 septembre 1971, si les quatre-vingt-quinze commissions paritaires ont bien procédé à leur première réunion, quatre-vingt-quatre d'entre elles ont établi deux listes de priorité et dans trois départements où le nombre des rapatriés constituant des cas sociaux est le plus important, les commissions ont établi sept listes.

Sur le plan de l'information, j'ajoute, à l'intention de M. Aubert, que le Gouvernement et les préfets ont pris toutes dispositions pour informer les rapatriés que ce soit par l'A. F. P., par la télévision, par la radio ou par la presse. Nous avons essayé de faire le maximum afin que le délai du 5 novembre soit connu et je précise que dans le département qui a tout à l'heure été mis en cause, les Alpes-Maritimes, l'agence a ouvert trois centres d'information, à Grasse, à Cannes et à Nice, avec l'aide des sous-préfets et des mairies, pour aider les rapatriés à constituer leurs dossiers et afin de leur donner éventuellement connaissance des textes.

Au total, le nombre des demandeurs d'indemnisation considérés par les commissions comme devant bénéficier d'une priorité pour l'instruction de leurs dossiers était, au 15 septembre 1971, de 15.183.

M. Emmanuel Aubert. Me permettez-vous une observation, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Aubert, avec la permission de l'orateur.

M. Emmanuel Aubert. Je tiens à indiquer que, dans mon département, ces commissions ne fonctionnent pas si mal et que j'étais au courant de l'ouverture de centres d'information.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

Au prix d'un travail par conséquent important et que le Gouvernement tient ici à souligner, ces commissions, et notamment les représentants des rapatriés, ont établi des listes de priorité qui ont été aussitôt communiquées à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Au vu de cette liste, l'agence nationale a commencé aussitôt l'instruction des dossiers dans les conditions que je préciserai tout à l'heure.

Sans doute, comme vous l'avez dit, a-t-on pu percevoir dans certaines commissions un désappointement de la part des représentants des rapatriés qui s'attendaient, et c'était bien normal, à ce que les dossiers classés comme prioritaires fussent aussitôt liquidés. Bien que nous ayons voulu agir vite et efficacement, il n'a pas été possible encore de liquider tous les dossiers indiqués comme prioritaires compte tenu notamment du fait que certaines commissions, plus rapides que d'autres, ont traité un nombre de dossiers dépassant largement, pour le département considéré, le chiffre qu'une répartition équitable sur l'ensemble du territoire permettait de liquider, car nous tenons à assurer un équilibre territorial dans cette affaire.

Pour répondre à l'une des questions de M. Douzans, je dirai que la loi du 15 juillet 1970 a substitué à l'ancienne agence de défense des biens et intérêts des rapatriés un nouvel établissement public, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il ne s'agit pas simplement d'un changement d'appellation, mais d'une véritable novation juridique. Vous savez ce qu'était l'ancienne agence qui procédait de deux critères techniques, celui du volontariat d'une part et celui du mandat d'autre part, qui en faisaient un organisme assez statique de maintenance juridique. Il y a donc une véritable novation et nous disposons d'une agence dont beaucoup d'entre vous souhaitaient la création si l'on en juge par les propositions de loi qui ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La nouvelle agence a pour tâche au vu des listes de priorité fournies par les commissions paritaires, d'instruire les demandes, de s'assurer que les intéressés remplissent les conditions prévues par la loi, d'estimer la valeur de leurs biens, de calculer l'indemnité due et de la liquider.

Il est assez aisé de mesurer les difficultés de départ, au moment de l'amorçage de la pompe, c'est-à-dire de l'examen des premiers dossiers, et alors que l'agence doit établir des critères et chercher une jurisprudence. En effet, pour faire face aux

situations exceptionnelles devant lesquelles on se trouve, on a été obligé de reconstituer le droit privé, le droit civil et le droit commercial en matière de succession, de nationalité, de régime matrimonial, etc. Le décret du 27 octobre, qui a peu tardé, a fixé l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale, tandis qu'un décret, postérieur de trois jours seulement, a précisé les règles de constitution des dossiers.

Afin de faciliter au maximum la procédure pour les rapatriés, il a été prévu que les demandes pourraient être déposées soit dans les centres régionaux de l'agence soit dans les préfectures. En outre, afin de renseigner utilement et de guider les intéressés, des fonctionnaires ont été mis en place dans les préfectures à cette fin.

En même temps, la nouvelle agence s'organisait, regroupait ses services, formait ses agents aux nouvelles tâches qu'ils auraient à accomplir. Aujourd'hui, et malgré les délais nécessités par la mise en place de l'agence, plusieurs centaines de dossiers ont été effectivement liquidés. Ce n'est pas si mal, je le signale à ceux d'entre vous qui s'en étaient enquis, pour un établissement qui, je le répète, ne fonctionne réellement que depuis six mois. Dans les semaines qui viennent — c'est bien la volonté du Gouvernement — le rythme d'examen des dossiers sera accéléré. En effet, de nouveaux agents sont formés, une jurisprudence administrative — indispensable en la matière, vous le reconnaîtrez — se crée chaque jour, permettant une accélération du travail.

S'il apparaissait — et c'est le lieu de citer les 500 millions de francs que signalait M. Douzans — que des crédits n'ont pas été entièrement dépensés, ils seraient intégralement reportés sur l'année suivante, autorisant ainsi — ce sera le cas donc en 1972 — l'indemnisation d'un plus grand nombre de rapatriés.

Vous admettez qu'un système aussi monumental ne puisse pas porter ses fruits en quelques semaines. Mais le Parlement peut compter sur la volonté du Gouvernement pour appliquer intégralement la loi votée en juillet 1970, pour l'appliquer avec célérité et dans un esprit de large compréhension.

La question de M. Bayou excède le cadre de la loi de 1970 qu'elle remet d'ailleurs en cause dans ses principes. M. Bayou nous fait entendre que cette loi éloigne un espoir. Animé de l'esprit et des sentiments qui sont les siens, j'aurais personnellement dit, au contraire, qu'elle rapprochait cet espoir, car quelque chose tout de même a été fait ! Mais laissons là la polémique.

Je voudrais simplement dire que le Gouvernement se doit, conformément à l'attitude qu'il a toujours manifestée à l'égard de ce problème, d'être particulièrement clair. Lors des débats qui ont conduit au vote de la loi, il a été nettement indiqué qu'il s'agissait d'une œuvre de solidarité nationale pour venir en aide à nos compatriotes rapatriés d'outre-mer. Il convenait donc, après avoir estimé justement la valeur des biens, d'apporter à nos compatriotes ce témoignage par une contribution à l'indemnisation ayant un caractère social. C'est cela la loi, et pas autre chose.

C'est pourquoi la loi indemnise par priorité dans le temps les plus défavorisés et prévoit des taux d'indemnisation dégressifs en fonction des niveaux de fortune. Or, au cours des débats — et au cours de celui-ci — certains d'entre vous, tout en regrettant que le pays ne puisse pas faire plus, ont admis les lignes directrices ayant conduit à l'élaboration de cette loi.

Cela dit, je précise à nouveau ce qui avait été indiqué l'an dernier à cette tribune, au nom du Gouvernement, par M. le ministre des finances : la loi ne tend pas à éteindre les créances ou les droits des rapatriés, ni vis-à-vis des collectivités spoliatrices — nous sommes là sur le plan du droit international — ni vis-à-vis de la collectivité nationale elle-même. Son ambition est de répartir cette somme de cinq cents millions de francs entre les rapatriés, au mieux de leur situation économique ou de la solidarité nationale.

M. Raoul Bayou. Il ne s'agit donc bien que de cinq cents millions de francs ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur Bayou.

M. Raoul Bayou. Je vous remercie de cette précision.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Bayou, je citais le texte de 1970, dont vous devez vous souvenir.

Lorsque l'Assemblée nationale a voté cette loi — je ne parle pas pour vous, monsieur Bayou — on n'a pas demandé aux députés d'abandonner quelque prétention que ce fût. On leur a demandé de voter une contribution nationale.

Votre opinion sur l'indemnisation peut être tout à fait différente de la nôtre, de même que celle de chaque membre de cette Assemblée ; mais le Gouvernement, lorsqu'il a demandé le vote de la loi, n'a jamais exigé que soit votée une indemnisation définitive mais une contribution nationale. Telle est la différence.

Ce qui ne serait pas raisonnable actuellement, étant donné la situation de création où nous sommes, c'est que quatorze mois

après le vote de ce texte et avant même qu'il n'ait produit tous ses effets et que nous soyons par conséquent arrivés à distribuer ce qu'il offre, nous le mettions en cause, alors qu'il constitue un immense progrès, même de principe, sur ce qui existait jusqu'alors.

Le texte apporte une amélioration par rapport à l'état antérieur. Il doit être appliqué loyalement et le Gouvernement y est prêt. Il nous apparaît que c'est aussi l'intérêt des associations. Nous ne demandons pas à celles-ci d'approuver la loi ; c'est à l'Assemblée nationale de le faire. Nous ne leur demandons pas d'abandonner leurs revendications sur tous les problèmes où elles peuvent en avoir, d'abandonner les lignes directrices de leur action. Nous leur demandons tout simplement, puisqu'un texte existe, de venir dans les commissions et de travailler avec les administrations, sans rien abandonner de leurs revendications.

M. Douzans m'a demandé s'il était dans les intentions du Premier ministre d'améliorer les barèmes d'évaluation de la valeur des biens spoliés.

Je rappelle que le Gouvernement a déjà eu l'occasion de déclarer, lors de la discussion de la loi, que dans le cadre des principes généraux mis en place et auxquels il entend se tenir, il n'était pas en revanche opposé à une amélioration des modalités d'application de la loi si la nécessité lui en apparaissait.

C'est pourquoi, fidèle à la voie dans laquelle il s'est engagé, le Gouvernement a poursuivi sa concertation avec les associations lorsqu'elles le souhaitent.

J'ajoute, à l'intention de MM. Aubert et Olivier Giscard d'Estaing, qu'il est apparu à l'examen des premiers dossiers liquidés par l'Agence nationale et au cours des entretiens qui ont eu lieu avec les représentants des rapatriés, que la loi posait dans certains cas des problèmes d'interprétation, que certaines des dispositions des décrets qui avaient été pris pour son application pouvaient être améliorées.

Le ministre de l'économie et des finances, M. Giscard d'Estaing, vient d'ailleurs de trancher les problèmes d'interprétation de la loi dans un sens qui est favorable aux désirs des rapatriés dans un certain nombre de cas.

Puisque c'est la première fois qu'on en parle, je me permets de les énumérer. Premièrement, l'appréciation des conditions de résidence des rapatriés. C'est l'article 2 de la loi. Deuxièmement, l'évaluation des immeubles rénovés, surélevés, inachevés qui posaient des questions. Troisièmement, la définition de la notion de résidence principale et de résidence secondaire.

Enfin, des modalités de précompte — c'est très important — sur le montant de l'indemnité et des prestations antérieurement perçues.

Sur ce dernier point, il est apparu, à la lumière des premières liquidations de l'indemnité, qu'une application rigoureuse des dispositions de l'article 42, application qui eût été normale d'ailleurs, pouvait aboutir à des résultats inéquitables lorsque la valeur d'indemnisation des biens se situait au niveau des seuils de changement de coefficient de réduction.

Pour corriger les effets de ces ressauts, le ministre des finances vient de décider de calculer les déductions après imputation, proportionnellement à la valeur de l'indemnisation répartie dans les trois tranches prévues à l'article 42.

Ce mode de calcul atténué au profit des petits patrimoines l'incidence des prélèvements. Et je ne vous cacherai pas que la mise au point précisement de ces diverses mesures modificatives, au fur et à mesure qu'on en découvre la nécessité, contribue à réduire très naturellement les résultats statistiques de liquidation de ces dossiers surtout au début de l'opération et que, par conséquent, il a paru de bonne méthode, dans bien des cas, de surseoir à la liquidation de certains dossiers afin que toutes les demandes soient susceptibles, bien entendu, de bénéficier de ces améliorations qui viennent d'être décidées.

Monsieur Rieubon, vous m'avez parlé d'une proposition de loi, celle de M. Cermolacce qui porte le numéro 192. Je la connais car j'en ai été le rapporteur. Quelqu'un l'a donc lue et étudiée. Elle n'est pas arrivée jusqu'à l'Assemblée, mais vous me permettez de dire que ce texte, tel qu'il est, est actuellement dépassé.

En effet, il demandait principalement la transformation des missions de l'agence. Il présentait un aspect fiscal que le Gouvernement n'a pas retenu et prévoyait ensuite une indemnisation dans des conditions que nous ne pouvons pas admettre. Je crois d'ailleurs que le texte du 15 juillet 1970 a singulièrement fait vieillir le texte de M. Cermolacce dans la mesure où il n'était ni complet, ni acceptable dans certaines de ses propositions.

Enfin, je dirai à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour répondre au troisième terme de sa question qui porte sur l'état des négociations relatives au contentieux franco-algérien, que l'article 66

de la loi sera scrupuleusement respecté et que, par conséquent, le Gouvernement rendra compte avant le 1^{er} janvier 1972 devant les commissions des affaires étrangères de l'Assemblée nationale comme du Sénat, des négociations avec les Etats où des spoliations se sont produites.

Je ne veux pas anticiper — je n'en ai ni les moyens, ni les connaissances, ni d'ailleurs le droit — sur cette audition devant les commissions et j'invite M. Olivier Giscard d'Estaing à se reporter aux éclaircissements qui seront donnés à ce moment-là par le Gouvernement.

Je voudrais, avant de clore cette première intervention, et en attendant le débat qui va suivre, remercier l'Assemblée nationale, et particulièrement la conférence des présidents, qui a tenu à grouper les questions concernant les rapatriés en un seul débat. Il était nécessaire de ne pas les faire venir au hasard de nos débats du vendredi, mais de les rassembler. Il n'est d'ailleurs pas inutile de passer périodiquement une revue de tous ces problèmes tant pour le Gouvernement que pour l'Assemblée. Cette formule peut contribuer à améliorer la politique du Gouvernement dans tous ces domaines et à rechercher un certain nombre de solutions que le droit réglementaire peut d'ailleurs parfaitement nous donner. Il s'agit d'une action difficile qui exige de tous les partenaires une bonne volonté alliée à la recherche de l'efficacité.

Nous sommes convaincus que, dans cette œuvre, le Gouvernement rencontrera, au-delà des positions personnelles que chacun peut conserver, la compréhension de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Je rappelle les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 135 du règlement :

« Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qu'il lui impartit. L'auteur de la question a priorité d'intervention pour dix minutes au plus. »

Deux auteurs de question se sont fait inscrire.

Je fixe à cinq minutes le temps de parole des autres orateurs inscrits.

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, auteur d'une des questions.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Mesdames, messieurs, la réponse du Gouvernement montre bien qu'une action est entreprise et que notre loi est en cours d'application.

Néanmoins je me permettrai de revenir sur deux aspects des trois questions que j'avais posées. En effet, j'avais demandé s'il était possible de connaître le montant des paiements déjà effectués. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu indiquer qu'une centaine de dossiers avaient déjà fait l'objet de versements. Il a ajouté que, si les crédits n'étaient pas intégralement utilisés au cours de l'année 1971, ils seraient vraisemblablement reportés sur l'année 1972.

Je me permets d'insister pour que, notamment en faveur des personnes âgées ou de celles qui vivent au jour le jour, dans des conditions vraiment difficiles, les paiements soient très libéralement et très rapidement accordés; ainsi le report sur l'exercice de l'année prochaine ne toucherait pas un trop grand nombre de dossiers.

S'agissant de la communication du ministre des affaires étrangères, je dois indiquer que, n'appartenant pas à la commission des affaires étrangères, je souhaiterais que cette déclaration, dans la mesure où les convenances diplomatiques le permettent, fasse l'objet d'une certaine diffusion. En effet ce n'est pas un vœu pieux que nous avons entendu émettre en précisant que les Etats spoliés devraient rembourser aux propriétaires une partie des biens qu'ils leur ont pris. Les assurances qui nous seraient données par le Gouvernement français auraient une grande portée et devraient faire l'objet d'une diffusion plus large, si le ministre le peut, que le cadre de la commission, prévu par la loi.

Je connais par ailleurs les bons contacts qui se sont établis entre l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer — l'A. N. I. F. O. M. — et les intéressés. On y montre le désir d'éviter des tracasseries administratives et de faciliter la constitution des dossiers.

Il reste évident que les preuves seront dans certains cas très difficiles à administrer et que, tout en évitant les risques d'abus, il faudra manifester toute la compréhension possible dans l'appréciation des dossiers.

Il est également souhaitable d'admettre que quelques dossiers pourraient être constitués après le 4 novembre, dans certaines circonstances exceptionnelles dont les intéressés feraient la preuve. Je suis persuadé que l'administration témoignera de toute la bienveillance possible, tout en émettant le souhait que ces dossiers puissent être pour la plupart constitués avant cette date.

Il est un autre domaine que je voudrais aborder, concernant le contenu du décret du 5 août 1970.

J'ai été très sensible à ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat de la bienveillance avec laquelle le ministre de l'économie et des finances avait tranché un certain nombre de points qui lui avaient été soumis. J'en évoquerai d'autres et, sans vouloir abuser de sa bienveillance, exprimer l'espoir qu'il pourra là aussi apporter des éléments favorables aux intéressés.

Le premier point concerne les immeubles.

On tient compte de leur vétusté et d'un taux d'amortissement. En réalité, ne s'agit-il pas là de deux notions qui devraient être alternatives et non cumulatives? Ne serait-il pas aussi nécessaire de prévoir une valeur résiduelle? Car un propriétaire ne considère jamais son immeuble comme totalement amorti lorsqu'il a encore une certaine valeur et offre une possibilité d'utilisation.

Le deuxième point a trait aux résidences secondaires.

En effet, l'estimation de leur valeur donne lieu à un abattement de 30 p. 100. Ne croyez pas que je veuille ici défendre seulement les rapatriés aisés qui pouvaient posséder plusieurs résidences! Mais compte tenu des principes de l'indemnisation et des différentes diminutions qui résulteront de la fameuse échelle d'abattements, je ne vois pas pourquoi on introduirait une discrimination au détriment de gens qui ont perdu une propriété dont la valeur est reconnue.

J'aimerais donc que l'on puisse revenir sur cet abattement de 30 p. 100 dont le caractère réglementaire ne me paraît pas entièrement justifié.

Ma troisième requête vise les meubles meublants. En effet; les estimer à 2.000 francs par chef de famille, augmentés de 500 francs par membre de la famille avec un plafond de 6.000 francs, semble faible, surtout après déduction des indemnités de déménagement et d'installation accordées. Je souhaite que l'on puisse doubler ces sommes que représentent le plus souvent tout l'avoir perdu d'un grand nombre de familles et qui leur permettront de faire face à des dépenses dont nous connaissons très bien la charge en métropole.

Ma quatrième remarque a trait à la valeur des terrains en zone urbaine, fixée à 150 francs par hectare, s'ils n'ont pas fait l'objet d'aménagements préalables. Cette estimation paraît disproportionnée avec les 150 francs par mètre carré des terrains s'il existe un permis de construire. Passer de 1 à 10.000 pour sanctionner une simple formalité ne me paraît pas entièrement justifié.

Enfin, le cinquième point concerne les entreprises de transports. Je souhaiterais que l'on admette une valeur résiduelle pour leurs équipements. Selon l'amortissement comptable retenu, ces véhicules n'ont plus aucune valeur au bout de cinq ans. Ce n'est pas réaliste surtout s'ils ont été convenablement entretenus. L'argus en fait foi. Ces matériels devraient donc ouvrir droit à indemnisation même si leur intérêt n'apparaît plus sur le plan comptable.

Enfin, tout en reconnaissant le vaste effort de solidarité en faveur des retraités, de tous ceux qui avaient cotisé et dont le régime a été repris en charge soit au titre de la sécurité sociale, soit au titre d'un groupement de retraite, volontairement ou, malheureusement, par décision de justice, je souhaite que les retraités qui ont cotisé et dont le cas n'a pas encore été réglé, aient droit à une indemnisation équivalente à la retraite obtenue par ceux qui ont fourni le même effort qu'eux.

En conclusion, je remercie le Gouvernement d'avoir accepté ce débat et fait preuve de toute la compréhension dont M. le secrétaire d'Etat nous a fait part.

Je ne peux pas ne pas me rappeler le climat qui régnait en 1968 à propos de ces problèmes. C'était un climat de tension, de désespérance. On avait l'impression que rien ne serait jamais fait.

La loi a apporté l'espoir. Dans son application, on voit poindre enfin des réalisations qui encouragent les uns et les autres. Je souhaite qu'elles revêtent très vite un aspect tangible, sous forme de paiements, pour les plus défavorisés, et qu'elles se déclinent, pour tous les autres groupes de rapatriés, solides et rigents de la plus grande confiance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Nous sommes un certain nombre à penser, monsieur le secrétaire d'Etat, que le sort des rapatriés n'est pas définitivement réglé. Un grand nombre d'entre eux connaissent de lourdes difficultés et quelques-uns même se traînent dans la tristesse et dans le désespoir d'un exil sans retour.

Sans doute ont-ils reçu en son temps protection et assistance mais spoliés, rançonnés, ils n'ont pas bénéficié des compensations que les expropriés de droit commun exigent et obtiennent. Victimes de guerre, ils n'ont pas eu droit à la sollicitude que notre pays a, en tous temps, réservée à celles-ci.

Sans doute se sont-ils dilués dans les différents secteurs géographiques ou professionnels de notre pays et de ce fait ne peuvent-ils prétendre constituer un groupe de pression redouté du pouvoir. Convenez qu'il ne serait ni moral ni honorable de s'en prévaloir. C'est dire que le problème des rapatriés reste en instance.

L'Assemblée nationale a voté la loi dite d'indemnisation. Je me suis alors abstenu, voulant exprimer par là qu'une dotation annuelle de 500 millions de francs, sans être négligeable, ne suffisait pas.

Il est vrai qu'il s'agit, pour reprendre les termes de la loi, « d'une contribution nationale à l'indemnisation accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre premier de la présente loi ». « Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

Je veux poser des questions qui ne peuvent être laissées sans réponse. Vous nous avez affirmé — et nous en prenons acte — que nous ne devons abandonner aucune de nos prétentions au recouvrement des créances. Des négociations ont-elles été engagées sur ce sujet si brûlant avec les Etats spoliateurs ? Si oui, où en est-on ? Au cas où ces négociations n'auraient pas permis de dégager un résultat tangible, des mesures de rétorsion sont-elles envisagées ?

Après les derniers déboires des négociations franco-algériennes, il apparaît que l'on s'oriente vers des relations normalisées et non plus privilégiées entre nos deux pays. Dès lors, les avantages superflus dégagés par ce changement de politique ne pourraient-ils pas être reportés utilement sur l'aide aux rapatriés ? Si, enfin, pour de hautes raisons de politique internationale, ces légitimes reports ne peuvent être réalisés, alors, dites-le, de façon que les rapatriés, comme tous les Français, sachent qu'il appartient désormais à la seule nation française de poursuivre un effort seulement amorcé.

Si vous jugez que la création d'un fonds spécial orienté vers les investissements productifs est dangereuse parce qu'inflationniste, il reste encore la solution toujours possible et acceptable d'un prélèvement annuel sur le capital : ceux qui ont tout perdu sont en droit d'espérer la solidarité de ceux qui ont tout conservé ; mais encore faut-il que cela soit dit !

Le sort des rapatriés ne reste pas seulement suspendu à nos décisions et à celles du Gouvernement, il dépend aussi du sentiment général de la nation. Une politique de désengagement n'avait été rendue possible que grâce à l'adhésion de l'opinion publique ; une politique de réparation ne peut se faire qu'avec le même consensus populaire. C'est pourquoi le dossier des rapatriés doit rester largement ouvert. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Couveinhes.

M. René Couveinhes. Des questions importantes vous ont été posées, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la situation de nos concitoyens rapatriés d'outre-mer. Et vous savez sûrement combien votre réponse sera examinée avec attention par ceux qui parmi eux, presque dix ans après leur retour dramatique, attendent encore l'indemnisation de leurs biens abandonnés.

N'oublions pas que, le temps passant, nombre d'entre eux ne peuvent plus envisager de tirer aujourd'hui le même profit qu'ils auraient tiré hier du minimum que leur accorde la solidarité nationale.

N'oublions pas que l'âge, l'usure morale, la fatigue physique de beaucoup et l'inévitable hausse des prix interdisent désormais à nombre d'entre eux de réaliser, ou de parfaire leur reconversion active.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout retard dans l'indemnisation devient une pénalité, spécialement pour ceux qui devront attendre plusieurs années encore avant de toucher leur part. A ce sujet, je vous demande instamment de bien vouloir me dire si le délai de dépôt des demandes, fixé au 5 novembre 1971, sera impérativement maintenu, car certains de nos amis rapatriés, mal informés ou ne disposant pas encore des pièces nécessaires à la constitution de leurs dossiers, pourraient se trouver forclos.

Le 29 juin 1970, je demandais à votre collègue M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances si d'autres initiatives pourraient suivre la loi qu'il nous proposait, et il me déclarait que le Parlement voulait toujours remettre en cause les dispositions qu'il avait votées. Fort de cette réponse, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si le moment n'est pas venu d'envisager d'ores et déjà un second pas dans la voie empruntée en 1970.

Une fois les cas les plus urgents, les plus sociaux réglés, n'est-il pas opportun d'accélérer et de réorganiser les procédures, si l'on veut que l'indemnisation soit utile non seulement aux rapatriés, mais aussi à l'économie nationale, laquelle bénéficiera du réemploi des fonds versés ?

Une fois les cas sociaux réglés, dis-je, ne peut-on trouver des formules plus pratiques et mieux liées à l'action économique du pays pour assurer, pendant qu'il en est temps encore, un rôle actif à de nombreux rapatriés qui ne demandent qu'à s'employer ? J'avais déjà fait des propositions en ce sens le 29 juin 1970.

Aujourd'hui, une politique réaliste doit s'ingénier à éviter que l'indemnisation des rapatriés soit une charge, pour la transformer en un coup de pouce pour notre économie.

Pour conclure, je formulerais une très courte observation.

Je m'étonne toujours — avec naïveté peut-être — de la sollicitude manifestée lors des débats de ce genre par des groupes de cette Assemblée dont les positions, chaque fois que la solidarité nationale était nécessaire, ont toujours été à l'encontre des possesseurs de biens en Algérie et qui ont appelé de leurs vœux une indépendance dans laquelle nos compatriotes ont, hélas ! tout perdu.

A mon sens, les rapatriés d'outre-mer méritent plus de pudeur et une aide plus concrète que le Gouvernement — je l'espère — aura à cœur de leur apporter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je compléterai brièvement mon propos précédent au cours duquel, d'ailleurs, j'ai omis d'évoquer un problème.

J'indique d'abord à M. Olivier Giscard d'Estaing et à M. Couveinhes que je partage leur sentiment sur les points particuliers qu'ils ont évoqués. Je les ai entendus. Leurs suggestions seront transmises intégralement au ministre de l'économie et des finances.

Je voudrais maintenant revenir sur un point sur lequel je me suis peut-être mal expliqué : l'imputation du moratoire.

Je suis, en quelque sorte, responsable de cette disposition puisque, en tant que député, j'ai été le rapporteur de ces textes au nom de la commission des lois.

Lorsque la commission des lois a groupé toutes les propositions de loi qui tendaient à l'établissement d'un moratoire, elle a été conduite à dire, pour éviter toute injustice lors de l'indemnisation, que les prêts qui ne seraient pas payés seraient imputés sur l'éventuelle indemnisation.

Lorsque l'actuel Gouvernement s'est décidé à reprendre ces textes dans un projet de loi, cette disposition a été maintenue, non pas dans le souci de réduire indirectement la dotation annuelle de 500 millions de francs, mais pour maintenir l'égalité entre les bénéficiaires de prêts et les autres. C'est un premier point qui n'est pas évoqué souvent.

Sur le plan pratique, lors des débats précédant le vote de la loi du 15 juillet 1970, le Gouvernement a expressément affirmé à plusieurs reprises — je le précise notamment à l'intention de M. Bayou en m'étonnant qu'il m'ait posé la question — que les conséquences du moratoire devraient s'imputer, position parfaitement logique, les prêts de réinstallation venant, en application de la loi, en déduction du montant de l'indemnisation accordée.

Au demeurant, cette imputation n'aura pas, au moins pendant les deux premières années, et le débat le prouve, de conséquences pratiques. En effet, nous nous heurtons à l'impossibilité technique, notamment pour les années 1970 et 1971, de procéder à des liquidations qui se chiffreront, pour cette année, entre 75 et 80 millions de francs. Nous n'arriverons pas à faire plus dans les deux ou trois prochains mois et c'est déjà beaucoup. Je ne pense pas que l'agence atteigne son rythme de croisière avant trois ou quatre mois. Par le jeu des reports, nous disposerons donc l'an prochain, l'imputation du moratoire étant faite, d'une somme nette de 500 millions de francs.

D'autre part, l'imputation du moratoire n'est pas fixe : elle a tendance, et c'est tout naturel, à diminuer. Elle sera inférieure à 200 millions de francs dès 1971 et tendra progressivement vers zéro. Par conséquent, dès que l'agence nationale aura pu atteindre son régime de croisière en matière d'indemnisation, grâce aux reports accumulés en 1970 et 1971 et au fait que l'imputation du moratoire sera plus faible, c'est, en définitive, 500 millions de francs, et même plus si le jeu des reports est supérieur à celui du moratoire, qui seront distribués au cours de chacune des prochaines années. Voilà ce que je voulais préciser à ce sujet.

J'en viens maintenant à une question importante qui m'a été posée et que M. Couveinhes a reprise. Elle a trait au délai fixé pour le dépôt des dossiers.

Ce délai vient à expiration le 5 novembre 1971. J'ai indiqué que le Gouvernement, les préfets et les associations de rapatriés avaient fait un effort considérable pour le porter à la connaissance des intéressés. Ce délai est légal.

Un certain nombre de rapatriés croient, peut-être parce qu'ils sont mal informés, qu'ils ne peuvent pas déposer leur dossier parce qu'ils n'ont pas toutes les pièces qui doivent y figurer. Je précise que, même incomplets, les dossiers peuvent être déposés. Que les rapatriés le fassent et l'agence admettra les pièces arrivées hors délai à condition d'en être informée.

Une action nouvelle sera entreprise pour faire connaître aux rapatriés le terme du 5 novembre 1971. Mais j'ajoute que si, le moment venu, c'est-à-dire vers le 5 novembre 1971, le Gouvernement estimait, à la suite de sondages effectués dans les milieux de rapatriés, ou d'après les documents et sources d'information dont il dispose, qu'un grand nombre de rapatriés n'ont pas été en mesure de déposer leur dossier, et seulement dans ce cas, il rechercherait les moyens, peut-être pas législatifs car il en est d'autres, de prolonger de quelques semaines ou de quelques mois les délais initialement prévus. Je m'engage, si nous nous trouvons dans cette situation, à demander au Gouvernement d'envisager une prorogation de délai sous une forme qui ne sera peut-être pas solennelle, mais assurément efficace.

M. Georges Spénale. Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Spénale, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Spénale. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu les explications que vous venez de donner à propos du moratoire. Le problème de l'égalité entre ceux qui ont bénéficié de prêts et ceux qui n'en ont pas bénéficié est un problème doctrinal, et l'on peut comprendre la façon dont le Gouvernement a voulu le régler.

Mais n'y a-t-il pas, dans le fait de prélever dès maintenant les moyens du moratoire sur les fonds annuels qui ont été réservés, une sorte de contradiction avec la volonté de destiner ces fonds en priorité aux cas sociaux les plus difficiles ?

Il est évident que si l'on consacre au règlement des problèmes du moratoire une fraction importante des 500 millions qui devaient permettre de soulager les cas les plus douloureux, l'incidence sociale immédiate des dispositions financières prises s'en trouve singulièrement atténuée.

Vous savez comme moi qu'après le vote de cette loi qui, sans avoir donné entière satisfaction, avait apporté un apaisement, des rapatriés se sont mis au travail sur le plan local, en dressant des listes notamment. Ces effets se sont maintenant dissipés et certains se laissent aller de nouveau à la colère. D'autres ont fui : des gens de mon département sont partis pour le Canada.

Nous sommes arrivés à un point où tout ce qui pourra être fait pour que le maximum de ces sommes soit réellement consacré à soulager des cas sociaux urgents sera utile pour assainir le climat social et pour rétablir la confiance des rapatriés dans l'action menée à cet égard.

Ce débat montre que sur tous les bancs de cette Assemblée on souhaite que l'on se préoccupe d'une façon très active du sort des rapatriés. Cent dossiers seulement ont été liquidés. Or il y a dix ans que ces gens ont été rapatriés et il est naturel qu'ils trouvent que les choses ne vont pas assez vite. La position adoptée en ce qui concerne le moratoire est mauvaise. Elle devrait être modifiée.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement votre objection, monsieur Spénale, mais pour cette année, quelle que soit l'imputation du moratoire, le devoir du Gouvernement, du Parlement, des associations, de l'agence, de tous ceux qui se préoccupent de ce problème est de hâter la liquidation des dossiers.

Le problème que vous avez signalé se posera peut-être dans un ou deux ans. Aujourd'hui, nous sommes en période de démarrage ; nous n'avons pas le moyen d'épuiser les crédits mis à notre disposition, même si, je tiens à le préciser, 480 dossiers seulement ont été liquidés, et non pas cent comme vous l'avez affirmé.

Nous sommes au début de la courbe de nos dépenses, à son point zéro. Ce qui importe d'abord, c'est d'accélérer la procédure en faveur des cas dont vous avez parlé, de façon à atteindre le plus rapidement possible le montant de l'imputation du moratoire, car même si le rythme d'examen des dossiers s'accélère cette année comme nous le désirons, nous resterons avec une partie des crédits non consommée. Dès lors, nous n'aurions fait que nous enfermer ce soir dans une discussion d'école.

Cette observation faite, il ne me reste plus qu'à remercier une nouvelle fois l'Assemblée nationale de s'être préoccupée de ce problème et de la conférence des présidents d'avoir bien voulu inscrire les questions qui s'y rapportaient à l'ordre du jour de cette séance.

M. le président. Le débat est clos.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. Les commissions des affaires culturelles, familiales et sociales, des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées, des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1972 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (n° 1993.)

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Sabatier un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2010 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993) :

Tomes :

I. — Affaires culturelles.....	MM. de la Verpillière.
II. — Affaires culturelles: cinéma..	Beauguitte.
III. — Affaires étrangères: relations culturelles.....	Weber.
IV. — Affaires sociales: travail, emploi et population.....	Delong.
V. — Affaires sociales: santé publique.....	Peyret.
VI. — Affaires sociales: sécurité sociale.....	Bonhomme.
VII. — Agriculture: enseignement agricole.....	Bordage.
VIII. — Anciens combattants et victimes de guerre.....	Béraud.
IX. — Développement industriel et scientifique: recherche scientifique.....	Sourdille.
X. — Education nationale.....	Capelle.
XI. — Equipement et logement: logement, problème social.....	de Préaumont.
XII. — Services du Premier ministre: I. Services généraux: environnement.....	Alloncle.
XIII. — Services du Premier ministre: I. Services généraux: formation professionnelle et promotion sociale.....	Gissingier.
XIV. — Services du Premier ministre: I. Services généraux: crédits relatifs à l'information.....	Boinvilliers.
XV. — Services du Premier ministre: II. Jeunesse, sports et loisirs.....	Flornoy.
XVI. — Budget annexe des prestations sociales agricoles.....	de Montesquiou.
XVII. — Office de radiodiffusion-télévision française.....	Gerbaud.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2011 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993) :

Tomes :

I. — Affaires étrangères.....	MM. Joxe.
II. — Relations culturelles et coopération technique.....	Xavier Deniau.
III. — Coopération.....	Achille-Pould.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2012 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1971 (n° 1993) :

Crédits du ministère de la défense nationale.

Tomes :

- | | |
|---------------------------------|--------------------|
| I. — Dépenses ordinaires..... | MM. Albert Bignon. |
| II. — Dépenses en capital..... | Le Theule. |
| III. — Services communs..... | Paul Rivière. |
| IV. — Armée de l'air..... | Brocard. |
| V. — Forces terrestres..... | Mourot. |
| VI. — Marine..... | de Bennetot. |
| VII. — Essences et poudres..... | Tricon. |

L'avis sera imprimé sous le numéro 2013 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993) :

Tomes :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| I. — Justice..... | MM. Gerbet. |
| II. — Intérieur..... | Charles Bignon. |
| III. — Fonction publique..... | Delachenal. |
| IV. — Départements d'outre-mer..... | Fontaine. |
| V. — Territoires d'outre-mer..... | Magaud. |

L'avis sera imprimé sous le numéro 2014 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993) :

Tomes :

- | | |
|--|---------------------------|
| I. — Coopération..... | MM. Hauret. |
| II. — Agriculture..... | Le Bault de la Morinière. |
| III. — Départements d'outre-mer... | Renouard. |
| IV. — Développement industriel... | Poncelet. |
| V. — Développement scientifique... | Herzog. |
| VI. — F. O. R. M. A. | Bertrand Denis. |
| VII. — Commerce extérieur..... | Fouchier. |
| VIII. — Commerce intérieur..... | Claude Martin. |
| IX. — Equipement..... | Catalifaud. |
| X. — Logement..... | Royer. |
| XI. — Urbanisme..... | Commenay. |
| XII. — Tourisme..... | Valleix. |
| XIII. — Aménagement du territoire... | Duval. |
| XIV. — Environnement..... | Bécam. |
| XV. — Plan..... | Lebas. |
| XVI. — Territoires d'outre-mer..... | Renouard. |
| XVII. — Transports terrestres..... | Fortuit. |
| XVIII. — Aviation civile..... | Labbé. |
| XIX. — Marine marchande..... | Miossec. |
| XX. — Postes et télécommunications. | Wagner. |
| XXI. — Prestations sociales agricoles. | Bousseau. |

L'avis sera imprimé sous le numéro 2015 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 octobre 1971, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 1836) relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (Rapport n° 1990 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 octobre 1971.

FILIATION

Page 4345, 1^{re} colonne, article 915 du code civil, dernier alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... accroître aux seuls issus du mariage... »,
Lire : « ... accroître aux seuls enfants issus du mariage... ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jacques-Philippe Vendroux a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés (n° 1865).

M. Jacques-Philippe Vendroux a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la situation de certains travailleurs dont le contrat de travail doit être exécuté en Nouvelle-Calédonie (n° 1866).

Remplacement de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1. M. Tomasini pour remplacer M. Lecat à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2. M. Lecat pour remplacer M. Tomasini à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le 8 octobre 1971, à seize heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 9 octobre 1971.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 13 octobre 1971, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Modifications à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 9 octobre 1971.)

I. — GROUPE SOCIALISTE
(42 membres au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Pic.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(28 au lieu de 29.)

Supprimer le nom de M. Emile Didier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

O. R. T. F.

20252. — 8 octobre 1971. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la manière dont la « première chaîne » de télévision rend compte de la vie nationale. En effet, alors que des dizaines de milliers de jeunes ont défilé hier dans la capitale pour la libération d'Angela Davis, aucun compte rendu de cette importante manifestation n'a été fait aux informations de 20 heures, alors que le contenu du programme et la publicité faite sur d'autres manifestations laissent supposer qu'il était possible techniquement de rendre compte de cet événement. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons l'O. R. T. F. a passé sous silence cette manifestation et quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit à l'information.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Foyers ruraux.

20242. — 8 octobre 1971. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de l'Agriculture la réponse qu'il fait à sa question écrite n° 13046, parue au Journal officiel, Débats A. N. du 29 août 1970, page 3821. Il disait dans cette réponse qu'il a toujours eu pour doctrine d'aider le plus efficacement possible les foyers ruraux à se créer, s'équiper et à fonctionner. Il précisait que dans le domaine de la construction des immeubles destinés à abriter les activités des foyers ruraux, ses interventions ne sont limitées que par le montant des dotations budgétaires qui ne permet pas de relever actuellement, pour tous les foyers, le plafond de la dépense subventionnable. Il ajoutait enfin que la prise en considération d'un plafond de 250.000 francs semblait pouvoir être envisagée à partir de 1971. Or, à ce jour aucune décision n'a encore été prise dans ce sens. Elle lui demande quand interviendra la mesure ainsi annoncée et lui fait remarquer que le relèvement du plafond serait particulièrement bien accueilli par les communes qui construisent des foyers ruraux, le plafond actuel de 180.000 francs étant vraiment insuffisant.

Assurances (scolaires.)

20243. — 8 octobre 1971. — M. Dupont Fauville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des instructions ministérielles ont demandé aux enseignants d'effectuer une information impartiale des parents de leurs élèves. Or, dans le bulletin du syndicat national des instituteurs et de la fédération de l'éducation nationale (section du Pas-de-Calais), il est donné dans le domaine de l'assurance scolaire les consignes suivantes : « Comme par le passé vous présenterez uniquement les propositions d'assurance scolaire et extra-scolaire des M. A. E. - A. E. P. ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la libre concurrence dans le domaine de l'assurance scolaire.

Etablissements scolaires et universitaires
(personnel de laboratoires).

20244. — 8 octobre 1971. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à sa question écrite n° 19016 (Journal officiel, Débats A. N. du 21 août 1971, p. 3946), il disait que les dispositions du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 ins-

tituant une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, et de l'arrêté du 21 août 1969, sont applicables aux personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Il lui expose, à propos de cette réponse, qu'un recteur avait demandé sur quel chapitre et article du budget doivent être imputées ces indemnités lorsqu'il s'agit de personnels rémunérés sur le chapitre 31-15. La réponse à cette question précisait que « compte tenu de l'esprit des textes qui ont institué l'indemnité considérée et de la nature des travaux y ouvrant droit le bénéfice doit en être limité aux personnels d'exécution rémunérés sur le chapitre 37-07 ». Cette dernière réponse revient à limiter l'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux agents de service et aux ouvriers professionnels. Les personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur, se trouvant privés de cette indemnité puisqu'ils sont rémunérés sur le chapitre 31-15. Compte tenu de la contradiction qui apparaît entre la réponse faite à la question écrite n° 19016 et celle faite au recteur, il lui demande si les personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur peuvent prétendre à l'indemnité en cause. Il lui fait en outre observer que ces personnels ne sont pas soumis à une surveillance médicale suivie. En effet, en dehors d'une radiographie et bien que leurs fonctions les soumettent à des risques d'intoxication ou de contamination, ils ne sont convoqués à aucune visite médicale préventive telle que celles résultant des dispositions du code du travail ou des conventions collectives du secteur industriel. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard de ce second problème.

Copropriété.

20245. — 8 octobre 1971. — M. Labbe rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que « les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par des services collectifs et les éléments d'équipement en commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot ». Le dernier alinéa du même texte précise que le « règlement de copropriété fixe la quote part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges ». En ce qui concerne les charges relatives au fonctionnement d'un ascenseur, un arrêté du 5 juin 1970 de la cour de cassation a décidé que « toute clause de règlement de copropriété faisant peser sur les copropriétaires du rez-de-chaussée une partie des dépenses relatives à un ascenseur inutile pour leur lot est réputée non écrite ». Il lui expose à cet égard la situation d'un immeuble bâti, à flanc de coteau, en bord de mer et qui possède deux entrées à des niveaux différenciés : l'une donnant sur une rue, l'autre située deux étages plus bas et s'ouvrant sur une promenade publique longeant la mer. Ces deux entrées sont reliées entre elles par un ascenseur qui dessert également les appartements des étages supérieurs et inférieurs au rez-de-chaussée donnant sur la rue. Il lui demande si le copropriétaire de ce rez-de-chaussée peut refuser de participer aux frais de réfection et d'entretien de l'ascenseur, bien qu'il puisse s'en servir pour accéder à la seconde entrée de l'immeuble, située comme indiquée ci-dessus, deux étages plus bas sur la promenade publique longeant la mer. Dans ce cas particulier, l'arrêt de la cour de cassation du 5 juin 1970 ne paraît pas être applicable. Il semblerait, en effet, normal que le copropriétaire du rez-de-chaussée sur rue, dont l'appartement est également un deuxième étage par rapport à la promenade longeant la mer, participe aux dépenses de remplacement et d'entretien de cet ascenseur en raison de l'utilité que celui-ci présente pour son lot et de la plus-value qu'il confère à ce dernier. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande comment il convient d'interpréter, dans ce cas particulier, les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965.

T.V.A.

20246. — 8 octobre 1971. — M. Modiano expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prescriptions existant en matière de comptabilisation de la T.V.A., aussi bien celles qu'elles résultent du droit commercial que du droit fiscal, lui paraissent justifier certains éclaircissements pour sa prise en compte lors de la clôture des exercices des entreprises assujetties à la T.V.A. sur leurs encaissements. A la fin de leur exercice social, ces entreprises doivent enregistrer au passif de leur bilan les acomptes ou avances reçus de certains de leurs clients pour des commandes à exécuter ou des travaux et prestations en cours de réalisation, mais pas encore livrés. Le fait que ces entreprises soient assujetties à la T.V.A. sur leurs encaissements doit être neutre vis-à-vis du montant à enregistrer à ce titre, au passif de leur bilan, en tous les cas égal aux sommes reçues à titre d'avances ou d'acomptes. Il lui demande si la T.V.A. acquittée par ces entreprises au titre de ces acomptes ne saurait être admise comme une charge de l'exercice, alors qu'il s'agit d'un impôt ayant fait l'objet d'une déclaration et d'un règlement à la

charge de l'entreprise, conformément à l'article 39-1-4° du C.G.I. Une réponse négative à la question posée ci-dessus aboutirait à incorporer cette T.V.A. payée sur les acomptes reçus, à l'actif du bilan. Or, celle-ci ne peut être incluse dans l'estimation des travaux en cours, conformément aux prescriptions du décret du 28 octobre 1965 pour les entreprises ayant une comptabilité hors taxes, ceci étant encore plus exact lorsque ces acomptes ne correspondent qu'à une avance avant tout engagement de dépenses. Celle-ci ne peut pas non plus figurer parmi les valeurs réalisables et disponibles, cette créance sur le Trésor n'étant ni certaine ni exigible: cette solution conduirait à présenter un actif du bilan qui pourrait être considéré comme fictif. Ainsi en a d'ailleurs jugé dans son arrêt du 28 novembre 1964 le Conseil d'Etat. S'il estimait néanmoins que le fait de comptabiliser cette T.V.A. en charge de l'exercice, solution paraissant en conformité avec l'arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus rappelé, devait entraîner l'estimation des travaux en cours T.V.A. incluse, il lui demande s'il peut confirmer que la T.V.A. ainsi à inclure dans ces travaux en cours correspond bien, ainsi que le prescrit le décret du 28 octobre 1965 et le recommande l'arrêt du Conseil d'Etat, à celle acquittée au titre des achats de matières et de marchandises incorporées dans les travaux en cours, quelles que soient la proportion de celles-ci dans la valeur estimée de ces travaux en cours et l'importance des acomptes reçus.

Confiserie.

20247. — 8 octobre 1971. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de la T.V.A. a été progressivement abaissé de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100 pour la presque totalité des produits alimentaires. En ce qui concerne la confiserie et la chocolaterie seuls quelques rares produits bénéficient de ce taux réduit. Le retard apporté à l'admission de la confiserie au bénéfice du taux réduit porte à cette industrie un grave préjudice sur le plan général, puisqu'elle est pénalisée de 10,1 p. 100 par rapport aux produits achetés dans des conditions analogues (achats d'impulsion) : biscuiterie-glaces. Sur le plan particulier, il convient d'observer que la confiserie est très souvent vendue aux enfants sous forme d'articles à la pièce valant 5, 10 ou 20 centimes. Le prix de vente aux consommateurs étant fixe, le prix de vente aux grossistes l'est également. La hausse du prix des matières premières oblige l'industriel à diminuer progressivement le poids et la qualité de l'article. A l'heure actuelle, la plupart des fabricants sont acculés à la suppression des articles vendus à cinq centimes. Seule une décision de modification de la T.V.A. au 1^{er} janvier 1972 pourrait sauver ces articles, qui sont ceux que les jeunes enfants préfèrent. L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a prévu que la T.V.A. au taux réduit s'appliquerait à certains produits alimentaires qui sont considérés comme indispensables à la consommation. Il a cependant compris parmi ces produits alimentaires les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires ainsi que les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Compte tenu de la décision applicable aux crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, il est incompréhensible que la mesure en cause ne soit pas étendue à tous les produits de confiserie. Il lui demande en conséquence que des mesures dans ce sens soient prises le plus rapidement possible.

Pêche.

20248. — 8 octobre 1971. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de hâter la publication du décret pris sur avis du Conseil d'Etat relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et la pêche au lancer au 1^{er} janvier 1972. Les taux de ces taxes ayant fait l'objet de sa décision d'acceptation parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature, rien ne s'oppose à la publication du décret en question alors que tout retard met inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées.

Pêche.

20249. — 8 octobre 1971. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur la nécessité de hâter la publication du décret pris sur avis du Conseil d'Etat, relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et la pêche au lancer au 1^{er} janvier 1972. Les taux de ces taxes ayant fait l'objet de la décision d'acceptation de M. le ministre de l'économie et des finances parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature, rien ne paraît s'opposer à la

publication du décret en question, alors que tout retard met inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées. Il lui demande s'il peut faire hâter la publication dudit décret.

Patente.

20250. — 8 octobre 1971. — M. Gernaz expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un menuisier imposé à la patente bien que travaillant seul et inscrit au répertoire des métiers, utilisant l'outillage électrique classique de la profession. L'exemption à la patente lui est refusée par l'administration des contributions directes, laquelle justifie sa décision par l'emploi d'outillage électrique. Il est à constater par ailleurs qu'un certain nombre d'artisans travaillant dans les mêmes conditions et utilisant un matériel plus important et plus moderne sont exemptés de patente. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser le critère d'imposition à la patente des artisans menuisiers.

Régimes pénitentiaires.

20251. — 8 octobre 1971. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences que devrait entraîner le récent drame survenu à la maison centrale de Clairvaux, faisant deux victimes et sensibilisant à juste titre l'opinion publique. Ce crime révoltant est de nature à remettre en cause certains aspects du régime pénitentiaire de notre pays. Il semble devoir conduire à certaines révisions tenant compte en particulier d'une mentalité nouvelle chez certains criminels. Il ne peut échapper à quiconque que les condamnés doivent être traités humainement en vue notamment d'une possible, bien qu'hypothétique, réintégration dans la société et que le retour aux bagnes d'autrefois n'est donc pas à envisager. Il demeure néanmoins que certains criminels, condamnés à la détention à vie, sont particulièrement dangereux et classés irrécupérables. Certains (et on vient de le voir) n'hésitent pas à perpétrer le plus abominable des forfaits pour tenter de recouvrer leur liberté. On peut parfois estimer, à tort ou à raison, que ce genre d'individu est justiciable de l'hôpital psychiatrique plus que de la prison. Cependant il importe avant toute chose de mettre ces criminels hors d'état de nuire une fois pour toutes et de faire en sorte que le drame de Clairvaux ne puisse se reproduire là ou ailleurs. C'est le rôle de l'administration pénitentiaire, et en utilisant tous les moyens appropriés, d'opérer entre les condamnés la distinction nécessaire. Cette distinction étant faite, la catégorie dans laquelle pourraient être rangés les assassins de Clairvaux devrait être incarcérée dans une maison centrale à part dont l'implantation géographique notamment devrait permettre d'éliminer toute possibilité d'évasion. Cette maison centrale devrait en outre être dotée de moyens de surveillance particulièrement renforcée. Conscient de se faire ainsi l'écho d'une large partie de l'opinion publique, il lui demande s'il croit devoir mettre rapidement à l'étude une formule inspirée de ce qui précède.

Jugement.

20253. — 8 octobre 1971. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'émotion et l'indignation ressenties par la population du Pas-de-Calais à l'annonce, le 4 octobre 1971, de la libération, le 31 mars dernier, de Jean-Claude Vallein, condamné le 28 mars 1969 par la cour d'assises de Saint-Omer à huit ans de réclusion pour avoir tué par balles, au cours de la campagne électorale du deuxième tour des élections législatives de 1968 le jeune Marc Lanvin. Ainsi, de remise de peine en libération conditionnelle, il s'avère possible qu'un individu, membre d'un groupe armé, menant dans la circonscription d'Arras la campagne électorale du candidat U. D. R., n'accomplisse que trente-trois mois d'une peine fixée à huit années. Cette mesure, par son extrême faveur, aboutit en fait à tourner en dérision le verdict du jury de la cour d'assises et, sur le fond, constitue un précédent qui peut se révéler lourd de conséquences. Se faisant l'interprète de la protestation grandissante de la population du Pas-de-Calais, il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur cette question.

Sécurité sociale.

20254. — 8 octobre 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'entraînerait pour la population du quartier la fermeture du centre de paiements, 37, avenue du Président-Wilson, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En effet, si l'on ne peut qu'approuver l'ouverture d'un nouveau centre de paiements dans un quartier qui est en pleine expansion, rien ne saurait justifier la fermeture du

centre de l'avenue du Président-Wilson. C'est pourquol, il lui demande dans l'intérêt de la population montreuilloise, s'il ne compte pas prendre les dispositions indispensables au maintien en activité du centre n° 37.

Education physique.

20255. — 8 octobre 1971. — M. Andrieux attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), sur la situation de l'éducation physique et sportive dans les établissements secondaires du district de Boulogne-sur-Mer. La moyenne horaire avoisine les deux heures d'E. P. S. par classe et par semaine. Officiellement les élèves du secondaire devraient avoir cinq heures d'E. P. S. par semaine. La moyenne horaire est en régression par rapport aux années précédentes. Cette situation est le fait d'un nombre insuffisant d'enseignants: moins de la moitié des besoins. C'est ainsi que: lycée technique de filles: une enseignante pour 437 élèves; C. E. S. Daunou: 8 enseignants pour 46 sections; lycée technique de garçons et C. E. T. annexé: même nombre d'enseignants pour 3 sections supplémentaires; C. E. S. Le Portel: 2 enseignants pour 850 élèves. Cette carence en enseignants est aggravée par un manque d'équipements qui rend difficiles les conditions de travail des enfants et des enseignants; le C. E. S. Daunou bien que neuf ne possède aucune installation sportive; le C. E. S. du Portel ne dispose d'aucune installation couverte; au lycée Mariette, sont apparues de nouvelles difficultés de fonctionnement, en effet le lycée technique de filles et le lycée Mariette fonctionnent sur les mêmes installations (soit plus de 50 sections). Il lui demande quelles mesures il compte prendre qui contribueraient à modifier cet état de fait.

Assurances sociales (régime général).

20256. — 8 octobre 1971. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante: les remboursements de sécurité sociale pour frais d'optique qui n'ont pas subi de modifications depuis le 12 janvier 1963 sont minimes et provoquent un mécontentement général de la part des assurés sociaux. Alors que les autres prestations sont révisées périodiquement, en matière d'optique les remboursements sont restés les mêmes depuis plus de huit ans. Malgré les demandes de réajustement successives qui ont été faites par les conseils d'administration des caisses primaires et par l'union nationale des opticiens français, aucune amélioration n'a été enregistrée dans ce domaine. Il lui demande s'il peut examiner cette situation, afin qu'une révision de ces tarifs soit étudiée et appliquée au plus tôt pour tous les assurés sociaux.

Controventions de police.

20257. — 8 octobre 1971. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la grève des conducteurs du métro a obligé de nombreux Parisiens à utiliser leur voiture pour se rendre à leur travail. Les difficultés habituelles de stationnement se sont ainsi trouvées fortement aggravées. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que les contraventions dressées pour infraction aux règles de stationnement pendant la grève ne soient pas mises en recouvrement.

O. R. T. F.

20258. — 8 octobre 1971. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le journal télévisé de l'Île-de-France n'a pas trouvé les moyens d'informer les téléspectateurs de la foire d'Ivry-sur-Seine bien qu'il ait été prévenu dès le 23 septembre par la municipalité d'Ivry de l'ouverture de cette importante manifestation communale. Il lui signale la protestation unanime des commerçants exposant à cette foire et il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons ayant motivé cette attitude du journal télévisé.

Entreprises.

20259. — 8 octobre 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un article du journal Le Monde du 8 juin 1971, intitulé Le groupe Thomson-Brandt demande six cents millions à l'Etat pour se développer durant le VI^e Plan, indiquait que cette subvention devait entre autres, permettre « la création d'unités de fabrication dans des pays à bas salaires », ce qui revient à dire que l'argent des contribuables, y compris les impôts indirects payés par les chômeurs, doit servir à augmenter les profits de cette société au détriment de l'intérêt des Français qui cherchent du travail, des communes françaises qui auraient besoin d'obtenir l'installation d'industries et au détriment de la balance commerciale de la France et de la solidité de sa monnaie. Il lui demande si cette subvention a été accordée, quelle est son importance et si l'Etat l'a accordée sans imposer comme condition que la société bénéficiaire crée ses unités de production uniquement sur le territoire national.

O. R. T. F.

20260. — 8 octobre 1971. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision prise par la direction de l'O. R. T. F. de supprimer le tournage de deux émissions prévues: « Louis et l'Aventure » et « La Cyracuse ». Il lui demande s'il peut lui faire savoir les raisons ayant motivé cette décision et les mesures qu'il compte prendre pour faire rapporter cette mesure arbitraire frappant deux réalisateurs dont le talent est unanimement apprécié.

O. R. T. F.

20261. — 8 octobre 1971. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'annonce d'un nouveau développement de la part faite à la publicité dans les programmes de la télévision. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: a) les durées accordées à la publicité dans les programmes de télévision jusqu'à cette date en lui en précisant les différentes étapes; b) les prévisions de l'O. R. T. F. pour les années à venir.

Elevage.

20262. — 8 octobre 1971. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes éprouvées par les éleveurs de moutons en raison de la situation du marché du mouton à la production. Le relèvement du prix de seuil de 10,30 à 10,80 francs le kilo qui est, semble-t-il, envisagé, serait absolument insuffisant pour tenir compte de l'augmentation des coûts de production. D'autre part, toutes mesures tendant à ouvrir les frontières à un contingent d'importations de viande ovine congelée, en vue de pallier le déficit saisonnier national qui affecte la production de décembre à juillet, auraient des effets désastreux sur la production d'agneaux d'hiver en France et rendraient inutiles les efforts qui sont actuellement accomplis, tant au niveau de la recherche qu'à celui des éleveurs, en vue de promouvoir une production intensive en ateliers modernes et répartie sur l'année entière. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures ont été — ou seront prises — afin d'assurer aux éleveurs de moutons un prix rémunérateur qui seul peut réduire le déficit de notre production nationale et protéger celle-ci contre des importations plus ou moins clandestines de viande congelée.

Légion d'honneur.

20263. — 8 octobre 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, médaillé militaire, qui justifie de trois titres de guerre (une blessure et deux citations) acquis au cours de ladite campagne. Il a eu, en outre, une blessure « en service commandé » alors qu'il se trouvait dans la zone de combat. Il lui demande si, dans de telles conditions, une blessure en service commandé ne pourrait être considérée comme « titre de guerre » au sens de l'article 2 du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970, afin que l'intéressé puisse obtenir la croix de la Légion d'honneur.